

Commune de Nesles-la-Montagne

Plan Local d'Urbanisme

Document n°1

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la
délibération en date du

approuvant le **Plan Local**
d'Urbanisme de la commune de
Nesles la Montagne

Signature et Cachet du
Président de la Communauté
d'Agglomération de la Région
de Château-Thierry



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

Sommaire

INTRODUCTION.....	6
▶ Les objectifs d'un P.L.U.	6
▶ Le Plan Local d'Urbanisme : Définition	6
▶ Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu	7
 1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	13
 1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	14
1.1 - Situation administrative et géographique	14
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales.....	17
1.3 - Historique de la planification locale	18
1.4 - Histoire locale	19
 2] LES COMPOSANTES DE LA COMMUNE	21
2.1 - Approche sociodémographique du territoire.....	21
2.2 - Habitat.....	25
2.3 - Approche socioéconomique du territoire	27
2.4 - Réseaux.....	34
 3] COMPATIBILITE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	39
3.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)	39
3.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	41
3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).....	43
3.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)	43
3.5. Plan Départemental de l'Habitat (PDH)	44
3.6. Plan de Déplacements Urbains (PDU)	44
3.7. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (STRADDET)	45
3.8. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)	45
 4] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	46
4.1 - Servitudes d'utilité publique	46
4.2 – Projet d'intérêt général.....	50
4.3 – Contraintes particulières	51
4.4. - Patrimoine archéologique	53
 5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALES	57
5.1 - Habitat.....	57
5.2 - Plan Départemental de l'habitat	58
5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)	58

5.4 - Accueil des gens du voyage	59
5.5 – Schéma de développement commercial.....	60

2^{EME} PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 61

1] LE MILIEU PHYSIQUE 62

1.1 - Relief.....	62
1.2 - Contexte géologique.....	62
1.3 - Hydrologie.....	66
1.4 - Climatologie	69
1.5 - Qualité de l'air.....	73

2] ENVIRONNEMENT NATUREL 74

2.1 - Approche paysagère.....	74
2.2 - Les milieux naturels identifiés.....	84
2.3 - Les risques naturels.....	101

3] LE PATRIMOINE BATI 109

3.1 - Organisation des zones bâties	109
3.2 - Caractéristiques principales des constructions	112
3.3 – Transports et déplacements	113

4] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 121

4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 2000 et 2010 sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne	121
4.2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 2010	122

5] IDENTIFICATION DES CAPACITES DE DENSIFICATION 123

3^{EME} PARTIE : SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC ET JUSTIFICATION DES CHOIX DU PADD OBJECTIFS DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES..... 125

1] SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DÉFINIS DANS LE PADD 126

2] OBJECTIF DE MODÉRATION DE CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS FIXES DANS LE CADRE DU PLU 135

4^{EME} PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD ET MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES..... 136

1] FONDEMENTS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES..... 137

2] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES 139

- 2.1. Orientations concernant l'habitat 139
- 2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales..... 146
- 2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements 147
- 2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie 148
- 2.5. Les énergies renouvelables..... 152
- 2.6. La prise en compte des zones à risque..... 152

3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DU PLU 154

- 3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones..... 154
- 3.2. Stock foncier à vocation d'habitat et projections démographiques..... 155

4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP 158

5] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ECRIT (REGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL..... 160

- 5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat (UA- UB et 1AU)..... 160
- 5.2 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A)..... 163
- 5.3 - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N) 166

6] COMPATIBILITE AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES A PRENDRE EN COMPTE 168

- 6.1. Compatibilité avec le Scot..... 168
- 6.2. SDAGE..... 172
- 6.3. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 180
- 6.4. Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)..... 181

5^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT..... 182

1]. IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE..... 184

- 1.1. Développement économique et activités créées 184
- 1.2. Impacts sur l'agriculture..... 184

2] IMPACT SUR LE PAYSAGE	188
2.1. <i>Le paysage naturel</i>	<i>188</i>
2.2. <i>Le paysage urbain</i>	<i>189</i>
3] AUTRES IMPACTS	190
3.1. <i>Le trafic et la sécurité routière.....</i>	<i>190</i>
3.2. <i>Le patrimoine archéologique.....</i>	<i>190</i>
4] IMPACT SUR LE MILIEU PHYSIQUE	191
4.1. <i>Sur les eaux souterraines</i>	<i>191</i>
4.2. <i>Sur les eaux de surface</i>	<i>192</i>
4.3. <i>Sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques)</i>	<i>194</i>
4.4. <i>Sur la qualité de l'air</i>	<i>194</i>
4.5. <i>Sur le climat</i>	<i>195</i>
5] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL – (HORS ZONE NATURA 2000)	197
5.1. <i>Incidences au droit des zones d'extension (1AU).....</i>	<i>197</i>
5.2. <i>Incidences sur les Réserves Naturelles.....</i>	<i>199</i>
5.3. <i>Incidences sur les Arrêté de Protection de Biotope</i>	<i>199</i>
5.4. <i>Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)</i>	<i>199</i>
5.5. <i>Incidences sur les ZNIEFF.....</i>	<i>199</i>
5.6. <i>Sur les enjeux spécifiques Natura 2000</i>	<i>200</i>
6] IMPACTS SUR LA SANTE	205
 6^{EME} PARTIE : - INDICATEURS PROPOSES POUR L'EVALUATION DU PLU - CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	 206
 1]. PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU	 207
2] PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT :	208
 ANNEXES	 210

Introduction

► Les objectifs d'un P.L.U.

La commune de Nesles-la-Montagne est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 2002 et modifié le 13 janvier 2009. La commune a décidé de réviser ce POS (aujourd'hui caduc) pour les raisons suivantes :

- Etablir un équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain, la maîtrise et le développement de l'espace rural,
- Préserver les espaces agricoles, viticoles et protéger les espaces naturels en respectant les objectifs de développement durable,
- Diversité des fonctions urbaines et une mixité sociale dans l'habitat urbain,
- Définir des objectifs chiffrés en matière de développement démographiques de la commune cohérente avec la capacité des équipements ;
- Rendre compatible les dispositions du PLU avec le SCOT élaboré par l'U.C.C.S.A. (Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne).
- Prendre en compte le PPRicb (Plan de Prévention des Risque Inondations et Coulées de Boue) approuvé le 01 avril 2015.
- Tenir compte du patrimoine local.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale ; il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Il permet d'assurer :

- ✓ L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

- ✓ La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- ✓ Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PLU «Grenelle » est un PLU qui répond aux objectifs suivants :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.
- Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, permettre la revitalisation des centres villes.
- Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération.
- Préserver la biodiversité (trame verte et trame bleue) notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques.
- Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.
- Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le rapport de présentation qui :

- Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement

notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

2 - Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant l'aménagement, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les documents graphiques font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les zones urbaines dites « zones U » : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les zones à urbaniser dites « zones AU » : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les zones agricoles dites « zones A » : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les zones naturelles et forestières dites « zones N » : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.LU., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles, etc.

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

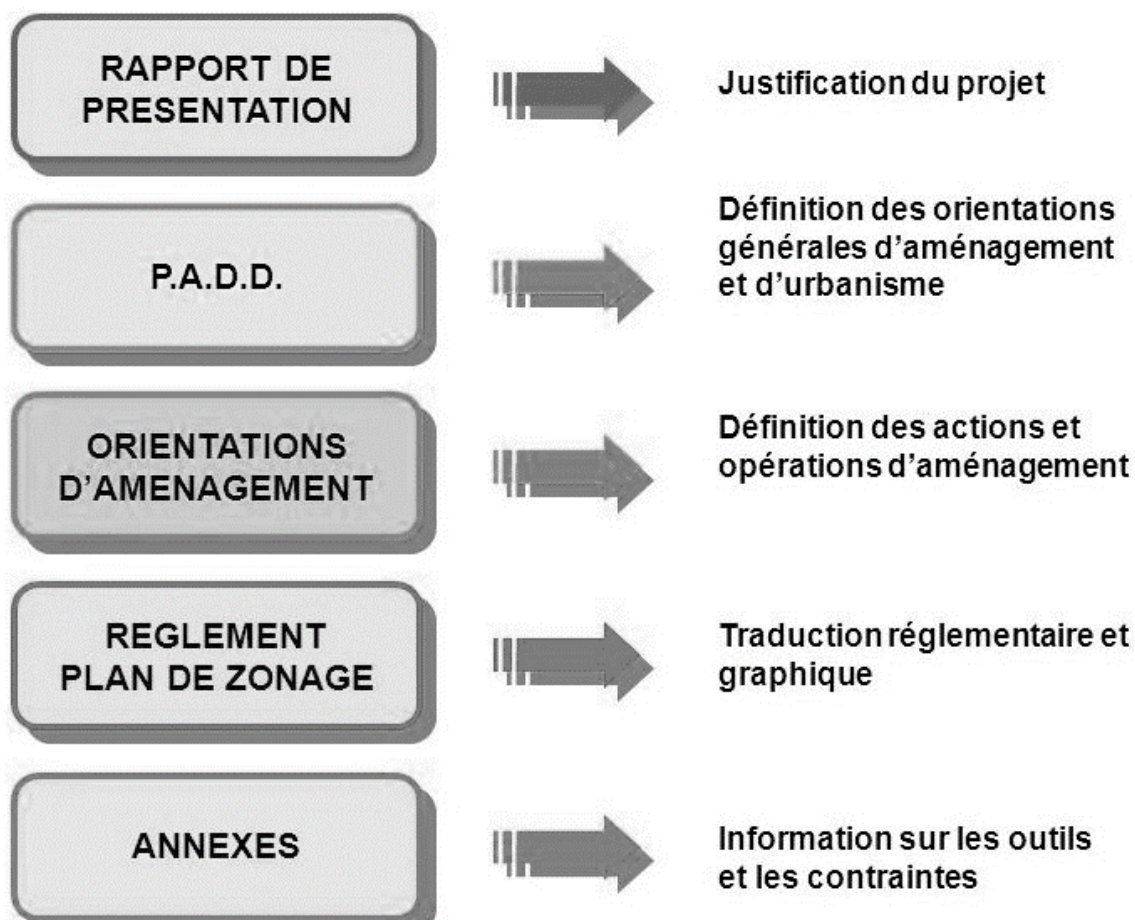
Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont¹ :

- *Les occupations et utilisations du sol interdites ;*
- *Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;*
- *Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;*
- *La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;*
- *L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;*
- *L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;*
- *L'emprise au sol des constructions ;*
- *La hauteur maximale des constructions ;*
- *L'aspect extérieur des constructions*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;*
- *Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;*
- *Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;*
- *Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.*

5 – Des annexes qui comprennent à titre informatif :

¹ Dans l'attente des décrets d'application de la loi ALUR, le règlement comporte 15 articles. L'article régissant les Coefficient d'Occupation des Sols est supprimé.

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier,
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, etc.



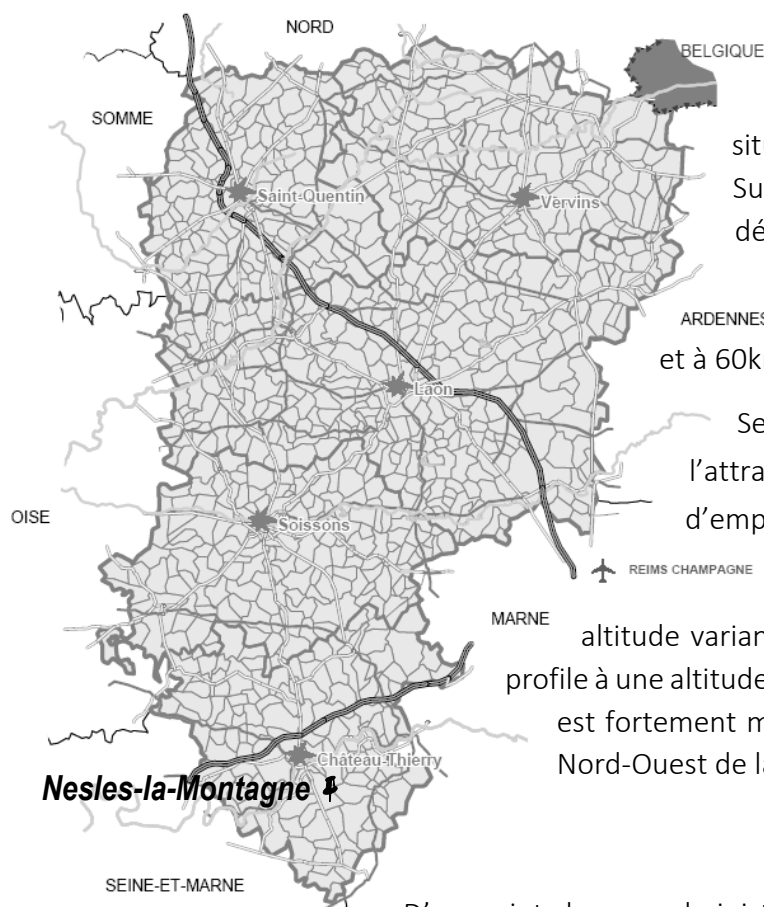
1^{ERE} PARTIE : **Diagnostic communal**



1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Château-Thierry
<i>Arrondissement</i>	Château-Thierry
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	1 241 habitants (2013 ²)
<i>Superficie</i>	17,25 km ²



La commune de NESLES-LA-MONTAGNE est située au Sud du département de l'Aisne, au Sud-Est de Château-Thierry, aux portes du département seine-et-marnais. NESLES-LA-MONTAGNE se situe à 4kms du chef-lieu d'arrondissement, à 50kms de Meaux et à 60kms de Reims.

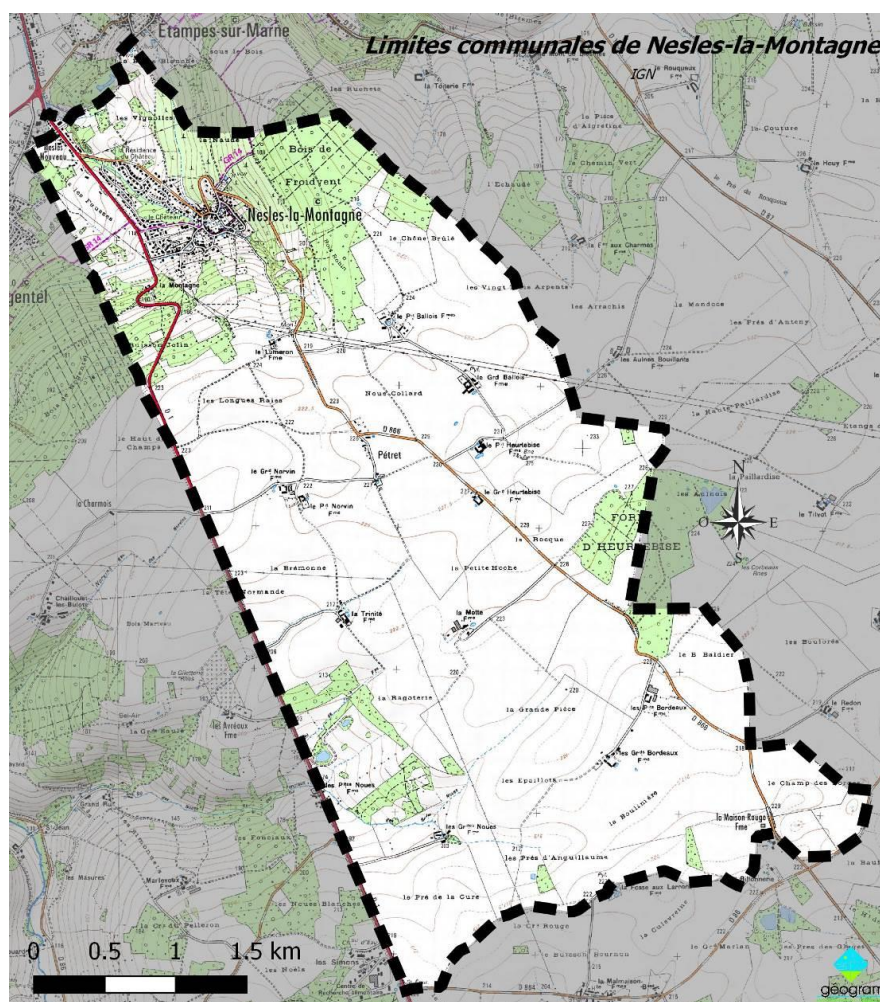
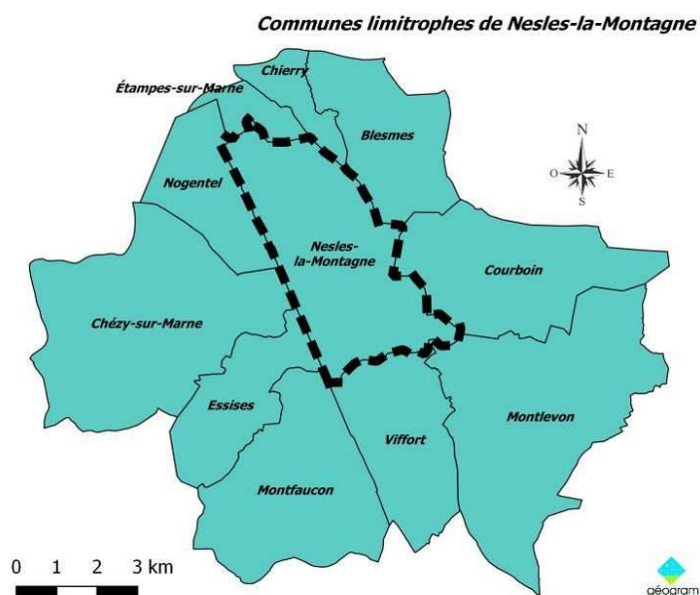
Ses habitants peuvent alors bénéficier de l'attraction de ces pôles aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers.

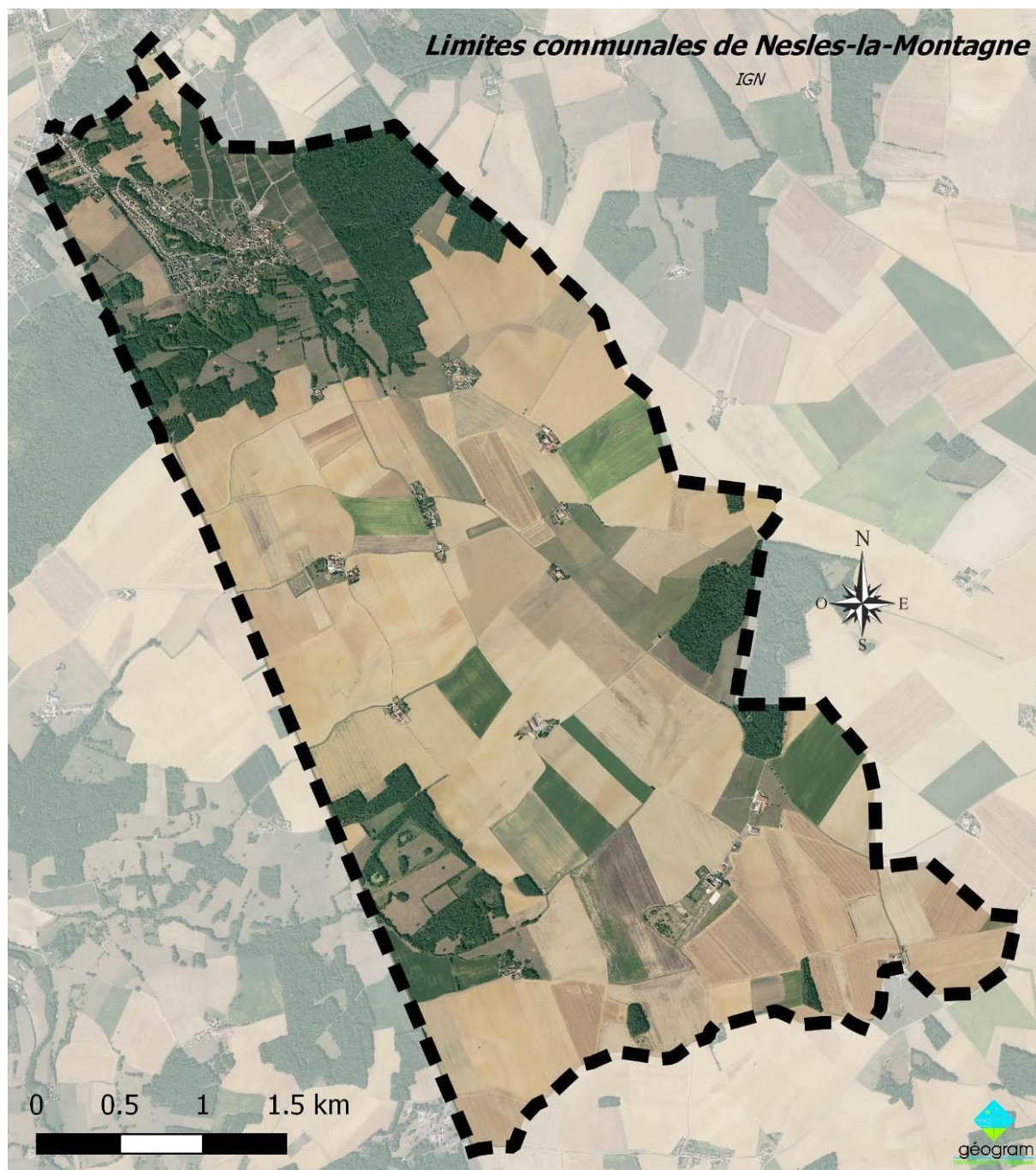
Le territoire communal est situé à une altitude variant de 72 à 233 mètres NGF. Le village se profile à une altitude moyenne de 140 mètres. La topographie est fortement marquée, aux abords de la zone bâtie, au Nord-Ouest de la commune.

D'un point de vue administratif, NESLES-LA-MONTAGNE appartient au Canton de Château-Thierry et à l'arrondissement de Château-Thierry. Elle comptait 1 241 habitants en 2013 et son territoire s'étend sur 17,25 km². Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

² Données légales 2013, sans double compte, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

- Nogentel, Etampes-sur-Marne et Chierry au Nord ;
- Blesmes et Courboin à l'Est ;
- Montlevon, Viffort et Montfaucon au Sud
- Essises et Chézy-sur-Marne à l'Ouest.





1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

⇒ Nesles-la-Montagne fait partie de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT). La CARCT est issue de la fusion (imposée par la loi NOTRe) au 1er janvier 2017 des anciennes Communautés de Communes de la Région de Château-Thierry, du Canton de Condé-en-Brie, du Tardenois et de 21 communes de l'Ourcq et du Clignon. Le territoire de notre Communauté comporte maintenant 87 communes et 54700 habitants.

⇒ La commune fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du Pays du Sud de l'Aisne. Depuis le 1er janvier 2013, le Pays du Sud de l'Aisne se compose de 125 communes, ce qui représente 72 862 habitants (données INSEE 2012). Il est animé par le Syndicat Mixte de l'UCCSA, Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, auquel adhèrent 5 Communautés de Communes :

- Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry ;
- Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne ;
- Communauté de Communes du Canton de Condé-en-Brie ;
- Communauté de Communes du Tardenois ;
- Communauté de Communes de l'Ourcq et du Clignon.

Le Pays se situe aux confins de trois régions : la Picardie, la Champagne-Ardenne et l'Île-de-France. Cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le contrat de Pays du Sud de l'Aisne a été signé le 19 janvier 2005. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâtiment durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- Faire du Pays un pôle de développement économique durable, réactif de rayonnement interrégional ;
- Faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique résidentielle ;
- Développer la notoriété et le rayonnement interrégional du Pays et accompagner son attractivité économique résidentielle.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA).

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

L'UCCSA a également réalisé un Plan Climat-énergie Territorial (PCET), document approuvé le 4 décembre 2014. Certaines orientations du PCET sont intégrées au SCOT. Le PLU devra être compatible avec celles-ci.

⇒ Nesles-la-Montagne a intégré les structures suivantes :

- L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- Syndicat d'assainissement de la région de Château-Thierry, créé par arrêté préfectoral du 24 mai 1966, compétent en matière d'assainissement individuel et collectif auprès de 19 communes ;
- Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, créé par arrêté préfectoral du 12 août 1964, qui regroupe 102 communes. Il intervient pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable ;
- Syndicat intercommunal pour le fonctionnement d'un service d'aide-ménagère de la région d'Essômes-sur-Marne créé par arrêté préfectoral du 14 juin 1974 et qui regroupe 18 communes. Il est compétent en matière d'aide sociale ;
- Syndicat intercommunal d'aménagement du rû de Nesles, créé par arrêté préfectoral du 21 octobre 1996 et regroupe 4 communes.

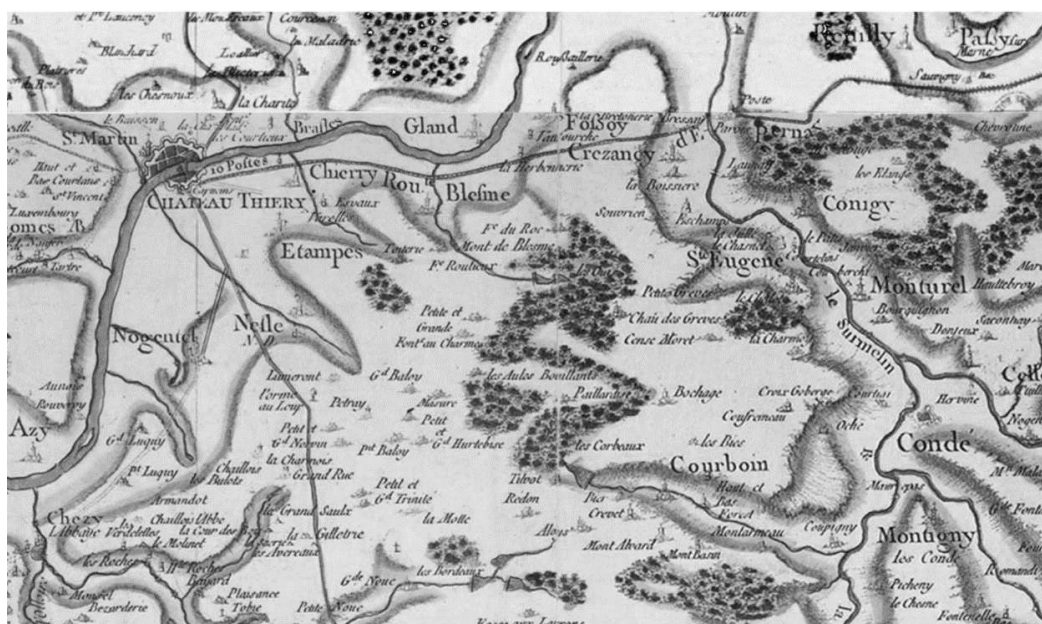
1.3 - Historique de la planification locale

Nesles-la-Montagne dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 26 mars 2002. Ce document a fait l'objet d'une procédure de modification, approuvé le 13 janvier 2009.

1.4 - Histoire locale

Ce village de l'ancienne Brie Champenoise, se nommait en 1147 « la Galvèse ». Ce nom semble être la contraction des deux mots latin gallia-vetus, vieille gaule, dont Château-Thierry passe pour avoir été la capitale.

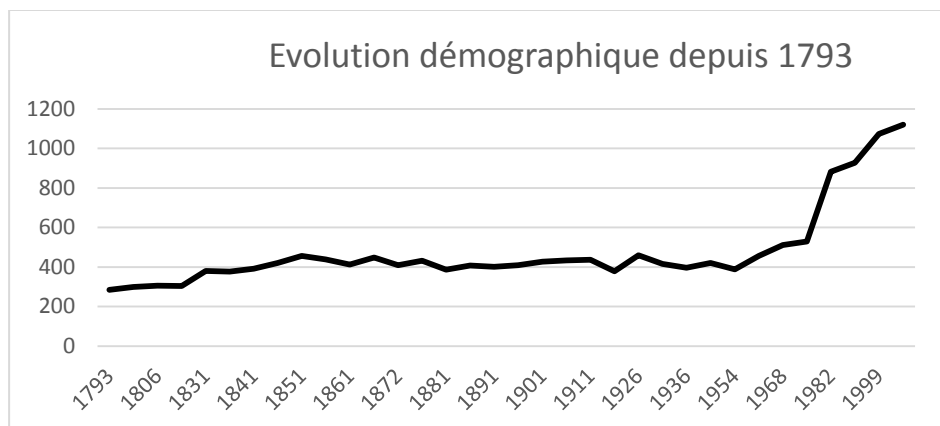
La commune va changer de nom et devient en 1247 Nigella, puis en 1355 Neelle-lez-Château-Thierry, ensuite Nesles-Notre-Dame et enfin Nesles-la-Montagne.



Nesles fut donnée par Charles le Chauve à l'Abbaye « Saint Jean des Vignes » de Soissons en 858 en même temps que d'autres villages.

Aux XVIIème et XVIIIème siècle les petits seigneurs de Nesles s'appelaient « Sapincourt ». Ils possédaient un petit château construit au début du XVIème dont l'emplacement se situait dans le haut de la place des fêtes actuelle.

La commune de Nesles-la-Montagne fut également le siège d'une bataille. Le 12 Février 1814 vers 13 heures, Von Horn et Von Jurgass décident de tenir la position. L'infanterie de la garde impériale enlève le hameau des Noues. Sur le plateau, le 10ème hussard repousse les Dragons prussiens et les russes vers Nogentel. L'artillerie française décime les positions ennemies. La ferme du Lumeron, située sur le plateau, conserve la salle à grande cheminée où Napoléon a rédigé le Bulletin de la victoire, ordonné la défense de Soissons et passé la nuit du 12 au 13 Février 1814 avant de rejoindre ses troupes à Château-Thierry.



Les recensements effectués depuis la fin du 18ème siècle, indiquent d'importantes variations démographiques avec une forte hausse au début des années quatre-vingt (883 habitants en 1982). Depuis, l'évolution démographique n'a cessé de progresser : on dénombrait 1 241 habitants en 2013.

Un monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques est présent sur la commune :

- L'Eglise du 12ème, 14ème et 16ème siècle est inscrite à l'inventaire des monuments historiques, par l'arrêté du 31 décembre 1979.



2] Les composantes de la commune

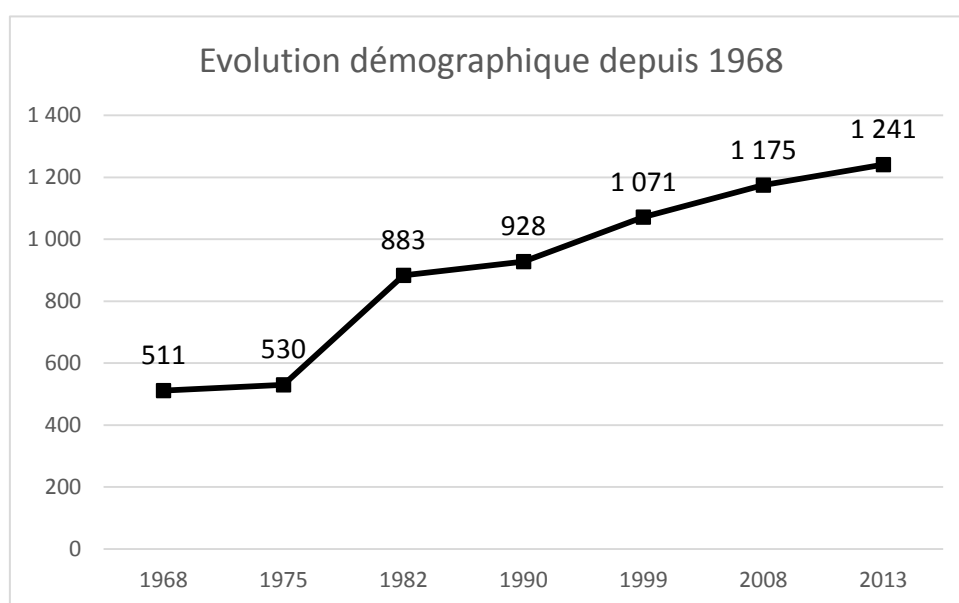
Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE entre 1968 et 2013.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

- Population sans double compte en 2013 : 1 241 habitants ;
- Superficie du territoire communal : 17,25 km² ;
- Densité en 2013 : 72 habitants / km².

a) Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2013, la commune de NESLES-LA-MONTAGNE compte 1 241 habitants, dont 631 femmes et 609 hommes.



Depuis la fin des années soixante-dix, le nombre d'habitants a fortement augmenté à NESLES-LA-MONTAGNE. On dénombrait 511 habitants en 1968 et 1 241 en 2013, soit une évolution de plus de 142%. On peut remarquer une hausse remarquable de 1975 à 1982, avec une évolution de plus de 66 %.

La situation de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE est à examiner au regard de la situation de l'intercommunalité à laquelle elle appartient, à savoir la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry. Sur l'ensemble de l'intercommunalité, la population a augmenté de 38% entre 1968 et 2013.

Au 1^{er} janvier 2013, 1 241 personnes habitaient la commune.

Cette évolution résulte principalement du flux migratoire, notamment entre 1975 et 1982.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	+0.5%	+7.5%	+0,6%	+1,6%	+1,0%	+1,1%
Dû au solde naturel	+0,4%	+0,9%	+0,7%	+0,7%	+0,8%	+0,6%
Dû au solde migratoire	+0,1%	+6,6%	-0,1%	+1,0%	+0,2%	+0,5%

Avec une superficie de 17,25km² et une population atteignant 1 241 habitants, la densité est de 72 habitants/km². Ce taux est quasiment égale à la moyenne départementale, qui était de 73 habitants/km² en 2013.

Le dernier recensement de la population communale confirme cette tendance à la hausse de la population puisqu'on dénombre en 2013

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
1 241	35	1 276

Selon les informations communales on dénombre en 2016, **1230 habitants** sur le territoire.

b) Répartition par sexe

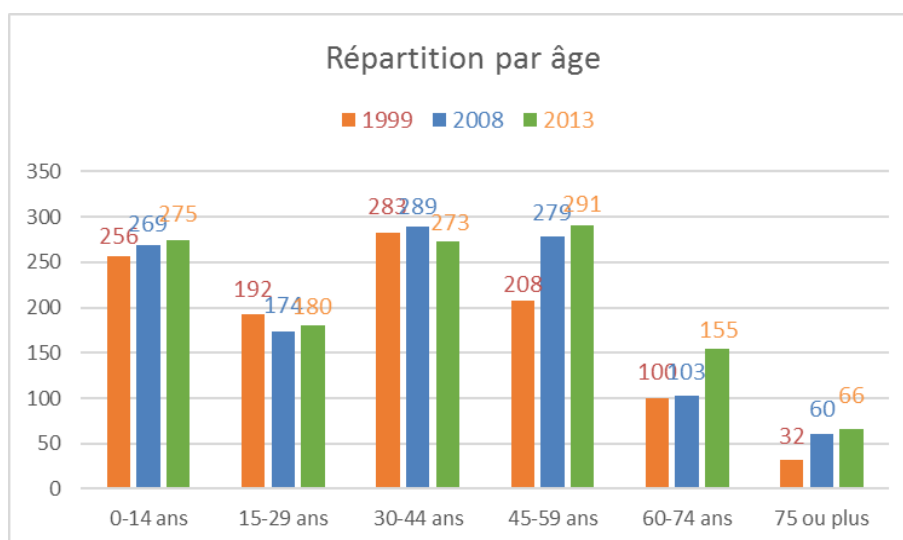
L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants : on compte presque qu'autant d'hommes que de femmes à NESLES-LA-MONTAGNE. Les hommes étaient et sont toujours légèrement minoritaires ; ils représentent 49% de la population totale.

c) Répartition par âge

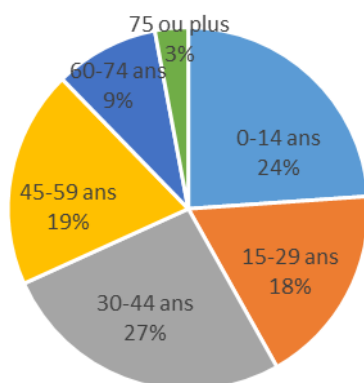
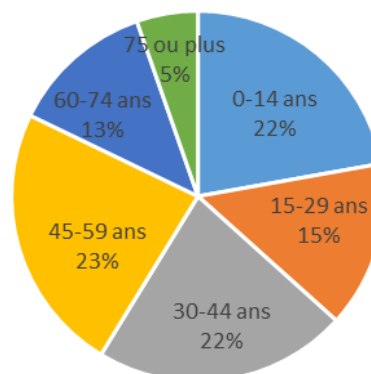
Depuis 1990, la population a augmenté profitant au moins de 15 ans et surtout aux plus de 45 ans.

Entre 1999 et 2013,

la représentativité des plus de 45 ans a nettement progressé. La part de 45-59 ans est passée de 19 à 23%, celle des 60-74 de 9 à 13% et celle des plus de 75 ans de 3 à 5%. A contrario, la part des 30-44 ans a perdu 5 points.

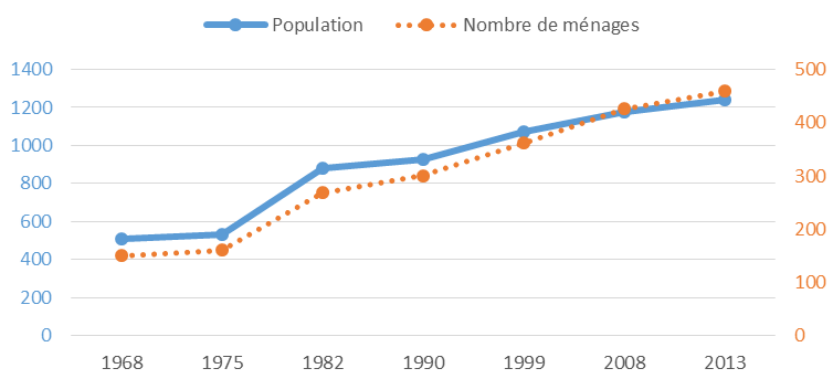


Répartition de la population par âge

En 1999En 2012d) Ménages

Evolution du nombre de ménages par rapport à la population totale

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1982, passant de 268 à 459 (+71.26%).



	1982	1990	1999	2008	2013
Population	883	928	1071	1175	1241
Nombre total de ménages	268	300	362	426	459
Taille moyenne	3.3	3.1	3.0	2.8	2.7

Durant la même période, la population a augmenté de 40%. Similairement à la tendance nationale, la taille des ménages diminue à NESLES-LA-MONTAGNE. Alors qu'un ménage se composait de 3,3 personnes en 1982 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,7.

⇒ **Maintien de la population – « point mort »**

- *Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel*

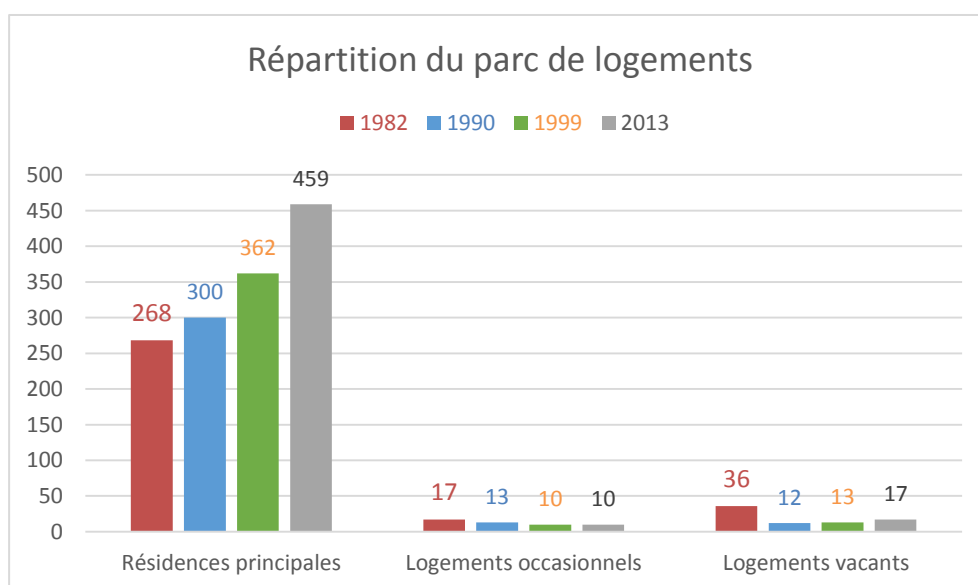
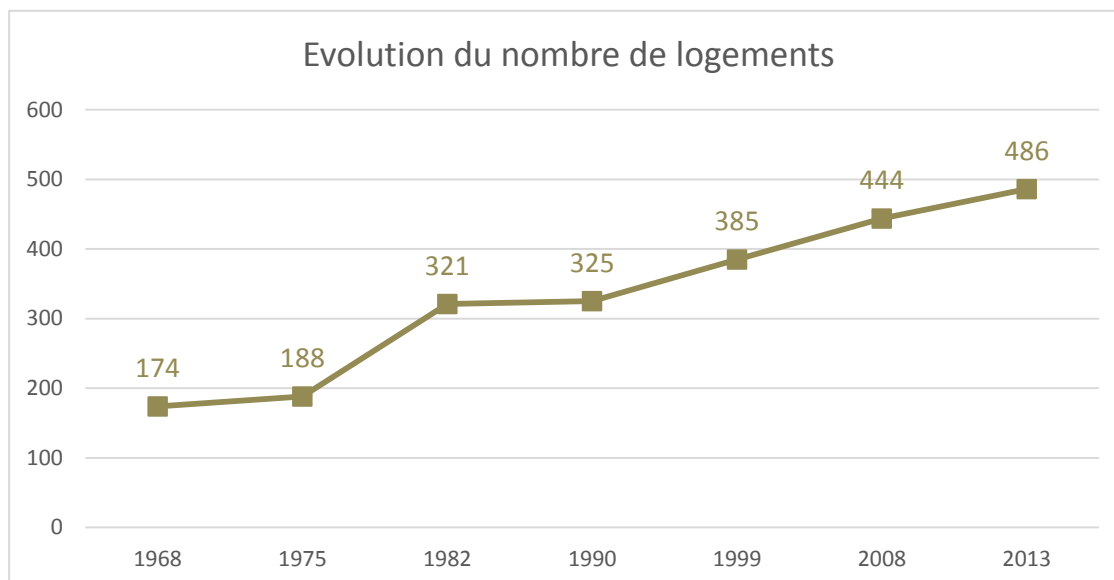
	1982	1990	1999	2012		2025
<i>Population</i>	883	928	1071	1228		1228
<i>Taille des ménages</i>	3.3	3.1	3	2.7		2.5
<i>Taux annuel d'évolution de la taille des ménages</i>	-0,67%					
<i>Nombre de ménages</i>	268	300	362	453		491

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2025, un ménage se composera de 2,5 personnes (taux annuel : -0,68% constaté entre 1999 et 2012). Une quarantaine de logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.

Les revenus nets annuels moyens des habitants de Nesles-la-Montagne sont légèrement supérieur à ceux du reste du département. En 2013, le revenu moyen par foyer fiscal était de 21 568,00 euros contre 21 460,57 euros pour le département de l'Aisne, 23 513,10 euros pour la Picardie et 25 512,20 euros pour l'ensemble du territoire national.

2.2 - Habitat

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales. Celui-ci est passé de 174 en 1968 à 486 en 2013 (+312 logements en près de 45 ans).



Parallèlement, entre 1982 et 2013, le nombre de résidences secondaires a diminué, passant de 17 à 10. On peut supposer une mutation de ces catégories de logements en résidences principales.

Le nombre de logements vacants a diminué également depuis 1982 pour légèrement augmenter en 2013. Ils représentent 3,5% du parc, conformément à la tendance observée à l'échelle de la Communauté de Communes (8,3%).

Avec une part de 94% des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de NESLES-LA-MONTAGNE. En 2013, le parc de logements se composait essentiellement de maisons individuelles (92%) mais aussi de quelques appartements (2%). 85,2% des occupants sont propriétaires de leur logement.

On comptait 16 logements HLM lors du dernier recensement, sur les **62 logements composant le parc locatif.**

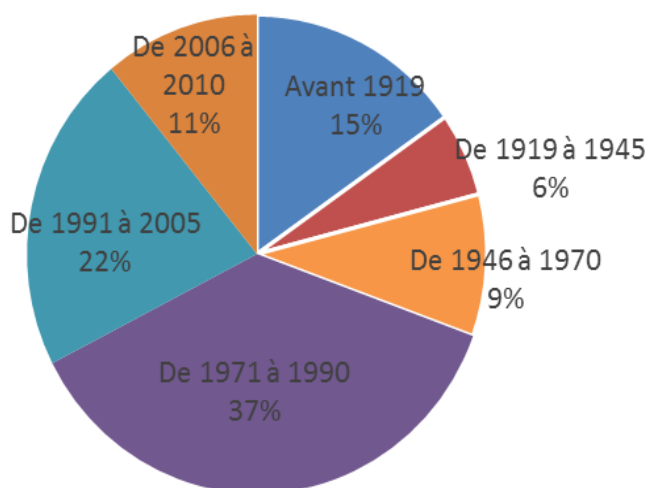
A signaler au lieu-dit le Château la construction de 23 logements locatifs sociaux.

Le parc de logements n'est pas très ancien. Un cinquième du parc a été construit avant 1946. Entre 1991 et 2009, 149 logements ont été réalisés, soit 8 constructions par an en moyenne.

Depuis, le rythme s'est maintenu. D'après les données statistiques du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie (sitadel2), 27 demandes de logements ont été accordées à NESLES-LA-MONTAGNE entre 2013 et 2015, soit 8 en moyenne chaque année.

Les logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2013, ils comptaient en moyenne 4,8 pièces par logement mais 9 ne disposaient pas de salle d'eau.

Ancienneté du parc de logements



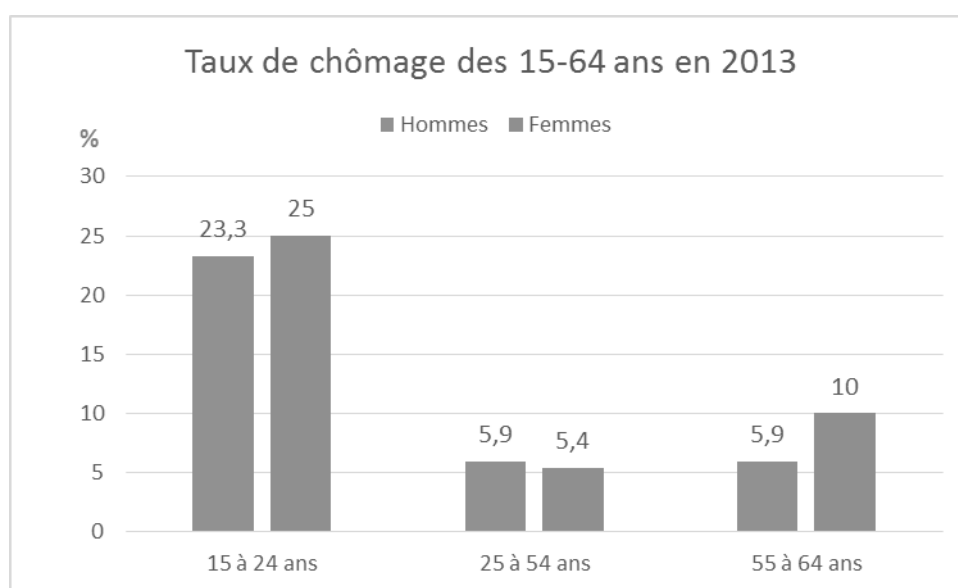
► L'évolution démographique est moins vive que le développement du parc de logements. Entre 1990 et 2013, le nombre de résidences principales est passé de 300 à 459 (+53%) et le nombre d'habitants, de 928 à 1 241 (+33,7%).

2.3 - Approche socioéconomique du territoire³

a) Emploi

	NESLES-LA-MONTAGNE	Aisne
Population active totale	615	242 266
Chômeurs	45	41 896
Taux de chômage	7,4%	17,3%
Population active ayant un emploi :	570	200 370
- Salariés	506	
- Non-salariés	67	
dont Indépendants	42	
dont Employeurs	23	
dont Aides familiaux	1	

La commune compte 615 actifs, dont 570 ayant un emploi, soit 50% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (88.4% des actifs occupés).



Avec un taux de 7,4% en 2013, le taux de chômage était en deçà de la moyenne départementale (16,8%).

Cette moyenne masque des disparités importantes : le chômage touche davantage les 15-24 ans (23.3% des hommes et 25% des femmes).

b) Déplacements domicile – travail

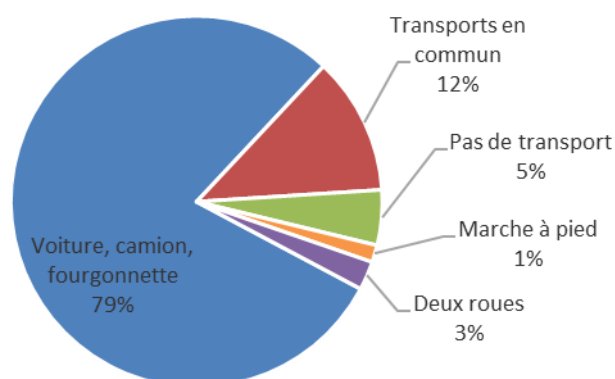
Sur les 570 actifs occupés de NESLES-LA-MONTAGNE, 65 travaillent sur la commune, soit 11,3% des actifs occupés.

³ Source : Données INSEE 2012. Les données sont issues de calculs et d'arrondis.

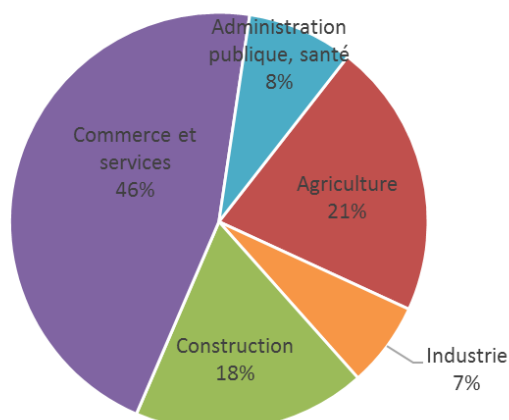
Population active occupée	570
Travaillent et résident dans la même commune	65
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	508

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013

95,6% des ménages dispose d'au moins une voiture. Plus de moitié (55%) en dispose d'au moins deux. Ce moyen de transport est utilisé dans 79% des déplacements domicile-travail, bien que les transport en commun soit utilisés par 12% des actifs occupés.



Nombre d'entreprises par secteur d'activité (31 décembre 2014)



c) Activités locales

61 établissements sont enregistrés dans la commune, dont 13 en agriculture, 11 en construction et 28 liés aux commerces / transport. Ces établissements génèrent l'emploi de 43 salariés.

d) Equipements

La commune de NESLES-LA-MONTAGNE n'a pas de commerce d'alimentation ni de services généraux. Cependant, des commerces itinérants desservent le village : poissonnier, épicerie, boucherie chevaline, boulangerie....

Sur la commune, d'autres commerces sont présents : café / débit de boissons, bureau de tabac, maison de Champagne et producteur de fraises. Les habitants de NESLES-LA-MONTAGNE bénéficient également de la présence de 2 maçons, 1 électricien, 1 ébéniste, 1 taxi et une société de nettoyage sur le sol communal.

Pour les équipements scolaires, on trouve une école primaire publique qui compte 109 élèves. Elle accueille les enfants de la maternelle (2 classes) au CM2 (4 classes du CP au Cours Moyen). Concernant le collège et le lycée, les enfants doivent rejoindre Château-Thierry. Des ramassages scolaires sont organisés. Il existe une cantine et un centre d'accueil périscolaire.

Parmi les équipements sportifs et de loisirs, on trouve à NESLES-LA-MONTAGNE : un citystade, un terrain de tennis, un parcours de santé, une médiathèque, une salle du temps libre et une salle informatique.



On dénombre un club de gymnastique, un club A.S.P.T., une association pour le Patrimoine Historique de NESLES-LA-MONTAGNE....

e) Activité agricole

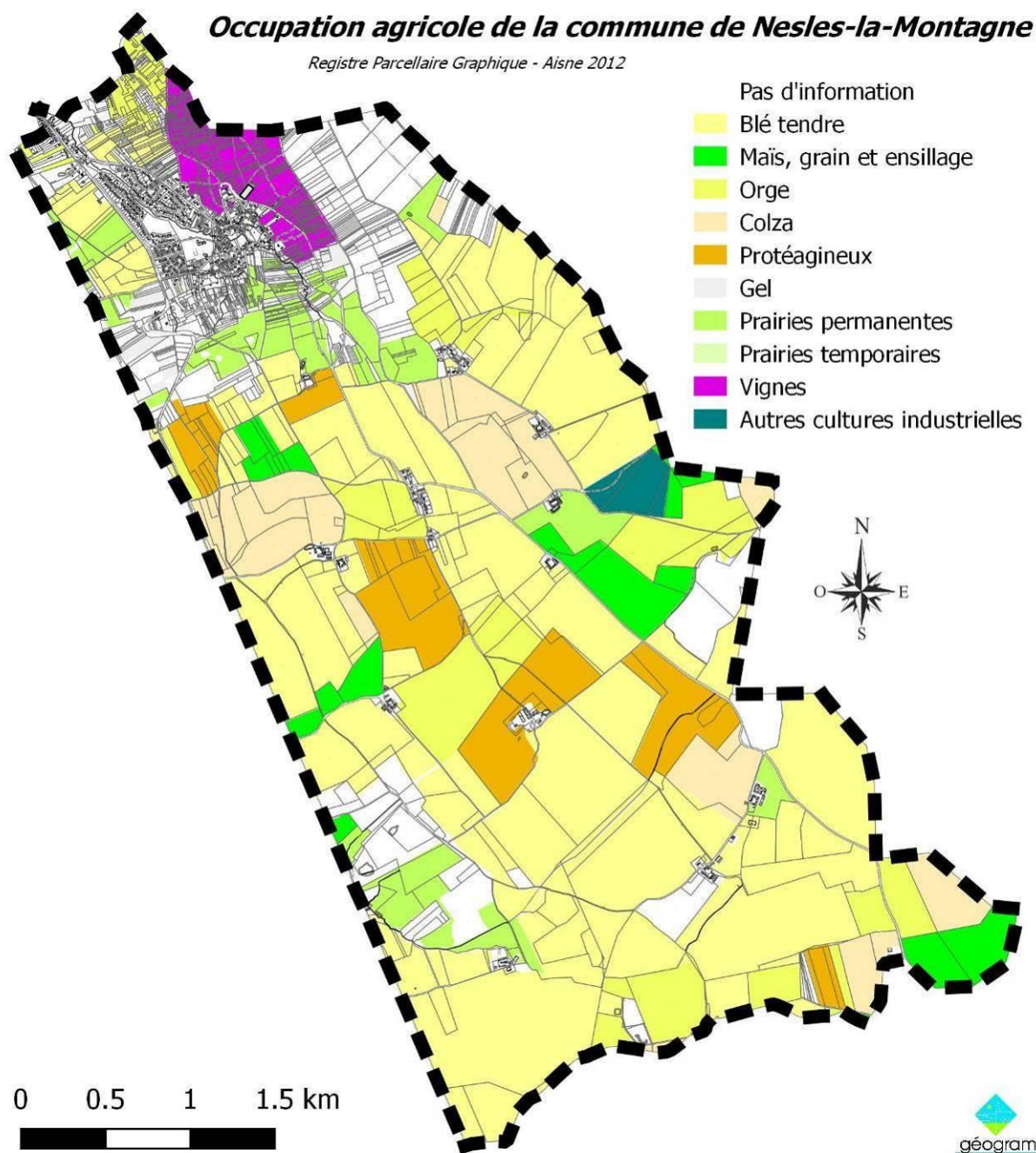
Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;

- Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.



Exploitations agricoles et viticoles à NESLES-LA-MONTAGNE

(Source : Recensement Parcellaire Graphique – 2012)

L'activité agricole occupe 80% de la surface communale : **1346 hectares** sont recensés comme des terres agricoles cultivées sur le territoire communal de Nesles selon le Registre Parcellaire Graphique de 2012).

On dénombrait 17 exploitations agricoles lors du recensement 2010 (soit 2 de plus qu'en 2000). Ces exploitations génèrent l'emploi de 26 personnes (en unité de travail annuel).

En 2010, les exploitations s'étendaient sur 1408 hectares sur la commune et aux alentours. Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

Ces terres servent essentiellement pour la culture de céréales et colza et la viticulture.

On recense un cheptel de 468 têtes (en unité gros bétail alimentation totale) sur la commune.

Des activités d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement sont d'ailleurs ont été recensées sur le territoire communal, principalement sur le plateau agricole :

Raison sociale	Activité	Nomenclature
Bouvy Philippe (ferme de la Motte)	Elevage bovin	Déclaration
Earl du Grand Norvin	Elevage bovin	Déclaration
Earl les Petits Bordeaux	Elevage bovin	Déclaration
Gaec Reconnu Peers	Elevage bovin	Autorisation
Romain Michel	Elevage bovin	En cours de réalisation

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

- 100 mètres pour les activités d'élevage soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination »

précités a usage non agricole nécessitant un permis de construire, a l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

À noter que la commune est concernée par l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne » et l'Appellation d'Origine Contrôlée pour l'élaboration du Champagne. L'AOC Champagne s'étend sur environ 50 hectares sur la commune.



2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

La commune de Nesles-la-Montagne appartient à l'Union des Syndicats d'Eau du Sud de l'Aisne, créée le 12 Août 1964, et qui dispose des compétences production, traitement, adduction et distribution d'eau potable à l'échelle du territoire. La distribution de l'eau potable et la surveillance de la qualité de l'eau ont été déléguées à VEOLIA eau. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de l'USESA et Veolia Eau en assure l'exploitation.

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne regroupe depuis le 1er janvier 2016, 97 communes soit 61 929 Habitants – 27 408 abonnés – 4 126 676 m³ annuels vendus.

La commune de Nesles fait partie du secteur de Château-Thierry.

Le centre du village est alimenté par l'eau prélevée dans la Marne, celle-ci est traitée par l'usine d'eau potable de Chézy-sur-Marne. Elle transite par la bache de reprise de la Plaine avant d'être stockée dans les réservoirs d'Etampes sur Marne puis Nesles-la-Montagne.

L'autre partie de la commune (hauteur du bourg et hameau de côté Courboin) est alimentée par la ressource de Coupigny (commune de Montvelon) avec un traitement des pesticides.

Le nombre d'abonnés à Nesles est de 1276 pour un volume d'eau vendu de 45 458 m³.

Le hameau de Nesles Nouveau est alimenté en eau potable par la commune de Nogentel.

En 2016, 46 prélèvements ont été réalisés sur les captages, la station de traitement et sur le réseau de distribution. L'eau distribuée en 2016 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. L'eau est de bonne qualité, tous les habitants peuvent la consommer.

L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte, par le réseau public, d'eau consommable.

Il est rappelé les dispositions de l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui stipule que : « L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires

Les services de l'USESA associés à la procédure d'élaboration du PLU ont informé la commune de Nesles que les capacités d'alimentation en eau potable sur la commune sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 1 400 habitants.

b) Assainissement

La commune de Nesles est adhérente du Syndicat d'Assainissement de la Région de Château-Thierry (SARCT) qui regroupe 19 communes. Il possède, gère et entretient en régie directe un vaste réseau de collecte des eaux usées, une station d'épuration et a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (un SPANC).

Sur l'ensemble du SARCT, le réseau représente :

- 241453 ml de réseaux en séparatif ;
- 2468 Regards de visite EU ;
- 3733 ml de réseaux en unitaire ;
- 22135 ml de collecteurs de relevage ou de refoulement ;
- 40 postes de relèvement ou de refoulement dont 18 équipés en télésurveillance ;
- 2 siphons posés en lit de Marne (Ø 250 acier).

En 2014, 20050 ml de réseaux ont été curés (soit 7.5 % de l'ensemble du réseau). De plus, 120 branchements anciens et neufs ont été contrôlés.

Ce réseau collectif rejoint la station d'épuration Pierre Lemeret à Château-Thierry (Rue de la Plaine – Zone Industrielle – B.P. 287 – 02406 Château-Thierry Cedex). L'ancienne station du SARCT d'une capacité de 32 000EH a cessé de fonctionner. La nouvelle station d'épuration a été autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 2012.

La capacité de la station de Château-Thierry est de 46 000EH pour un débit de pointe de 800m³/h et un débit de pointe par temps de pluie de 1 020m³/h.

En 2014, les rendements de traitement moyens par type d'indicateur sont les suivants :

Paramètres	DCO Demande chimique en oxygène	DBO5 Demande biologique en oxygène sur 5 jours	MES Matières en suspension	NK Azote	Pt Phosphore
Rendement	95.7%	98.9%	98.2%	93.2%	89.5%

L'épandage des boues de la station (2325 tonnes en 2013) a été confié à SEDE Environnement. En 2014, il a concerné 11 agriculteurs et 2380 tonnes ont été épandues sur 181 hectares.

❖ Le zonage d'assainissement

Un schéma d'assainissement a été réalisé sur la commune (approuvé le 8 octobre 2004) :

- Le bourg et Nesles-Nouveau sont desservis par le réseau collectif
- Le hameau du Petit Balloy dispose d'une mini-station d'une capacité de 90éq/hab.
- Seules quelques constructions éloignées du bourg central (le Lumeron, le Grand Balloy, le Petit et Grand Norvin, le Petit Heurtebise, le Grand Heurtebise, la Trinité, la Motte, les Petits Bordeaux, les Grands Bordeaux, les Petites Noues et les Grandes Noues) sont en assainissement individuel.

A signaler que selon les informations fournies par le SARCT, ce plan de ce zonage d'assainissement sera mis à jour pour tenir compte du maintien en assainissement individuel du hameau de Pétret.

• Le réseau d'assainissement de Nesles

La commune de Nesles-la-Montagne est rattachée à la station d'épuration de Château-Thierry.

Les services du SARCT associés à la procédure d'élaboration du PLU ont informé la commune de Nesles que les capacités de la STEP sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 1 400 habitants.

Concernant le hameau du Petit Balloy, un seuil de 30 EH ne pourra être dépassé ; ainsi environ une dizaine de constructions nouvelles pourraient y être accueillies.

c) Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

d) Collecte et traitement des déchets

La gestion des déchets ménagers est de la compétence de la Communauté de Communes. La collecte est organisée en porte-à-porte de la manière suivante :

- ✓ tous les mardis, pour les ordures ménagères ;

- ✓ les mardis en semaine paire, pour les déchets recyclables ;
- ✓ tous les jeudis de mi-avril à mi-novembre, pour les déchets végétaux.

Les habitants disposent également d'un droit d'accès à la déchèterie de la Communauté de Communes, située à Château-Thierry. Ils peuvent y déposer des déchets végétaux, des encombrants, des gravats, de la ferraille, des papiers/cartons, des déchets d'équipement électrique et électronique, des pneumatiques usagés, et des déchets dangereux (huile de vidange, batterie, piles peintures, solvants).

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓
ReADSL	✓
ADSL2+	✓

Les NRA, Nœuds de Raccordement d'Abonnés, sont les centraux téléphoniques de l'opérateur historique France Télécom dans lesquels aboutissent les lignes téléphoniques des abonnés, quelque soit leur fournisseur d'accès ADSL. Les informations données par NRA sont beaucoup plus précises. L'éligibilité ADSL dépend de l'équipement présent sur le NRA (ou central téléphonique) auquel elle est raccordée, en plus des caractéristiques de la ligne NRA le plus proche.

NESLES-LA-MONTAGNE est desservie par l'ADSL. Elle est reliée au nœud de raccordement d'abonnés (NRA) situé sur Château-Thierry La Fontaine.

NRA situés hors de NESLES-LA-MONTAGNE			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
CHF02	Château-Thierry La Fontaine	13 000	Dégroupé par 4 opérateurs
MOF02	Montfaucon	450	Dégroupé par 1 opérateur

Les communes de Bézu-Saint-Germain, Blesmes, Bouresches, Brasles, Château-Thierry, Chézy-sur-Marne, Chierry, Epaux-Bézu, Epieds, Essômes-sur-Marne, Etampes sur Marne, Etrepilly,

Gland, NESLES LA MONTAGNE, Nogentel, Verdilly sont raccordées au Nœud de Château-Thierry La Fontaine.

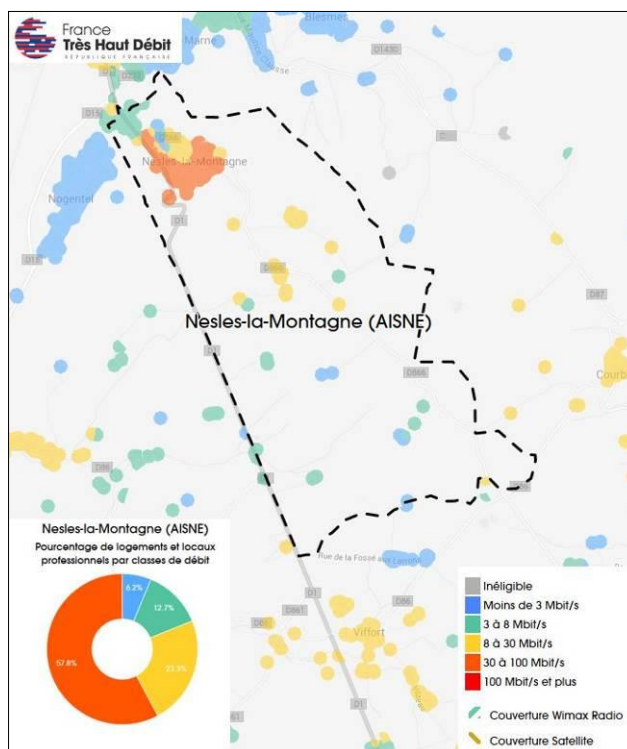
Les communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Montfaucon, NESLES LA MONTAGNE, Rozoy-Belleville et Viffort sont raccordées au Nœud de Montfaucon.

Le niveau global est bon. Néanmoins, les fermes du plateau sont moins bien desservies que le bourg central. Le réseau de téléphonie mobile est satisfaisant.

Le conseil général de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est déjà entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.



Source : <http://observatoire.francethd.fr/>

La Communauté de Communes, en transférant la compétence à l'USEDA, s'est engagée à installer le haut débit sur l'ensemble du territoire communautaire dans les années à venir.

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Les plans et programmes à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU de NESLES-LA-MONTAGNE sont les suivants :

3.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des 125 communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

Ce document a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». D'après les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet s'appuie sur trois axes⁴ :

- 1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- 2) Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
- 3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT. Le document vise les objectifs suivants :

Thématiques	Prescriptions
Structuration du territoire	Un scénario à l'horizon 2030 ambitieux mais responsable ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité.
Transports et déplacements	Levier du développement territorial ; Un territoire tourné vers les mobilités durables ; Transport et urbanisation.

⁴ Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Politiques de l'habitat	Répondre aux besoins de construction neuve ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; Favoriser la mixité sociale ; Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.
Economie	Renforcer la dynamique locale ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; Diversifier les filières économiques du territoire.
Urbanisme commercial	Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; Commerces et ensembles commerciaux majeurs.
Equipements	Anticiper les futurs besoins du territoire ; Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; Le développement en lien avec la structuration du territoire ; Soutenir les projets en cours ; Equipements numériques
Environnement	Protection des espaces agricoles ; Préservation et valorisation des paysages ; Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; Les entrées de ville et franges urbaines ; Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; Maintien et restauration des continuités écologiques ; Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; Protéger la ressource en eau potable ; Gérer les eaux pluviales ; Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; Réduire le risque technologique ; Faciliter une gestion adéquate des déchets ; Accroître les performances énergétiques du territoire.

Le document a classifié l'ensemble des communes du territoire pour y parvenir ; on distingue les pôles structurants (8), les pôles relais (6), les pôles de proximité (7) et les communes rurales (104). NESLES-LA-MONTAGNE appartient aux pôles structurant.

Structuration du territoire

Concernant le développement de l'habitat, les documents d'étude envisagent le scénario de population suivant : + 9 960 habitants d'ici 2035⁵ sur l'ensemble de l'UCCSA (dont 4 440 sur le pôle structurant). Cela représente 8 560 logements à construire dont 3 500 sur le pôle structurant, *soit 437 logements en moyenne par commune*.

La Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry devra permettre la réalisation de 4 260 logements (construction neuve). Le potentiel de constructions doit être attribué par la communauté de communes, pour chacune de ses communes membres, selon la classification définie au SCOT.

Voici les recommandations du SCot pour le territoire de Nesles-la-Montagne :

- Extension maximale de 4,65 ha à vocation d'habitat (dont 3.26 hectares en extension maximum conseillée).
- Respect de la règle de densité en pôle structurant : 35 à 45 logements/ha ;
- Possibilités d'accueil de 155 à 190 logements ;
- 25 à 35% de logement sociaux ;
- 140 à 200 emplois supplémentaire.

► Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

3.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de Nesles-la-Montagne est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration

⁵ Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) – Dossier approuvé.

de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

► Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

NESLES-LA-MONTAGNE n'est concerné par aucun SAGE.

3.4. Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document d'observation, de définition et de programmation destiné à encadrer la politique du logement d'un territoire donné. Son élaboration est de la compétence des Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). La loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 rend ce document obligatoire dans toutes communautés d'agglomération et communautés urbaines, mais également dans toutes communautés de communes, compétentes en matière d'habitat, dont la population atteint les 30 000 habitants et comptant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants non membres d'un EPCI).

Le programme local de l'habitat, établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres, définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain (articles L.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

Le projet de PLH de la communauté de communes de la région de Château-Thierry, à laquelle la commune de NESLES-LA-MONTAGNE adhère, a reçu un avis favorable en bureau du Conseil régional de l'habitat le 20 novembre 2014.

La communauté de communes de la Région de Château Thierry dispose d'un programme local de l'habitat exécutoire depuis le 10 juillet 2016.

L'objectif affiché pour la commune de Nesles-la-Montagne est la création de 27 logements dont 23 en locatifs aidés.

Le PLU de NESLES-LA-MONTAGNE devra être compatible avec les dispositions du PLH.

3.5. Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département, signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat, a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

3.6. Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L. 1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La loi d'orientation pour les transports intérieurs (Loti) du 30 décembre 1982 a conçu les plans de déplacements urbains (PDU), cadre privilégié de la planification des actions des collectivités locales en matière d'organisation des transports, de la circulation et du stationnement. Ce document a pour objectif de rationaliser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

Le PDU, renforce dans son rôle par la loi SRU, devient un document au service d'objectifs de la cohésion sociale et urbaine.

La communauté de communes de la région de Château-Thierry a estimé nécessaire d'engager, sur son territoire, une démarche de PDU afin de mettre en place une politique de déplacements efficace et adaptée.

Le PLU de Nesles-la-Montagne devra être compatible avec les dispositions du PDU des que celui-ci sera approuvé. A défaut, il devra être révisé dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PDU.

3.7. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La loi NOTRe - à l'occasion de la mise en place des nouvelles Régions (en 2016) - crée l'obligation pour ces nouvelles régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (ou schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) qui fusionnera plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire dit SRADDT, Plan Déchet, Schéma régional intermodalité, SRCE et SRCAE).

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016 le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Ce schéma doit être élaboré d'ici 3 ans . Une nouvelle politique en découlera pour la période 2016-2021.Ce nouveau dispositif régional d'aménagement et d'équilibre des territoires est le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.

3.8. Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI)

Le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Seine-Normandie (PGRI), document stratégique pour la gestion des inondations sur le bassin Seine-Normandie, a été approuvé le 7 décembre 2015. Il fixe pour une période de six ans (2016-2021), quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Ces 4 grands objectifs, déclinés pour le bassin en 63 dispositions sont :

- ⇒ réduire la vulnérabilité des territoires
- ⇒ agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- ⇒ raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- ⇒ mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances et la culture du risque.

4] Servitudes d'utilité publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance », réalisé en Décembre 2015.

4.1 - Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme. La liste de ces servitudes a été fixée par arrêté ministériel du 11 mai 1984⁶.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

Périmètre de protection des captages (AS1)

Par décret impérial des 4 et 8 mars 1862, a été instituée une servitude d'utilité publique relative à la protection de l'aqueduc de la Dhuis. Les périmètres de protection immédiate, rapprochée (13 mètres) et éloignée (40 mètres) englobent une partie du territoire de la commune.

Protection des monuments historiques (AC1)⁷

L'église Saint-Martin a été classée monument historique le 31 décembre 1979. Dans un rayon de 500 mètres autour de ce monument classé, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

Lignes électriques (I4)

Pour toutes les lignes inférieures à 63 KV implantées sur le territoire de Nesles-la-Montagne, il conviendra de consulter la subdivision ERDF dont dépend la commune. Les servitudes pour les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont établies par arrêté préfectoral.

⁶ Voir tableau des servitudes, en annexe du document.

⁷ Service compétent : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne, 1 rue Saint-Martin, 02000 Laon.

Pour connaître les servitudes s'appliquant sur les terrains en question, il convient de contacter Transport Electricité du Nord-Est, 62 rue Louis Delos (TSA 72012), 59 709 Marcq-en-Barœul cedex.

Les lignes supérieures ou égales à 63 KV sont les suivantes :

- Ligne 63 KV Crézancy-Nogentel
- Ligne 2 X 63KV Montmirail-Nogentel et Montmirail-Nogentel dérivation Chézy

Pour toutes les lignes de tension égale ou supérieure à 130 KV, le périmètre de servitude s'étend :

- autour d'un rayon de 30 m ou 3 une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure, le centre du cercle étant constitué par l'axe vertical des supports de la ligne,
- sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles de la ligne.

Les lignes supérieures à 130 KV sont les suivantes :

- Ligne 225 KV Damery-Nogentel
- Ligne 225 KV Ormes-Nogentel
- Ligne 2 X 225 KV Damery-Nogentel et Ormes Nogentel.

Pour toutes les lignes de tension égale ou supérieure à 350 KV, le périmètre de servitude s'étend :

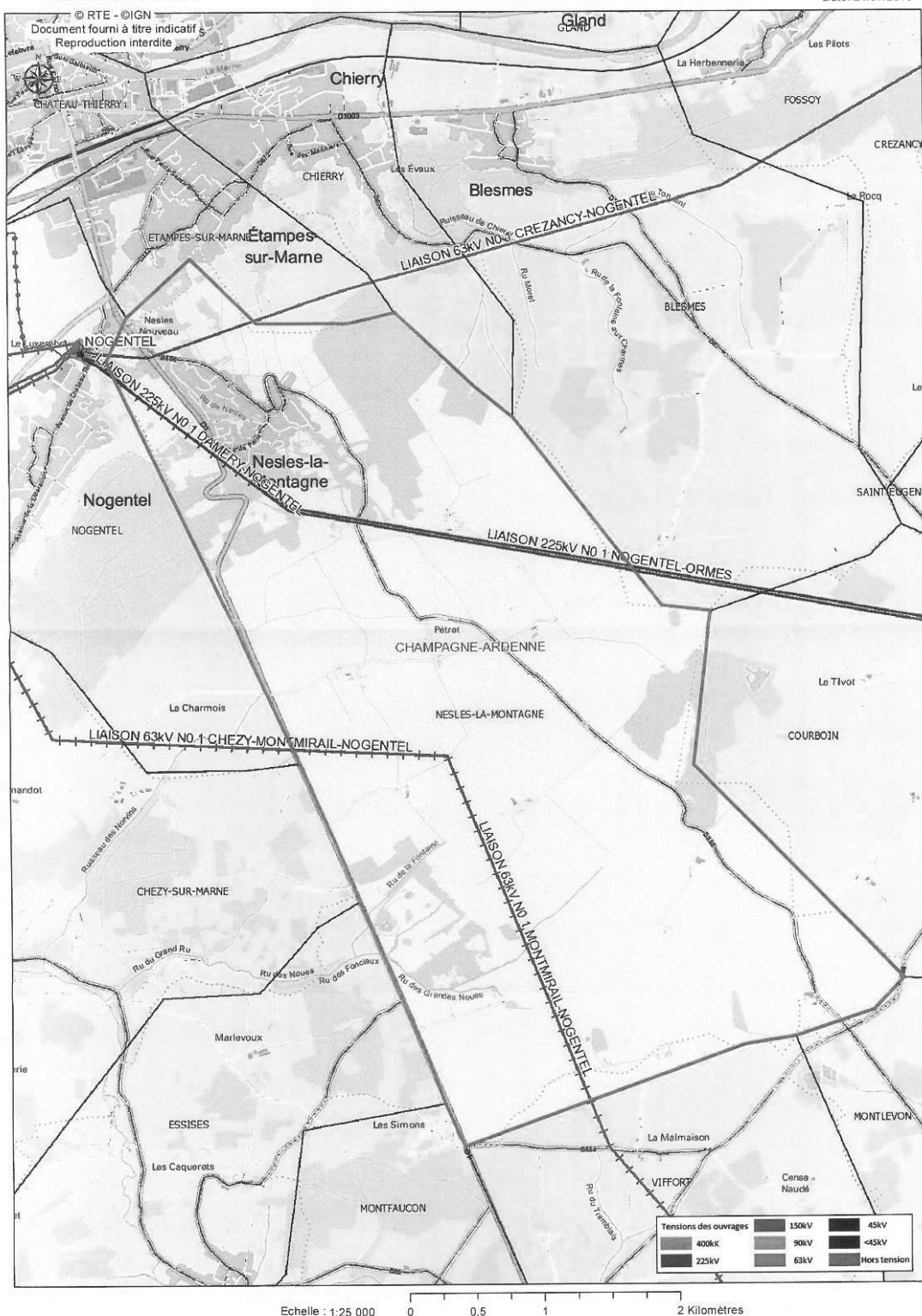
- autour d'un rayon de 40 m ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure, le centre du cercle étant constitué par l'axe vertical des supports de la ligne.
- sur une largeur de 15 mètres de part et d'autre de la projection verticale au sol des câbles de la ligne.

Rte

PLU commune de Nesles-La-Montagne

Réseau de transport d'électricité

Date: 21/07/2015



Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants doit être soumis pour accord préalable à la DREAL de Picardie - 56 rue Jules Barni - 80026 Amiens cedex

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

Servitudes aéronautiques (T7)⁸

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile. L'arrêté du 25 juillet 1990 relatif à ces installations est annexé au dossier.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

Servitudes radioélectriques (PT2)⁹

Le territoire de la commune de Nesles-la-Montagne est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles institués par décret du 8 janvier 1979 dans les zones suivantes :

- la zone de dégagement de la LH Igny-Comblizy / Saint-Jean-les-Deux Jumeaux,
- la zone spéciale de dégagement de 300 mètres.

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

Plans d'exposition aux risques naturels et prévisibles (PM1)¹⁰

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles résultent de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995. Des textes législatifs et réglementaires ont complété ce dispositif et sont codifiés aux articles L.562-1 3 L.562.9 du code de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2015, le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue entre Chézy-sur-Marne et Nogentel a été approuvé. Ce PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, cette servitude sera annexée au PLU conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme et à l'article L.562-4 du code de l'environnement. Les dispositions prévues

⁸ Service compétent : Aviation civile – aéroport de Beauvais-Tille – 60000 BEAUVAIS.

⁹ Service compétent : Télédiffusion de France Direction opérationnelle de Lille, 35 rue Gambetta, 59130 Lambersart.

¹⁰ Service compétent : DDT – Service Environnement – Unité de Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon, 02011 Laon Cedex.

dans le PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. De plus, le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

4.2 – Projet d'intérêt général

L'article L.121-9 du Code de l'Urbanisme, modifié par l'article 15 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dispose que :

« L'autorité administrative peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère public et répondant à deux conditions :

1 - être destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques,

2 - et avoir fait l'objet d'une délibération ou d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier ou une inscription dans une des documents de planification prévus par les textes.

Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme ou des communes membres de ce groupement ne peuvent être qualifiés de PIG pour l'application de l'article L.121-2. »

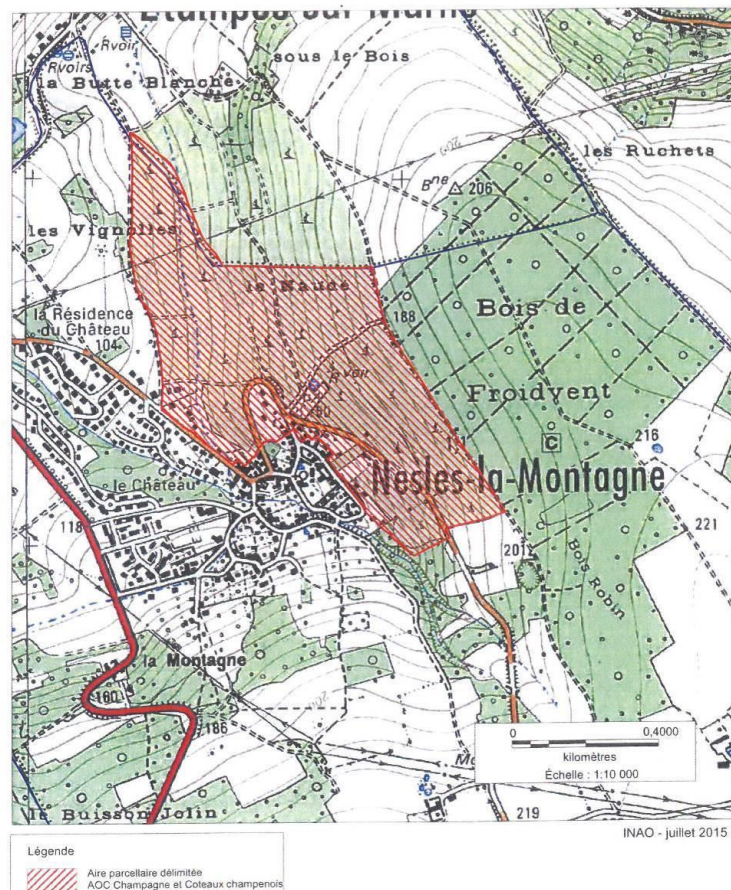
- ⇒ La commune de NESLES-LA-MONTAGNE est comprise dans les aires géographiques des « AOC Champagne et coteaux champenois » et comporte une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins (carte ci-jointe).
- ⇒ Le territoire communal est également concerné par le programme d'intérêt général départemental couvrant l'intégralité du département de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont la lutte contre l'habitat indigne et la lutte contre la précarité énergétique. Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique « l'adaptation des logements au vieillissement ».

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions compromettre sa mise en œuvre.

Autre information: la commune est comprise dans l'aire de production de l'indication géographique protégée (IGP) « les volailles de la Champagne ».

Zone concernée par l'AOC Champagne (aire de production)

AOC Champagne et Coteaux champenois
Aire parcelaire délimitée
Commune de Nesles la Montagne (02)



4.3 – Contraintes particulières

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

Sites et sols pollués

Les sites et sols pollués ne font pas l'objet d'un cadre juridique spécifique mais s'appuient sur le code minier et le code de l'environnement et notamment sur le livre V - prévention des pollutions, des risques et des nuisances.

Afin d'évaluer l'ampleur des enjeux sur le territoire communal, deux sites - Basias et Basol - permettent de prendre connaissance des sites concernés et constituent des outils de gestion des sols pollués et d'aménagement du territoire.

Le site Basias dont le lien est « <http://basias.brgm.fr> » recense l'inventaire historique des sites industriels et activités de service. La commune de NESLES-LA-MONTAGE est concernée par deux sites :

Identifiant	Raison sociale	Activités	Etat d'occupation du site
PIC 0204348	Hecht Antoine	Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables	Activité terminée
PIC0204347	ABC Distribution	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base	Activité terminée

- La société Hecht n'est plus en activité aujourd'hui, le terrain est utilisé à des fins agricoles.
- La société ABC située à Nesles Nouveau est toujours en activité ; à la connaissance des élus il s'agit d'un lieu de stockage qui n'entraîne aucune nuisance particulière (bruit, odeur, etc....).

Le site Basol dont le lien est « <http://basol.environnement.gouv.fr> » constitue la base des sites pollués ou potentiellement pollués qui appellent une action de l'administration.

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. La commune de NESLES-LA-MONTAGNE n'est pas concernée.

Industries

Sont répertoriées ci-dessous des activités industrielles soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

Raison sociale	Activité	Nomenclature
Bouniol SA (usine du Luxembourg)	Travail mécanique des métaux et alliages Emploi de liquides organohalogénés	Déclaration
Société Greenfield (Château-Thierry)	Valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine - Epannage	Autorisation

L'installation de nouvelles activités doit être prise en compte à la fois dans le PLU et au cours de l'instruction des autorisations du droit des sols.

L'élaboration du PLU sera aussi le moment d'actualiser les données afin de prendre en compte l'implantation de nouvelles d'activités ainsi que les cessations éventuelles.

Repères géodésiques

L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

Informations aéronautiques

L'aviation civile nous informe que le territoire communal n'est grevé d'aucune servitude aéronautique civile, tant radioélectrique que de dégagement d'aérodrome.

Néanmoins, il est rappelé que l'arrêté interministériel en date du 25 juillet 1990, de portée générale, est applicable à l'ensemble du territoire.

En particulier, en dehors d'une agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des armées et peut être susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

Le service de l'aviation civile pourra vous apporter de plus amples renseignements (direction de l'aviation civile Nord, délégation de Picardie, aéroport de Beauvais-Tillé, 60000 Beauvais, tel : 03.44.11.49.11.).

4.4. - Patrimoine archéologique

a) Prescriptions du Code du Patrimoine¹¹

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment l'article L. 524-2 modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

¹¹ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

La loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 a modifié l'article L.524-4 du code du patrimoine, listant les travaux et installations soumis à la redevance d'archéologie préventive ainsi que l'article L.524-7 définissant ses modalités de calcul.

La loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 a depuis précisé les travaux exonérés de redevance archéologique (Article L 524-3 du code du patrimoine).

b) Prescriptions du Code de l'Urbanisme

Toute société a un devoir de conservation et de transmission du savoir. La protection des vestiges du passé constitue un enjeu patrimonial et culturel.

Sont applicables les dispositions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, qui prévoit notamment la déclaration de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

La loi relative à l'archéologie préventive du 17 juillet 2001 modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 rappelle que l'archéologie préventive a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

L'Etat veille à la conciliation des exigences respectives de la recherche scientifique, de la conservation du patrimoine et du développement économique et social.

Par ailleurs, le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, prévoit que toutes les opérations

d'aménagement, de construction ou de travaux susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, doivent être soumises à des travaux de détection. Les projets entrant dans le champ d'application de ces dispositions sont les suivants :

- ✓ ceux situés dans les zones de présomption de fouilles archéologiques
- ✓ les opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ la réalisation de zones d'aménagement concerté affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares
- ✓ les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sols liés à des opérations d'aménagement portant sur des terrains d'une superficie supérieure à 10000m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre.

Les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique sont les suivants :

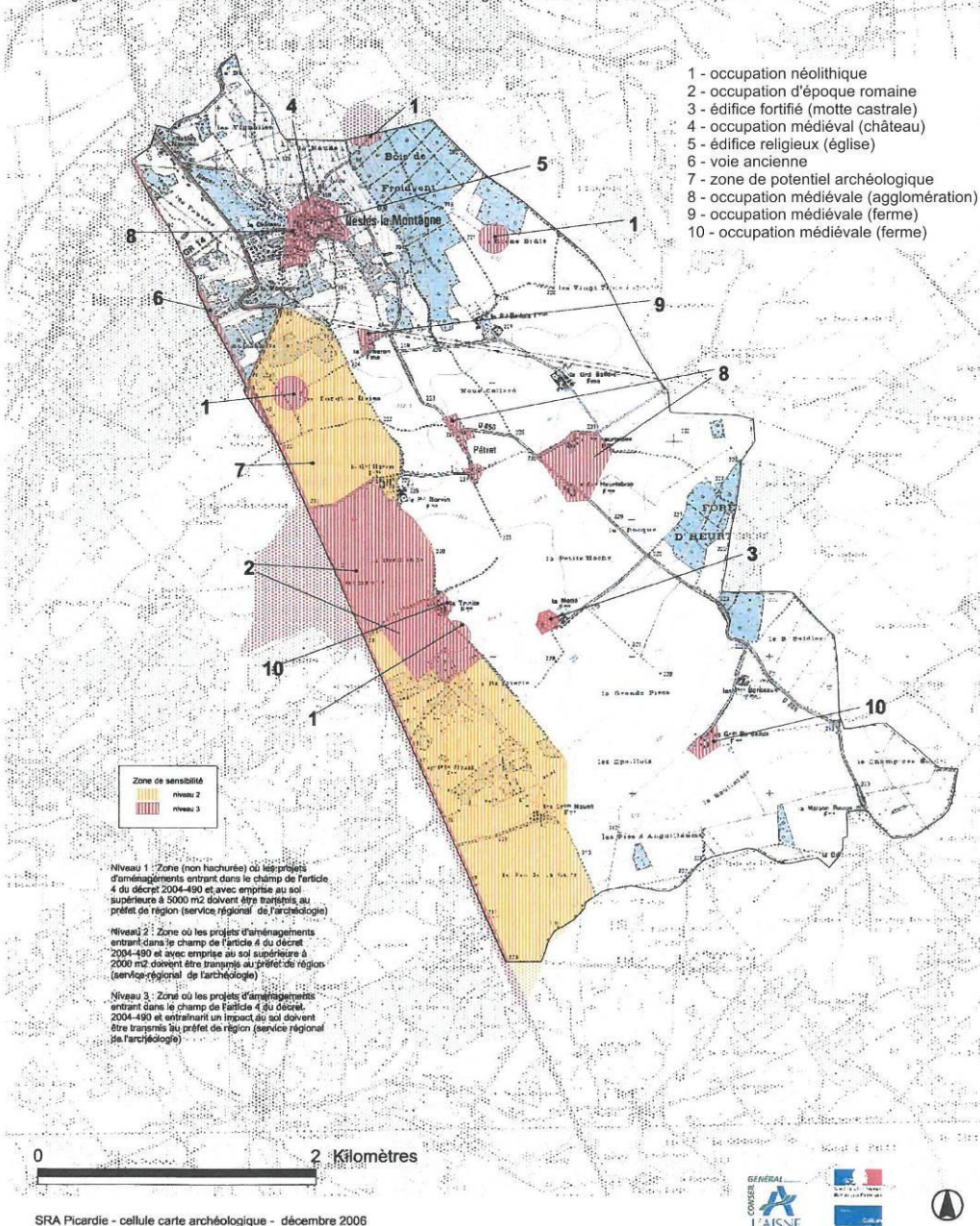
- ✓ Code du patrimoine, notamment son livre Ier, titre Ier et livre V, titres II, III et IV;
- ✓ Code de l'urbanisme, articles L425-11, R425-31, R111-4 et R160-14 ;
- ✓ Code pénal, articles R645-13, 311-4-2, 322-3-1, 714-1 et 724-1 ;
- ✓ Loi n°89- 900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux.

Les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de Nesles figurent sur la carte suivante :

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique
Commune de Nesles-la-Montagne (02)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (articles L522-5 du code du patrimoine)

Eléments généraux de connaissance et de localisation du patrimoine archéologique (art.69 et 70 du décret 2004-490)



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

5] Politiques contractuelles et démarches intercommunales

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière¹².
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

¹²Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

NESLES-LA-MONTAGNE n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - Plan Départemental de l'habitat

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan, à savoir :

- Cibler les dispositifs envers les populations à besoin spécifiques ;
- Favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages ;
- Promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une optique de développement durable.

5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- L'insertion sociale : développement de l'accompagnement social des personnes et gestion adaptée de logements, sous-location ;

- La solvabilisation des ménages par la mise en œuvre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;
- L'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent : développement de l'offre de logements, mobilisation des outils existants (logements adaptés, programmes sociaux thématiques, baux glissant, contingent de réservation préfectorale...), participation à la lutte contre l'habitat indigne, mise en œuvre de la politique de prévention des expulsions, logement des familles du gens du voyage sédentaires ou en voie de sédentarisation, en complément du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

L'amélioration de la connaissance et du suivi des besoins des ménages figure parmi les objectifs du plan.

5.4 - Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

► La communauté de communes de la région de Château-Thierry à laquelle adhère NESLES-LA-MONTAGNE possède une aire d'accueil de 40 places sur le territoire communal de Château-Thierry.

Cependant, les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures (Conseil d'Etat - 2 décembre 1983 - ville de Lille c/

Ackermann). En application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

5.5 – Schéma de développement commercial

La loi n°96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur imperative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale.

La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commercial.

La commune de Nesles-la-Montagne s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de Château-Thierry.

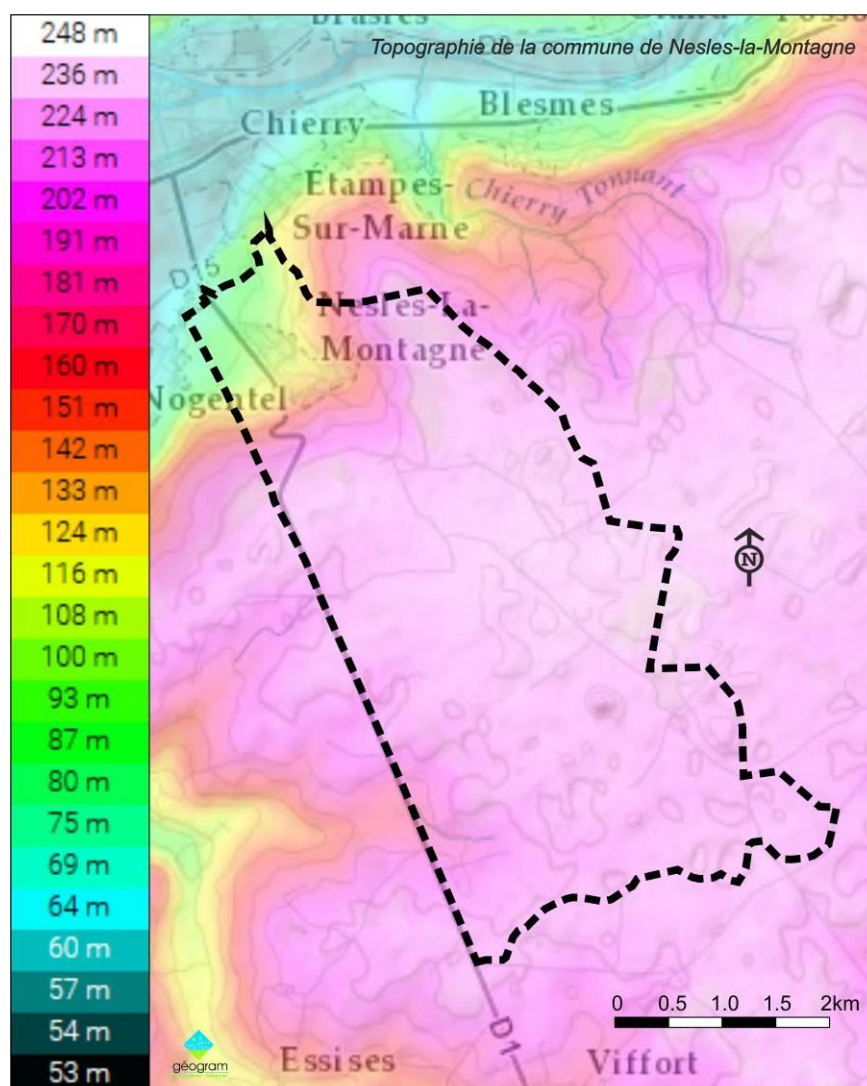
2^{EME} PARTIE :

État initial de l'environnement



1] Le milieu physique

1.1 - Relief



Le territoire communal est situé à une altitude variant de 72 à 233 mètres NGF. Le village se profile à une altitude moyenne de 140 mètres. La topographie est fortement marquée, aux abords de la zone bâtie. Les habitations se sont développées au pied du coteau marquant le Nord du territoire.

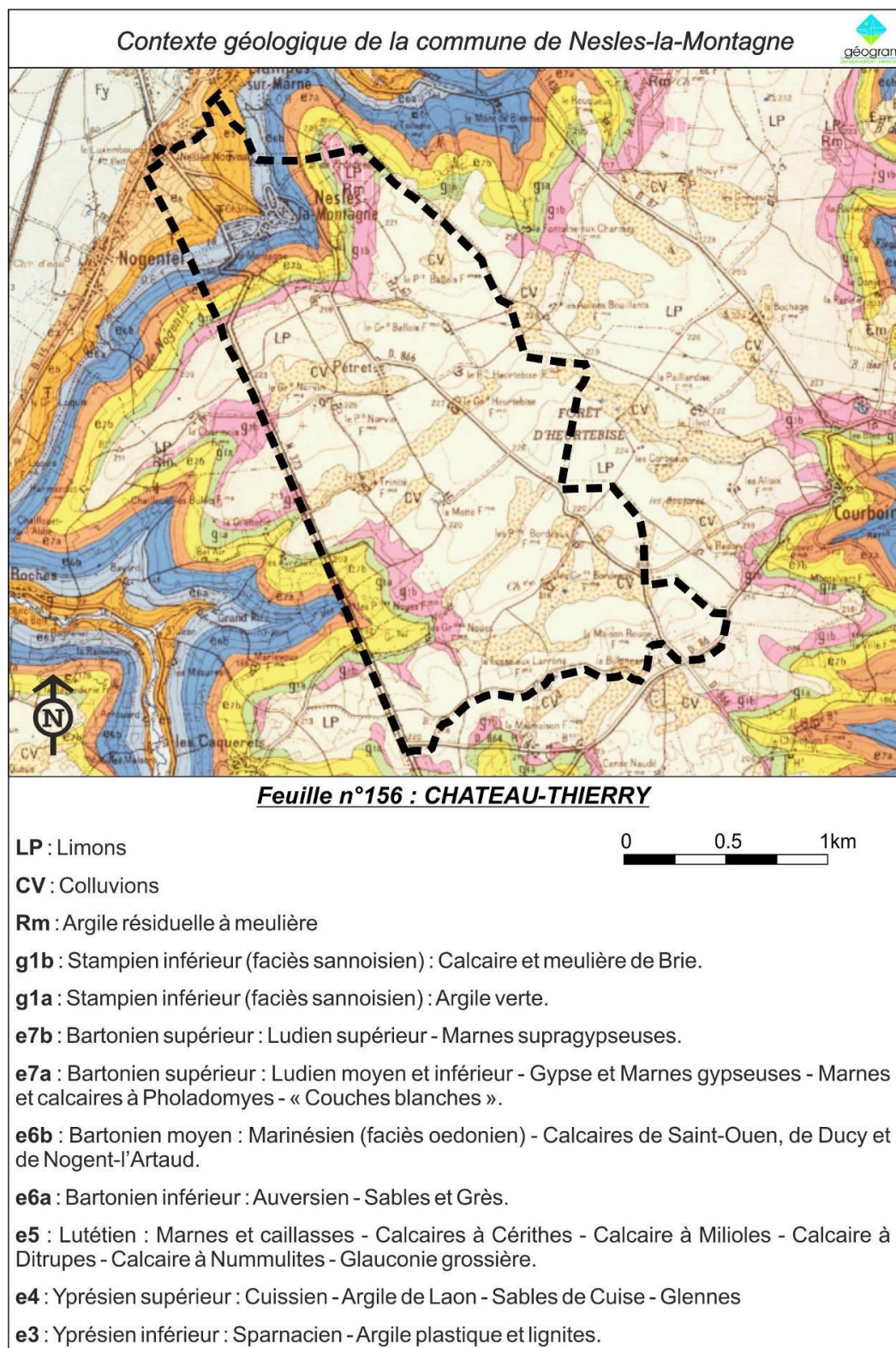
Cette topographie fortement prononcée génère des aléas de coulées de boue et de ruissellement, pouvant toucher fortement les habitations de NESLES-LA-MONTAGNE.

1.2 - Contexte géologique¹³

NESLES-LA-MONTAGNE se situe sur la carte géologique de Château-Thierry, réalisée par le BRGM.

La feuille de Château-Thierry recouvre partiellement le Nord-Est du plateau de Brie qui joue, dans cette région, le rôle d'une plate-forme structurale au pendage faible vers l'Ouest et vers le Sud. La surface de ce plateau est généralement constituée par des argiles à meulière de Brie, plus ou moins remaniées et recouvertes d'un manteau de limon.

¹³ Source : carte géologique au 1/50 000 n°156 de Château-Thierry, publiée par le BRGM.



La plate-forme de Brie est profondément incisée par la vallée de la Marne et celle de ses affluents, en particulier le Surmelin et, au Nord, par la vallée du Clignon, affluent de l'Ourcq.

D'après la notice géologique du BRGM, le sous-sol de NESLES-LA-MONTAGNE se compose des couches suivantes :

✓ LP Limons

Les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonates, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres.

✓ CV Colluvions

Les colluvions de dépression et de fond de vallée sont des limons de lavage qui se sont déposés dans tous les petits thalwegs de plateau. Ces dépôts ont été favorisés par l'existence d'anciens étangs destinés à la pisciculture.

✓ g1b Stampien inférieur (faciès sannoisien) - Calcaire et meulière de Brie

La formation de Brie est représentée au sommet par des meulières caverneuses sans fossiles, irrégulièrement distribuées dans une matrice soit argilo-sableuse rougeâtre, soit sableuse blanchâtre, jaunâtre, verdâtre ou rousse. Les meulières caverneuses (5 à 6 m) ont été activement exploitées pour construction et empierrement en de très nombreux points ; mais en dehors de ces anciennes carrières, elles semblent souvent peu développées ou même absentes.

✓ g1a Stampien inférieur (faciès sannoisien) - Argile verte

Généralement assez mal visible, l'argile verte a pu être étudiée au sud de Bézu-Saint-Germain, dans une tranchée de la voie. Elle est épaisse de 4 à 7 m et n'est plus exploitée.

✓ e7b. Bartonien supérieur : Ludien supérieur — Marnes supragypseuses

Au sommet, on distingue les Marnes blanches de Pantin (5 à 6 m) constituées de marnes calcaires blanchâtres à silex, souvent grumeleuses, avec à la partie supérieure, un ou plusieurs bancs de calcaire compact jaunâtre, passant souvent au silex meulier ou à la meulière compacte, très fossilifère en particulier aux environs d'Epieds.

✓ e7a. Bartonien supérieur : Ludien moyen et inférieur — Gypse et Marnes gypseuses — Marnes et calcaires à Pholadomyes — « Couches blanches».

A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur, parfois 12 à 13 m dans les zones où la succession paraît peu modifiée ; en profondeur, l'épaisseur totale, fonction des masses gypseuses, reste inconnue.

Au Sud de la Marne, les formations gypseuses font place au Travertin de Champigny, épais d'une vingtaine de mètres, qui se présente tantôt sous la forme d'un calcaire blanc avec nodules de silex, autrefois exploité pour la fabrication de la chaux, tantôt d'un calcaire siliceux très dur, avec géodes de calcédoine.

- ✓ e6b. Bartonien moyen : Marinésien (faciès oedonien) — Calcaires de Saint-Ouen, de Ducy et de Nogent-l'Artaud.

Les calcaires de Saint-Ouen et de Ducy très fossilifères, sont constitués de marnes calcaires blanches, de bancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eau plus ou moins importants.

Au Sud-Est d'une ligne Domptin-Épieds et en particulier au Sud de la Marne, la série marno-calcaire s'épaissit par sa base en conservant ses caractères lithologiques, et en incluant quelques intercalations laguno-marines, à Potamides mixtus (Bézu-Saint-Germain, Château-Thierry et Verdilly).

- ✓ e6a. Bartonien inférieur : Auversien — Sables et Grès.

Cette série essentiellement sableuse et gréseuse, correspond au faciès marin sous-jacent aux niveaux laguno-lacustres et lacustres. Actuellement, les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées dans le secteur étudié.

- ✓ e5. Lutétien : Marnes et Caillasses — Calcaires à Cérithes — Calcaire à Miliolites — Calcaire à Ditrupes — Calcaire à Nummulites — Glauconie grossière.

Les Marnes et Caillasses se terminent par une assise de marnes jaunâtres épaisses de 2 à 3m, plus ou moins dolomitiques dans la moitié Est de la feuille. Lorsque les sables auversiens ont disparu, les calcaires à faciès oedonien reposent directement sur le Lutétien supérieur et avaient déjà commencé à se déposer alors que le domaine marin régnait plus à l'Ouest.

L'épaisseur totale du Lutétien est d'environ 30 mètres. Les calcaires à Miliolites et ceux à Ditrupes ont été l'objet d'exploitations souterraines à l'Ouest et au Nord de Jaulgonne et dans la vallée du Clignon.

- ✓ e4. Yprésien supérieur : Cuisien — Argile de Laon — Sables de Cuise — Glennes.

Le Cuisien montre fréquemment à son sommet, l'Argile de Laon représentée par des couches d'argile marron, grise, violette, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier, avec plaquettes ferrugineuses à la base et horizon rubéfié au sommet, dont l'épaisseur moyenne voisine 2 à 2,50 m. Cet ensemble, essentiellement argileux, surmonte un massif de sable gris, avec rubéfaction ocre, à stratifications entrecroisées.

L'épaisseur du Cuisien est de 15 à 20 mètres.

- ✓ e3. Yprésien inférieur : Sparnacien — Argile plastique et lignites.

L'argile plastique apparaît dans la vallée de la Marne à l'amont de Chézy et dans celle du Surmelin à l'aval de Condé-en-Brie. Au sommet de l'étage, se trouvent les lignites proprement dits, constitués par des alternances d'argiles noires, brunes ou panachées, de couches

ligniteuses et de sables quartzeux. Un certain nombre d'exploitations, dites cendrières, les utilisaient autrefois comme amendement, notamment à Château-Thierry, Chierry, Jaulgonne...

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

Les formations superficielles sur le plateau, de nature imperméable, sont responsables d'une relative hydromorphie, se manifestant par la présence de rus et de petits plans d'eau.

On peut distinguer :

- Le ru dit « de Nesles », qui traverse le village du sud-est en remontant vers le nord-est pour alimenter la Marne à Château-Thierry. Il s'agit d'un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole.
- le ru dit « des Grandes Noues », situé au sud-ouest du territoire, coulant du nord-est vers le sud-ouest pour alimenter avec le ru dit « des Norvins », le ru dit « de la Trinité », le ru dit « de la Fontaine », le ru dit « des Onciaux » et le ru dit « des Grandes Bordeaux », le ru dit « du Dolloir » qui grossi la Marne.

b) Zones à Dominante Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

► Aucune zone humide n'est définie par le SDAGE sur le territoire communal.

Dans le cadre du contrat global pour l'eau de la région de Château-Thierry, une actualisation de l'inventaire des zones humides réalisé en 2005 et 2009 a été réalisée à l'initiative de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry en 2014. Cette étude a pour objectif de dresser un état des lieux des zones humides de ce territoire de 29 communes en prenant en compte les évolutions réglementaires et méthodologiques survenues depuis et de proposer des actions en faveur de la préservation de ces milieux.

Sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne, cet inventaire répertorie :

- Plusieurs mares anthropisées présentes notamment sur le plateau.
- Une zone humide probable au nord-ouest du territoire communal correspondant à la présence de plusieurs sources au lieu-dit les bois de Froidvent.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Commune de Nesles-la-Montagne : localisation des sites pouvant être prospectés en priorité et de l'enveloppe de forte, voire très forte probabilité de présence de Zones Humides

ATTENTE
DES DONNEES
D'HYDROMORPHIE

02540_CCRCT_0010_point
Bassin de rétention

02540_CCRCT_0011_point
Bassin de rétention

02540_CCRCT_0013_point
Bassin de rétention

02540_CCRCT_0006
Mare prairiale

02540_CCRCT_0008
Mare anthropisée

02540_CCRCT_0001
Mare peu anthropisée

02540_CCRCT_0005
Mare anthropisée02540_CCRCT_0007
Mare anthropisée

02540_CCRCT_0014
Type de zone non identifié

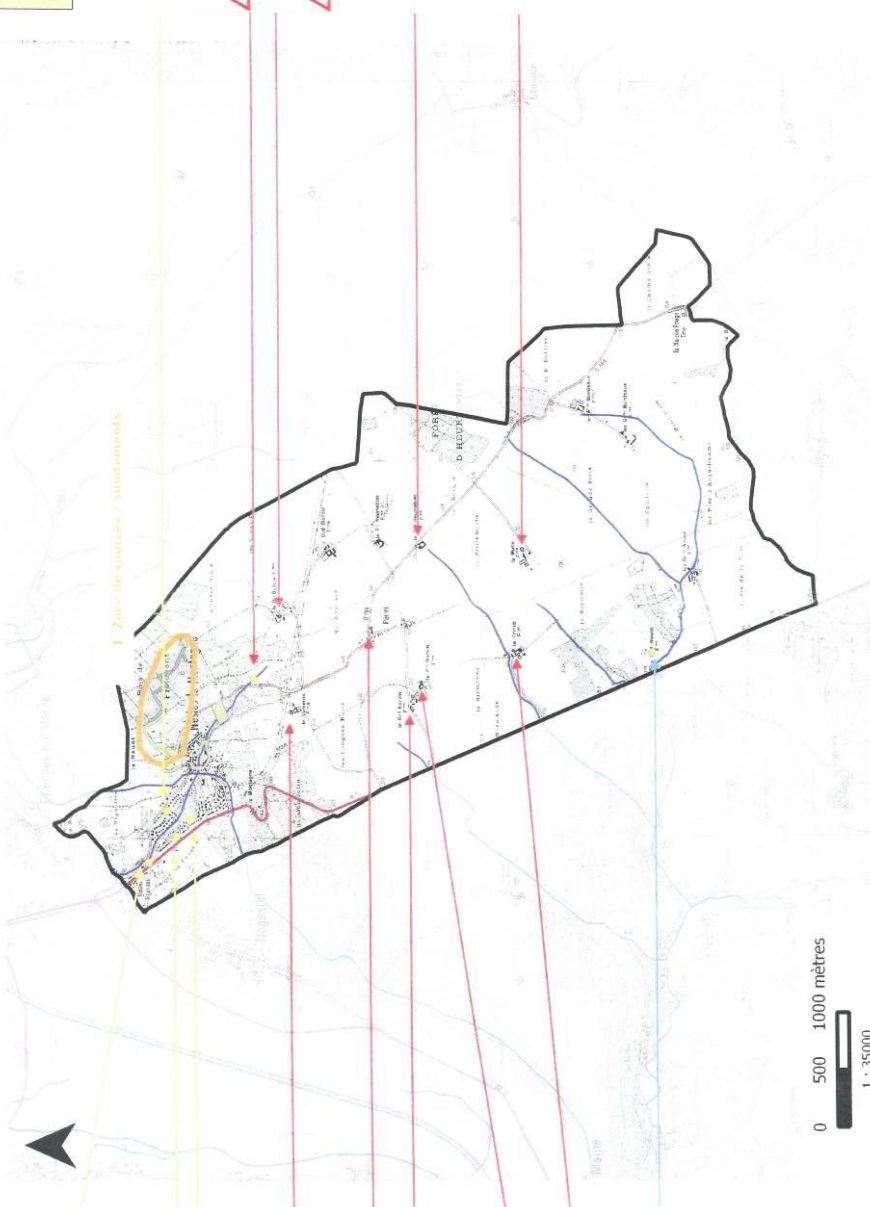
02540_CCRCT_0012_point
Bassin de rétention

02540_CCRCT_0009_point
Prairie humide
Remblaiement

02540_CCRCT_0003
Mare peu anthropisée
Comblement

02540_CCRCT_0002
Mare peu anthropisée

02540_CCRCT_0004
Mare peu anthropisée



Les Zones Humides de la commune de Nesles-la-Montagne couvraient une surface de 0,3 ha selon l'ancien inventaire, soit 0,02% de la surface de la commune (Zones Humides pouvant être numérisées uniquement).

RESULTATS DE L'ANCIEN INVENTAIRE

Zones Humides : 8 sites (0,3 ha)

● Zones Humides ne pouvant être numérisées : 6 sites

Site menacé : nature de la menace

Propriété privée : 9 sites

Propriété publique ou assimilée : 4 sites

Site non prospecté ou fiche incomplète : 1 site

SITES PRESENTANT DES ESPECES VEGETALES CARACTERISTIQUES DE ZONES HUMIDES

(Nombre d'espèces par site d'observation)

Entre 1 et 4 espèces

Entre 5 et 20 espèces

Entre 21 et 68 espèces

PRE-LOCALISATION DES ZONES HUMIDES POTENTIELLES

ZH très fortement probable

ZH fortement probable

ZH probable selon expertise ONEMA / CENP

Contour communal

Cours d'eau

1.4 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Crézancy (1962-1985), située à une dizaine de kilomètres de NESLES-LA-MONTAGNE. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Températures

La moyenne des températures annuelles est de 10,5°C. Mais cette douceur masque des écarts marqués : plus de 16°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales. En moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Mais des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

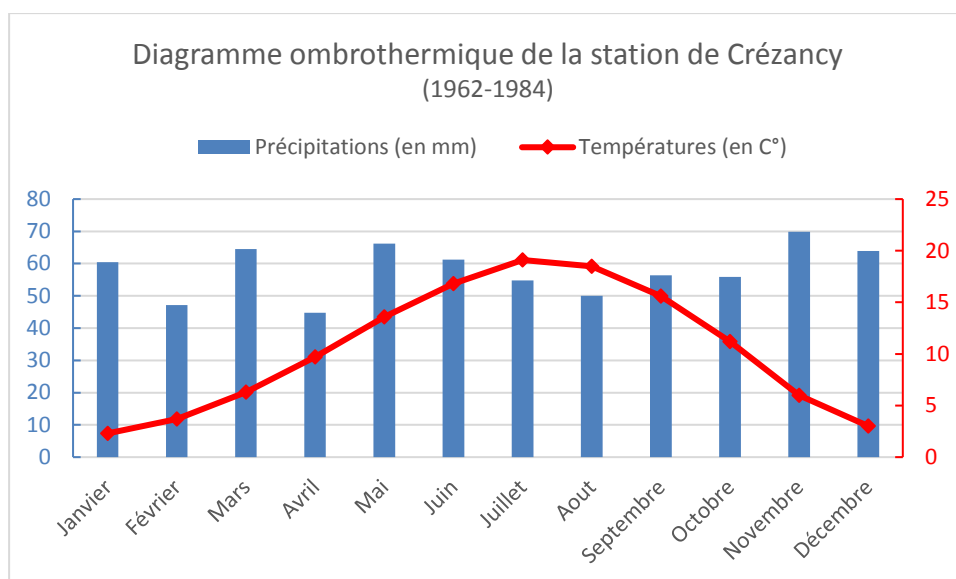
- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant difficilement 19°C, durant les mois de juillet) ;
- En automne, les températures baissent graduellement. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 5°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 2°C ;
- Au printemps, les températures sont fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C) mais augmentent progressivement en mai.

b) Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 44,8 mm en avril à 69,9 mm en novembre. Elles se situent aux environs de 695 mm/an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du bassin parisien.

c) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles.



Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.

Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.

d) Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

« En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...]. ».

« En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes. »

Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

Plan Climat

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan Climat Energie Territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de PCET. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10% du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► Maîtriser les déplacements

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► **Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets**

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► **Agir auprès des partenaires et des prestataires**

- Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

Un Plan Climat – Energie a également été élaboré à l'échelle du Pays du Sud de l'Aisne.

Approuvé le 4 décembre 2014, la stratégie proposée s'appuie sur 5 axes principaux :

- Axe 1 : Renforcer la compétence énergie-climat du territoire ;
- Axe 2 : Bâtiments et logements, conforter la volonté d'excellence du Pays ;
- Axe 3 : Faire du Pays un pôle de développement économique durable ;
- Axe 4 : Œuvrer pour un aménagement durable du territoire ;
- Axe 5 : Anticiper les effets du changement climatique.

Le PLU devra permettre d'atteindre ces orientations proposées, notamment¹⁴ :

- en favorisant les constructions neuves de qualité (performances environnementale des bâtiments) ;
- en intégrant les enjeux énergie-climat dans les documents de planification (préservation et remise en état des continuités écologiques).

¹⁴ Plan d'actions du PCET du Pays du Sud de l'Aisne.

1.5 - Qualité de l'air

Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

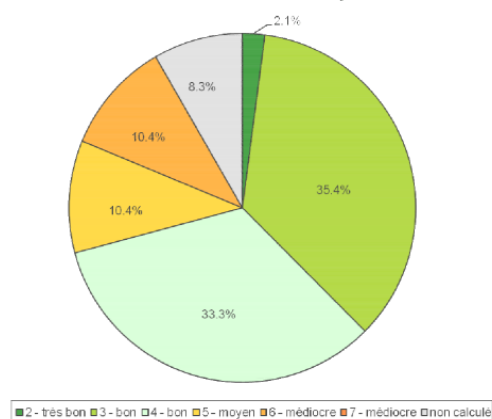
Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aucune activité ne génère de nuisance notable à NESLES-LA-MONTAGNE.

La commune de NESLES-LA-MONTAGNE ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. La station permanente la plus proche, mise en place par l'association ATMO, est située sur le territoire communal de Château-Thierry (02), distant de 4km, au Nord-Ouest de la commune.

C'est dans ce cadre qu'une campagne de mesure de la qualité de l'air¹⁵ a été menée à Château-Thierry, entre le 12 février et le 4 novembre 2009 (4 périodes de 2 semaines), au niveau du Palais des sports.

Il ressort de cette étude que les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ozone (O₃), dioxyde de soufre (SO₂), monoxyde de carbone (CO) relevées au cours de cette campagne de mesure au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

Répartition des indices aux cours des 4 campagnes de mesure pour la ville de Château Thierry



Relevons de plus que, contrairement à Château-Thierry, NESLES-LA-MONTAGNE ne s'inscrit pas dans un contexte urbain. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure.

¹⁵Les résultats sont consultables depuis le site Internet de l'association : www.atmo-picardie.com

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation, etc.) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructure, etc.). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

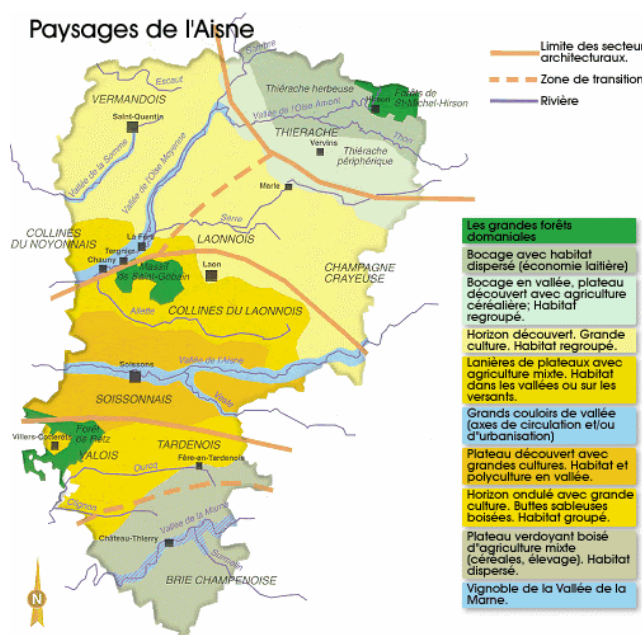
2.1 - Approche paysagère¹⁶

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe, entre la région du Nord et le Bassin Parisien, toute une succession de « pays » aux caractères particuliers :

- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- au Sud, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.



Source : *Atlas des paysages de l'Aisne*, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

NESLES-LA-MONTAGNE se situe dans l'unité paysagère dite de « la Vallée de la Marne », dans la Brie.

¹⁶ Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.

La Brie est caractérisée par des collines allongées et rebondies, striées par des haies linéaires et verdoyantes et parfois saupoudrées par des boisements éparses et multiples.

Perçue au premier abord comme plane, l'unité de la Brie possède en réalité un petit relief. De plus, pour apprécier les ambiances variées de la Brie, il est conseillé d'emprunter les routes secondaires.

b) La Vallée de la Marne

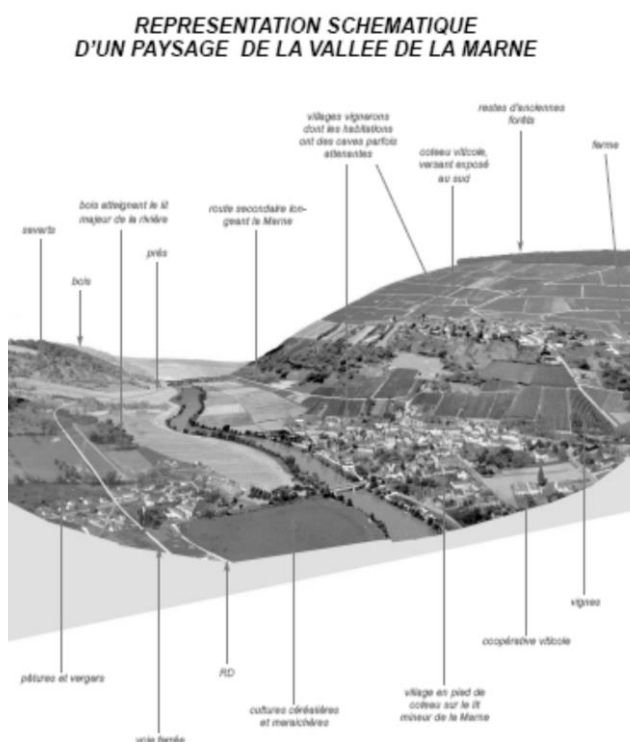
NESLES-LA-MONTAGNE se situe dans l'unité paysagère de la Vallée de la Marne, qui traverse le territoire d'Est en Ouest. Elle marque une rupture avec la Brie Champenoise par son dénivelé et la délimitation des ourlets boisés qui suivent le haut des coteaux.

Le peuplement de la vallée s'est fait de façon ancienne sous forme de villages essaimés en chapelet au pied des versants, le long de la Marne.

Si la Marne partage avec l'Aisne son côté transversal, elle présente une physionomie plus ouverte et offre une multiplicité de paysages.

Le calibre de la vallée change constamment, tantôt large de près de 2km, tantôt plus resserré de quelques centaines de mètres. La vallée de la Marne reste très perceptible depuis de nombreux axes. Dès que l'on gagne les coteaux, à mi-chemin ou en lisière de forêt, de vastes panoramas se dégagent permettant de découvrir un paysage très diversifié (forêts, cultures, villages...).

Les villes et villages s'égrènent tout au long de la vallée avec une forte densité urbaine. Ils s'organisent de manière linéaire le long du réseau routier parallèle à la Marne, sur les parties les plus planes de la vallée.

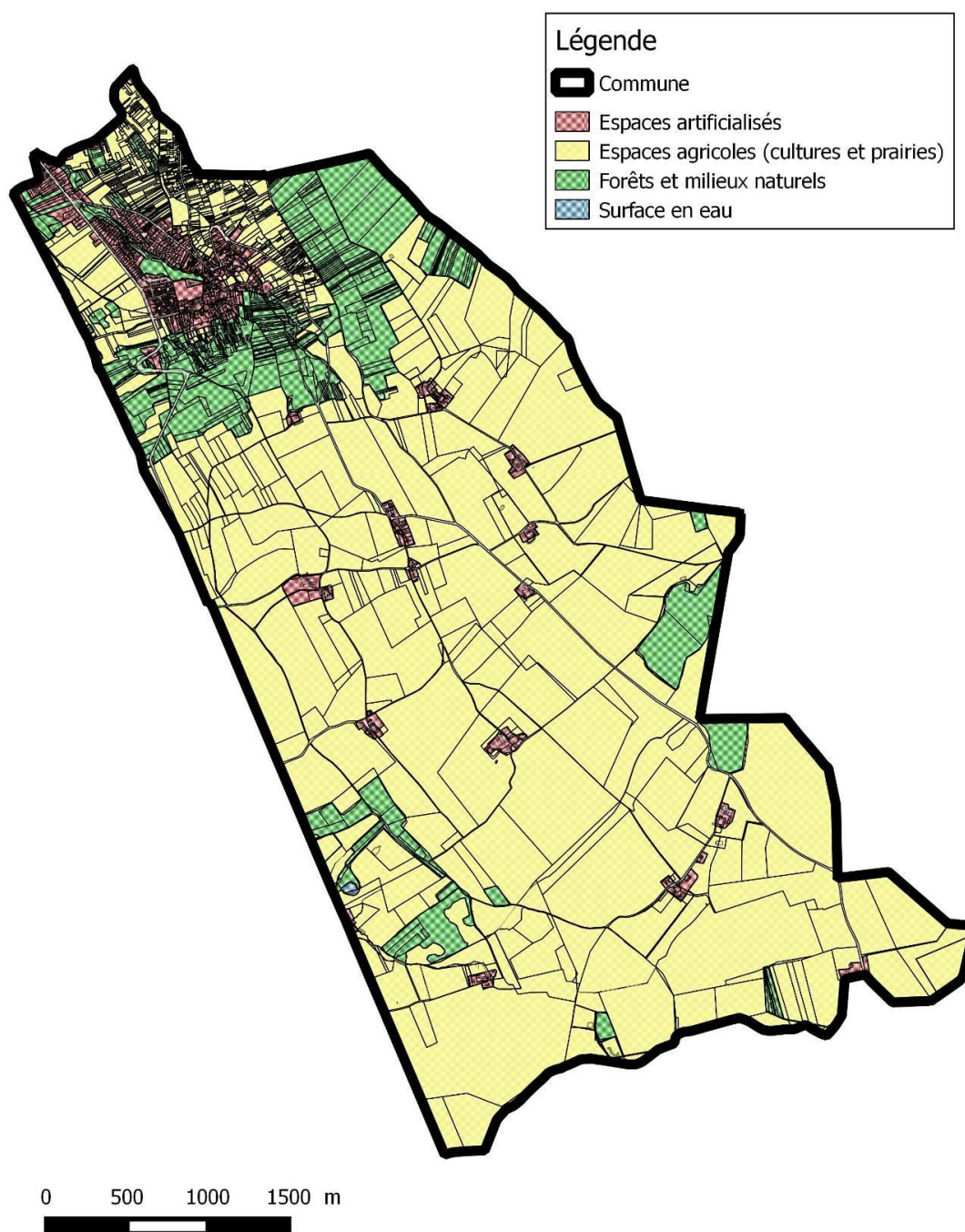


Source : L'inventaire des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne

c) Occupation du sol et Unités paysagères sur le territoire communal

En 2010 (Source : GeoPicardie 2010), l'occupation des sols du territoire communal de Nesles-la-Montagne, d'une surface totale de 1721 hectares, se répartit comme suit :

Mode d'occupation des sols de
Nesles-la-Montagne



	Répartition de l'occupation du sol du territoire communal	Répartition de l'occupation du sol sur le département de l'Aisne
Espaces artificialisés	4.4%	5.5%
Espaces agricoles (cultures et prairies)	82%	74.1%
Forêts et milieux naturels	13.5%	19.8%
Eau	0.03%	0.6%

Avec une prédominance de terres agricoles, la commune de Nesles-la-Montagne conserve un caractère rural certain.

Les unités paysagères

La topographie du territoire et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer quatre types de paysages sur le territoire de NESLES-LA-MONTAGNE :

✓ le Paysage urbain

Le paysage urbain se présente sous deux unités :



Le bourg ancien et les extensions, réalisées principalement sous forme d'opérations groupées. La première entité s'est développée de manière relativement regroupée autour de la mairie et de l'église.

Les extensions se sont faites dans le prolongement du bourg ancien, entre la RD 1 et RD 866, au Nord-Ouest du territoire communal.



Sur le plateau on dénombre deux hameaux : Pétret et Balloy ainsi que plusieurs fermes isolées.



✓ Les coteaux

Dans ce secteur, la pente est fortement marquée, ce qui a contribué à son maintien en espace naturel boisé. C'est sur ce relief que le village de NESLES-LA-MONTAGNE vient s'appuyer. Ce coteau calcaire a également permis le développement du vignoble, à l'Ouest de la zone bâtie.

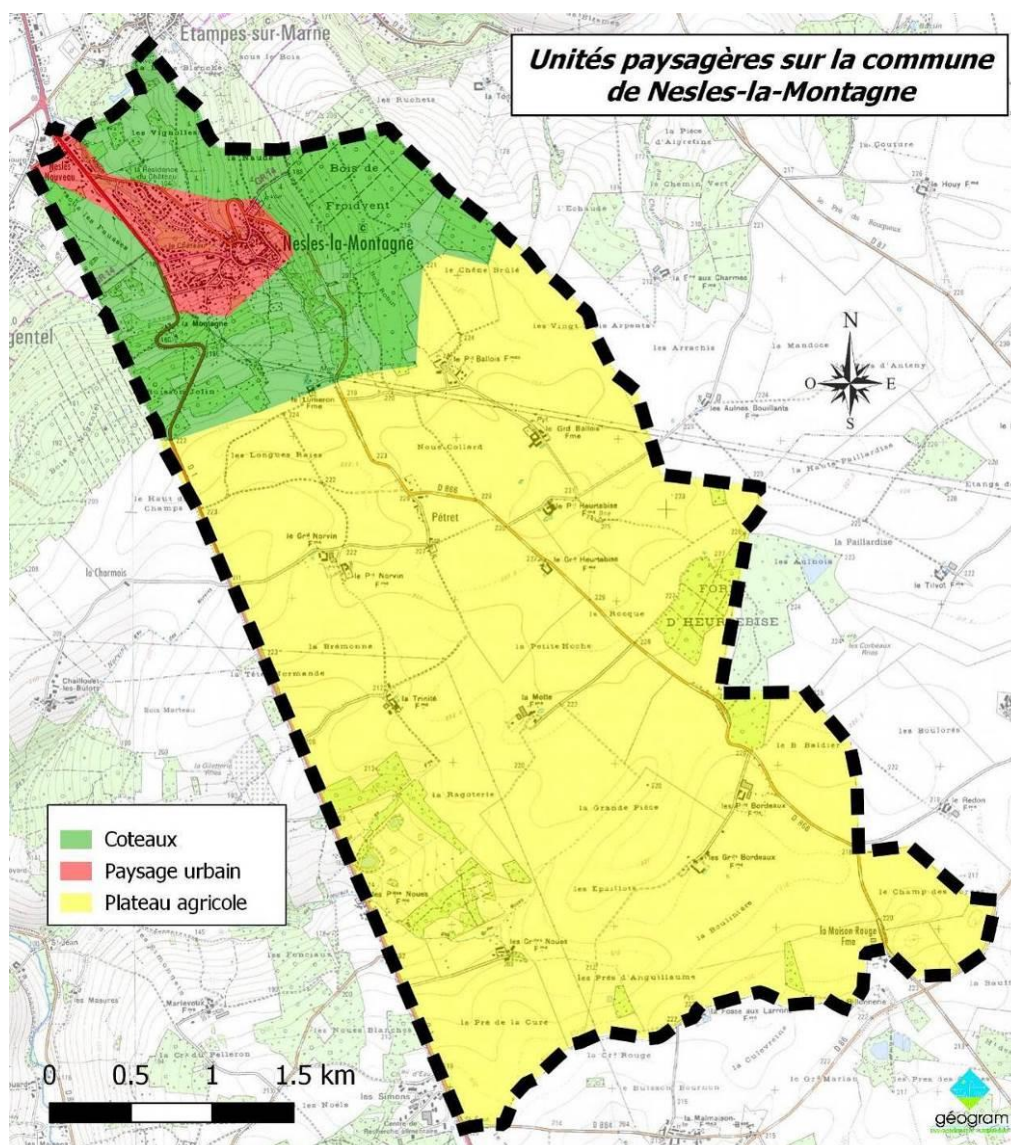


Les bois sont localisés sur les secteurs les plus difficilement exploitables à savoir les sommets de coteaux, les versants et les fonds de vallons les plus humides. Ces espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

✓ Le plateau agricole

Les deux-tiers Sud du territoire sont dédiés à l'exploitation agricole. La faible topographie est propice à l'activité, définissant un paysage de parcelles à grande mailles. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets et boisements définissant des point d'accroche pour l'observateur.





d) Les sensibilités paysagères

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- **Dynamiques environnementales** : modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- **Dynamiques humaines** : des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village deviennent un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de Nesles.

➔ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Cette zone correspond à la zone bâtie de Nesles s'étendant de la vallée au pied des versants, à l'ensemble du rebord du plateau de profil assez escarpé et très largement boisé et au pied du talus (correspondant aux trames vertes et bleues pour partie de la carte des unités paysagères). Cette zone forme la jonction entre le plateau agricole et la vallée. La qualité paysagère de ce secteur est intéressante tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (zones bâties, bois, vignes, vergers, jardins, pâtures, etc..), que par la présence de reliefs affirmés largement boisés, l'absence de nuisances particulières.

La présence d'une forte végétation arborée vient renforcer la qualité paysagère de cette unité et l'intégration harmonieuse des groupements bâtis qu'ils soient implantés en fond de vallée ou sur les versants. De par sa forte visibilité et de la liaison visuelle qu'il assure avec les villages voisins, le boisement du talus présente une importance et une sensibilité paysagère marquées.

➔ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt.

Sur le territoire communal, ces zones englobent le plateau agricole au paysage de parcelles à grandes mailles, où se côtoient blé, maïs ou betteraves. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier. Cependant, il faudra noter l'importance de sa bordure, présentant sur toute sa longueur un panorama d'une grande qualité offrant une vue étendue sur toute la vallée.

D'autres points forts singularisent le territoire communal de Nesles :

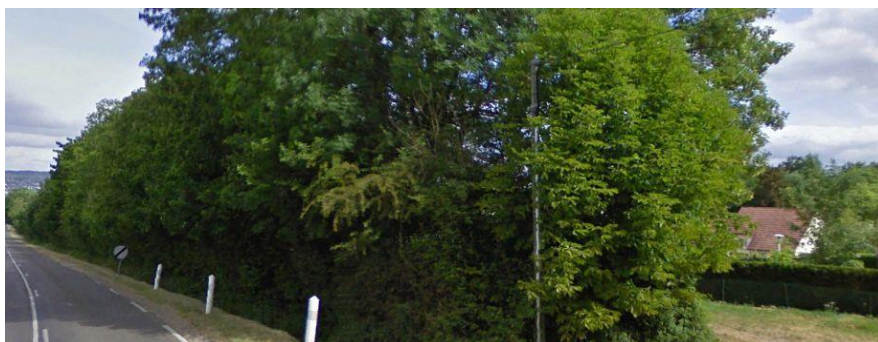
- Le cordon boisé présent aux abords du ru de Nesles,



- Les pairies et vergers présents au pied des versants, ceinturant ainsi la zone urbanisée.



- Le front arboré en bordure de la RD1



- A signaler également le clocher de l'église qui constitue un élément intéressant au niveau de l'esthétique générale de la commune.



2.2 - Les milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense les inventaires suivants :

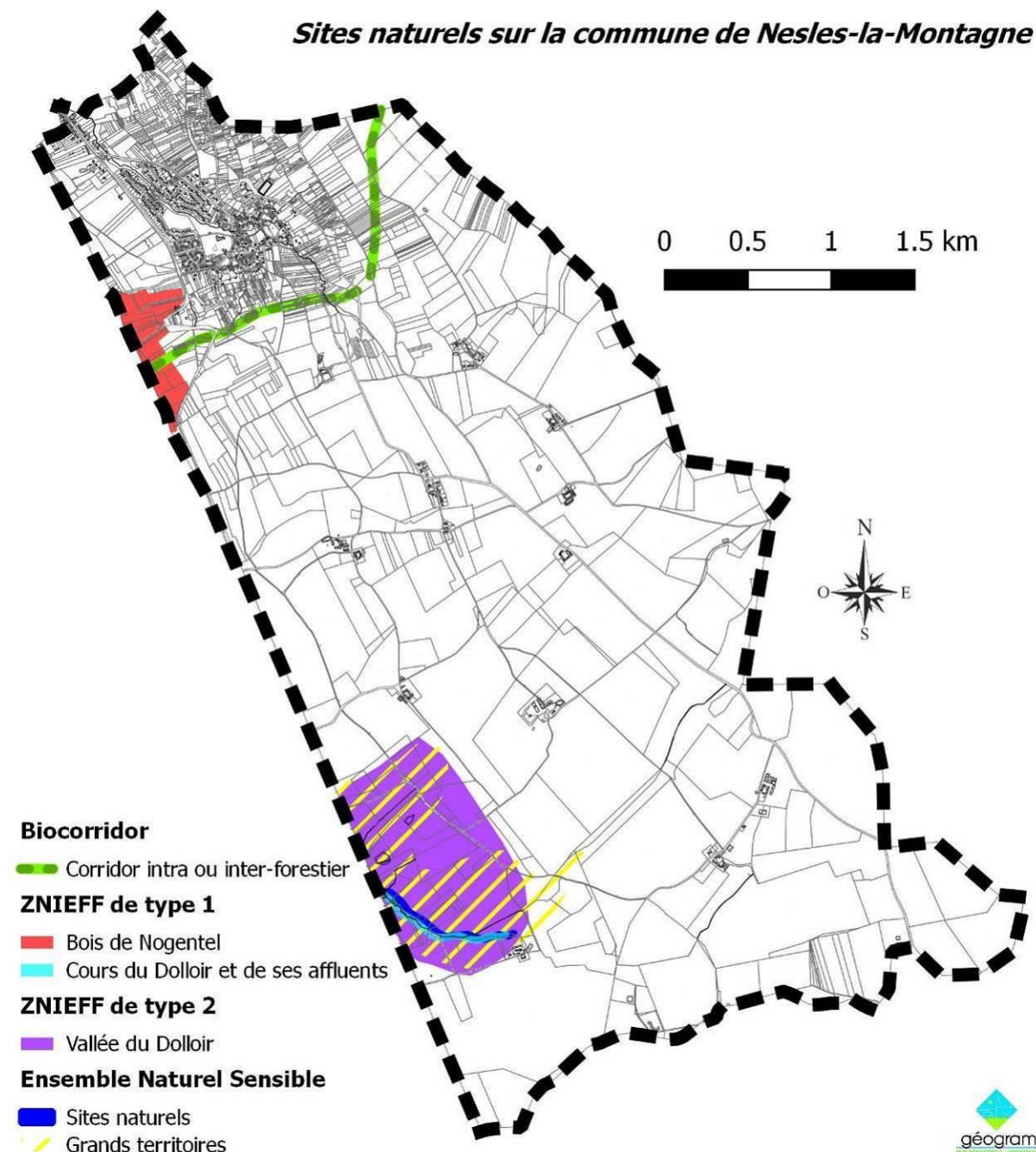
a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées, permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.

- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.



Trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique témoignent de la richesse du territoire, dont 2 de « type 1 ». Sont recensées à NESLES-LA-MONTAGNE¹⁷ :

ZNIEFF de type 1 : Bois de Nogentel

Elle s'étend sur 235 ha, sur les communes de NESLES-LA-MONTAGNE, Chézy-sur-Marne et Nogentel.

Le « Bois de Nogentel » est situé sur le versant exposé à l'ouest de la rive gauche de la Marne, au sud du village de Nogentel.

Le plateau, non inclus dans la zone, est installé sur les limons et occupé par des cultures intensives.

Le groupement forestier le plus intéressant est la frênaie-érablière à Scille à deux feuilles. Il s'agit d'un type forestier peu fréquent en Picardie, qui se trouve ici en limite nord d'aire de répartition.

ZNIEFF de type 1 : Cours du Dolloir et de ses affluents

Elle s'étend sur 32 ha, sur les communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Montfaucon, NESLES-LA-MONTAGNE, Nogentel, Rozoy-Bellevalle et Viffort.

Le site se limite au lit mineur du Dolloir et de ses affluents (au nombre de six), entre le point où ils cessent d'être des rus intermittents et leur confluence avec la Marne.

Le Dolloir est un cours d'eau de première catégorie, présentant une grande diversité de types de fonds, grâce à l'alternance de séquences rapides et lentes.

Les boisements pris en compte se rapprochent de la chênaie-frênaie continentale (Fraxino-Quercion roboris), voire, localement, de la frênaie nitrophile à Aegopode (groupement forestier non réalisé dans le sud de l'Aisne)

ZNIEFF de type 2 : Vallée du Dolloir

Elle s'étend sur 3548 ha, sur les communes de Chézy-sur-Marne, Essises, Montfaucon, NESLES-LA-MONTAGNE, Nogentel, Rozoy-Bellevalle et Viffort.

Le site comprend les vallées du Dolloir et de ses affluents (au nombre de six), ainsi que quelques terrains du plateau en connexion avec la vallée.

Le bassin du Dolloir constitue un élément-clé de la restauration des peuplements salmonicoles du sud de l'Aisne.

¹⁷ Source : inpn.mnhn.fr/collTerr/commune/02540/tab/znief

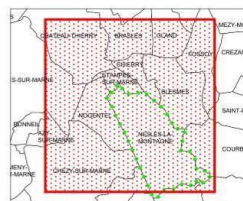
b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

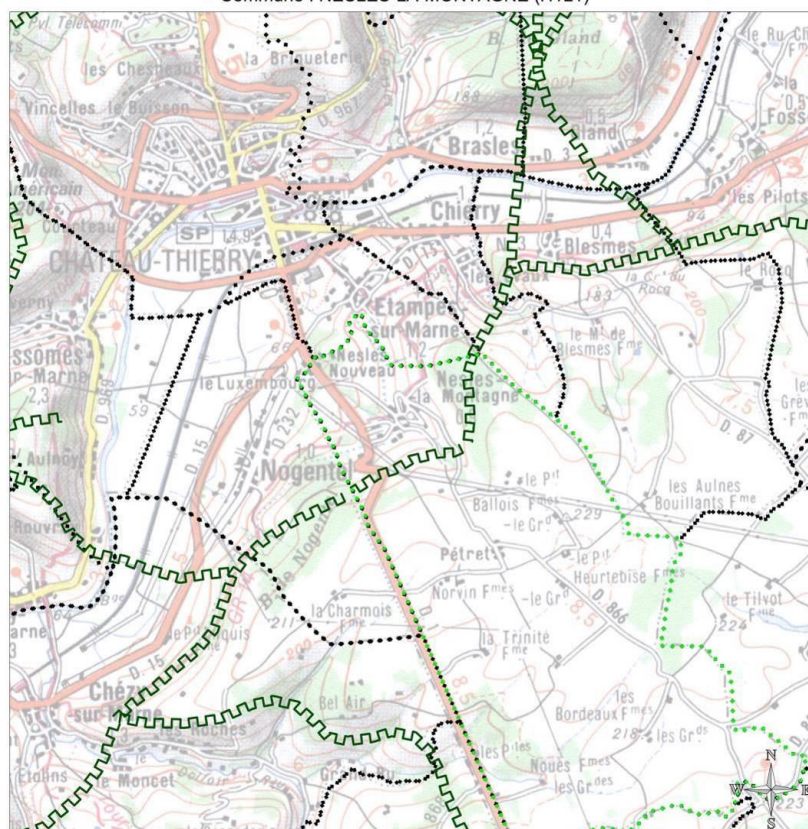
L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.



Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : NESLES-LA-MONTAGNE (H1L1)



Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs"
financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07
BDCARTO © IGN - PARIS - 1999
SCAN100 © IGN - PARIS - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Un corridor potentiel est identifié au Nord du territoire. La DREAL a identifié le corridor n°02540 ; il s'agit de couloirs inter-forestiers qui permettent de relier le Bois de Nogentel aux bois de coteaux (Bois de Froidvent au Nord-Est du territoire communal).

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009.

Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par

la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

Ce schéma identifie les espaces naturels et sensibles que le département souhaite contribuer à préserver, restaurer et valoriser, notamment en accompagnant et soutenant les projets portés par les acteurs locaux.

Les modalités d'intervention du département peuvent se décliner en conseil et soutien financier pour les études préalables, l'assistance technique, les acquisitions foncières, la restauration, la gestion ou l'entretien des milieux, en déléguant si nécessaire son droit de préemption.

La commune de NESLES-LA-MONTAGNE est concernée :

- un ENS « Site Naturel » : SA 036 - « le cours du Dolloir et ses affluents »
- un ENS « Grand Territoire » : SA 103 « le bassin versant du Dolloir ».

d) Site Natura 2000 et évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains PLU par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Le décret du 23 août 2012 a modifié la liste des documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Font notamment l'objet d'une évaluation environnement systématique :

- Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-7 ;
- Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux qui tiennent lieu de plans de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;

- Les cartes communales dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000.

Ce décret détermine également les documents qui sont soumis ou non à évaluation environnementale après un examen au cas par cas :

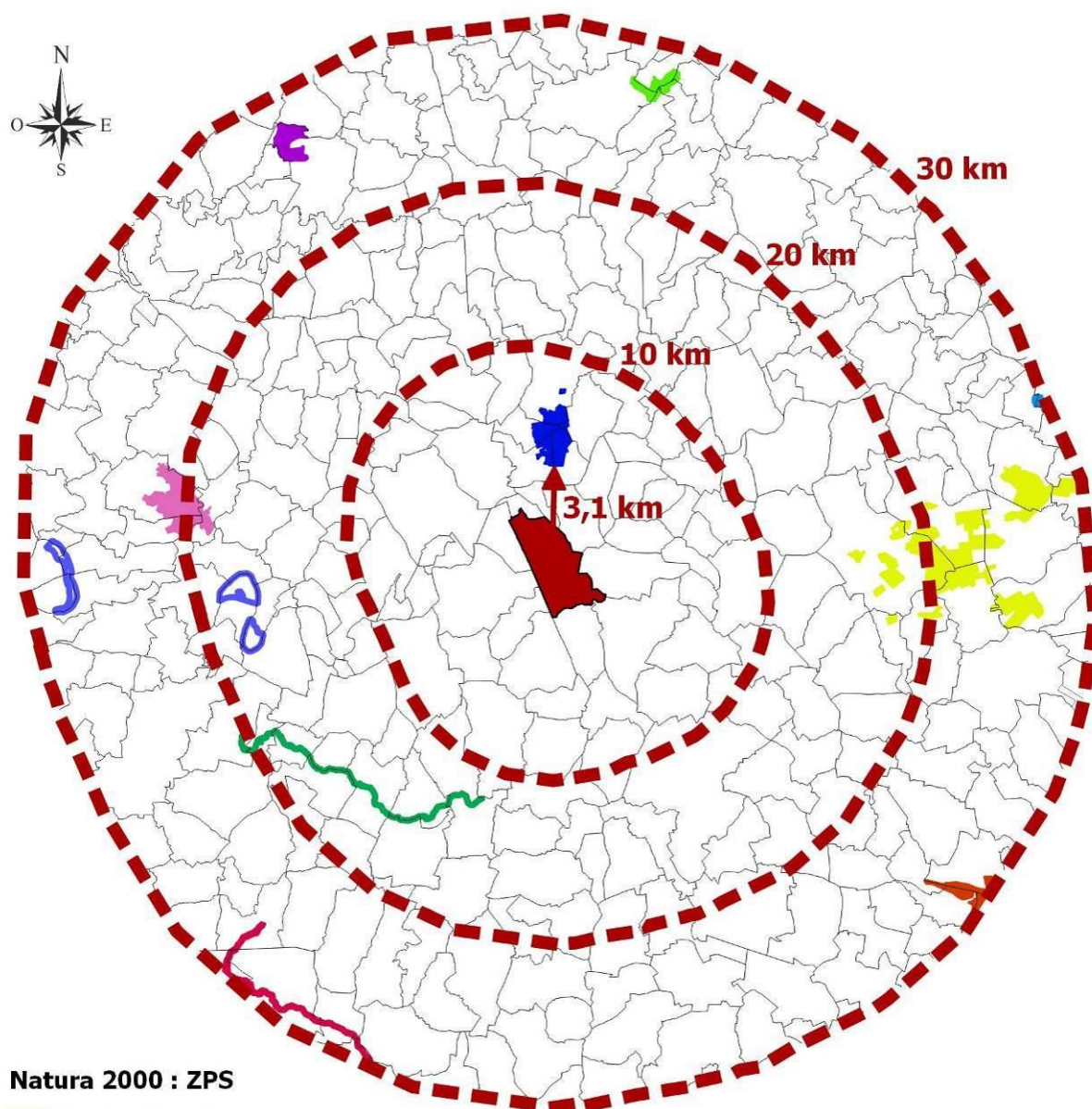
- Les plans locaux d'urbanisme ne comportant pas de site Natura 2000 sur le territoire mais qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- Les cartes communales de communes limitrophes d'une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, s'il est établi qu'elles sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

► Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal, ni sur aucune commune limitrophe. La DREAL sera consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, qui précisera si une étude environnementale devra être réalisée dans le cadre de la révision du PLU.

Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

Sites Natura 2000 autour de la commune de Nesles-la-Montagne



Natura 2000 : ZPS

Boucles de la Marne

Natura 2000 : SIC

- Domaine de Verdilly
- Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin
- Massif forestier d'Epemay et étangs associés
- Bois des réserves, des usages et de Montgé
- Massif forestier de Retz
- Rivière du Vannetin
- Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois
- Le Marais de Saint-Gond
- Pâtis de Damery

0 5 10 15 km



Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7% du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5%).

Situation de la commune de Nesles-la-Montagne par rapport au réseau Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Le site le plus proche se situe à 3,1 kilomètres des limites communales. Il s'agit de :

- **Le SIC - Domaine de Verdilly - FR2200401** : Ce site Natura 2000 s'étend sur 595 hectares, sur les communes de Gland, Brasles, Verdilly, Mont-Saint-Père et Trugny.

A moins de 20 kilomètres, on recense également les sites suivants :

- Le SIC « Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin » ;
- Le SIC « Massif forestier d'Epernay et étangs associés ».
- La ZPS « Boucles de la Marne »

La Mission Régional d'Autorité Environnementale a été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme (succédant à l'article R.121-14 III du code de l'urbanisme, en vigueur au 31 décembre 2015). Par décision en date du 10 janvier 2017, la MRAE a décidé que la procédure d'élaboration du PLU de NESLES LA MONTAGNE n'était pas soumise à évaluation environnementale stratégique.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Nesles-La-Montagne (02)**

n°MRAe 2016-001421

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016-1421 adopté lors de la séance du 10 janvier 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-3, R.104-8, R104-21 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 16 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Nesles-La-Montagne le 27 octobre 2016, reçue complète le 18 novembre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit la construction de 100 logements à l'horizon 2026 au sein de deux zones d'urbanisation future prises sur des terres agricoles, les zones 1 AU « le bas de la Picherelle » (0,9 hectare) et « le bas des Vignolles » (1,7 hectares) ;

Considérant que la consommation d'espace engendrée par le projet de plan local d'urbanisme correspond à 2,6 hectares des terres agricoles, soit 0,2 % de la surface totale des terres agricoles ;

Considérant l'absence sur le territoire communal de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2200401 « domaine de Verdilly », se situant à environ 3 km au nord ;

Considérant la présence sur le territoire communal de biocorridors intra et interforestier, de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 (bois de Nogentel) et de type 2 (vallée du Dolloir) et de zones humides qui sont préservés par un classement en zones naturelle et agricole ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une servitude relative à l'aqueduc de la Dhuis (périmètres rapproché et éloigné) et qu'aucune nouvelle urbanisation n'est prévue au sein de ces périmètres ;

Considérant que le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nogentel et Nesles-la-Montagne approuvé le 1^{er} avril 2015 et valant servitude d'utilité publique et que les zones à risques forts sont classées en zone naturelle ;

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016-1421 adopté lors de la séance du 10 janvier 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

Considérant que le territoire communal est situé en zone d'aléa moyen à fort de retrait/gonflement des argiles et que ce risque est pris en compte par un classement en zones naturelle et agricole ;

Considérant que les sites industriels recensés à l'inventaire Basias sur le territoire communal ne sont pas concernés par des projets d'urbanisation ;

Considérant l'existence d'un réseau d'assainissement collectif et d'une station d'épuration de capacité adaptée ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Nesles-La-Montagne n'aura pas d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Nesles-La-Montagne n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France.

Fait à Lille, le 10 janvier 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Michèle Rousseau

AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2016-1421 adopté lors de la séance du 10 janvier 2017 par
La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France



MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
HAUTS-DE-FRANCE
DU CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La Présidente
de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France

à

Monsieur le Maire
3 rue Joliot Curie,
02400 Nesles-la-Montagne

(mairie.neslelamontagne@wanadoo.fr / bureau.etudes@geogram.fr)

Lille, le 31 octobre 2017

Objet : Examen au cas par cas du plan local d'urbanisme de la commune de Nesles-La-Montagne
Retrait de la demande d'examen au cas par cas n°2017-1580 du 2 mai 2017

Monsieur le Maire,

Vous avez saisi en 2016 la mission régionale d'autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas, référencée 2016-1421, relative à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Nesles-la-Montagne. La mission régionale a dispensé ce projet d'évaluation environnementale par décision du 10 janvier 2017.

Après un second débat sur le projet d'aménagement et de développement durable en février 2017, la commune a décidé de modifier le projet de plan local d'urbanisme pour prendre en compte un projet d'écotourisme et a déposé une nouvelle demande d'examen au cas par cas référencée 2017-1580. La mission régionale, par décision du 2 mai 2017, a soumis ce projet de plan local d'urbanisme à évaluation environnementale.

Par courrier en date du 26 juin 2017, vous indiquez que la commune de Nesles-la-Montagne abandonne le second projet de plan local d'urbanisme pour revenir au projet initial.

Je vous informe que la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France prend bonne note de cet abandon du projet objet de la décision n°2017-1580. Je vous confirme que dans la mesure où le projet de plan local d'urbanisme retenu par la commune est conforme au dossier ayant motivé la décision du 10 janvier 2017, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Le présent courrier devra être joint au dossier d'enquête publique, accompagné de la décision du 10 janvier 2017.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente
de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,

Patricia Corrèze-Lénée

Copies : Préfecture de l'Aisne

DREAL Hauts-de-France

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Certifiée ISO 9001 (2008) et ISO 14001 (2004)
44 rue de Tournai - CS 40259 - F 59019 LILLE CEDEX

Tél. +33 320134848 – Fax. +33 320134878 – Portail internet <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nord-pas-de-calais-picardie>

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

e) Biodiversité : trame verte et bleue

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer....Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

La trame verte et bleue sur le territoire de Nesles-la-Montagne

Le SCoT du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015, identifie les trames vertes et bleues présentes sur l'ensemble du territoire du SCoT.

La composante verte de la Trame Verte et Bleue comprend :

1. les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité, et notamment tout ou partie des espaces visés aux livres III et IV du code de l'environnement ;
2. les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés à l'alinéa précédent ;
3. les surfaces en couvert environnemental permanent mentionnées au I de l'article L. 211-14 du code de l'Environnement.

La composante bleue de la Trame Verte et Bleue comprend :

1. les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L. 214-17 du code de l'Environnement ;

2. tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'Environnement ;
3. les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

La trame verte sur le territoire communal de Nesles se compose :

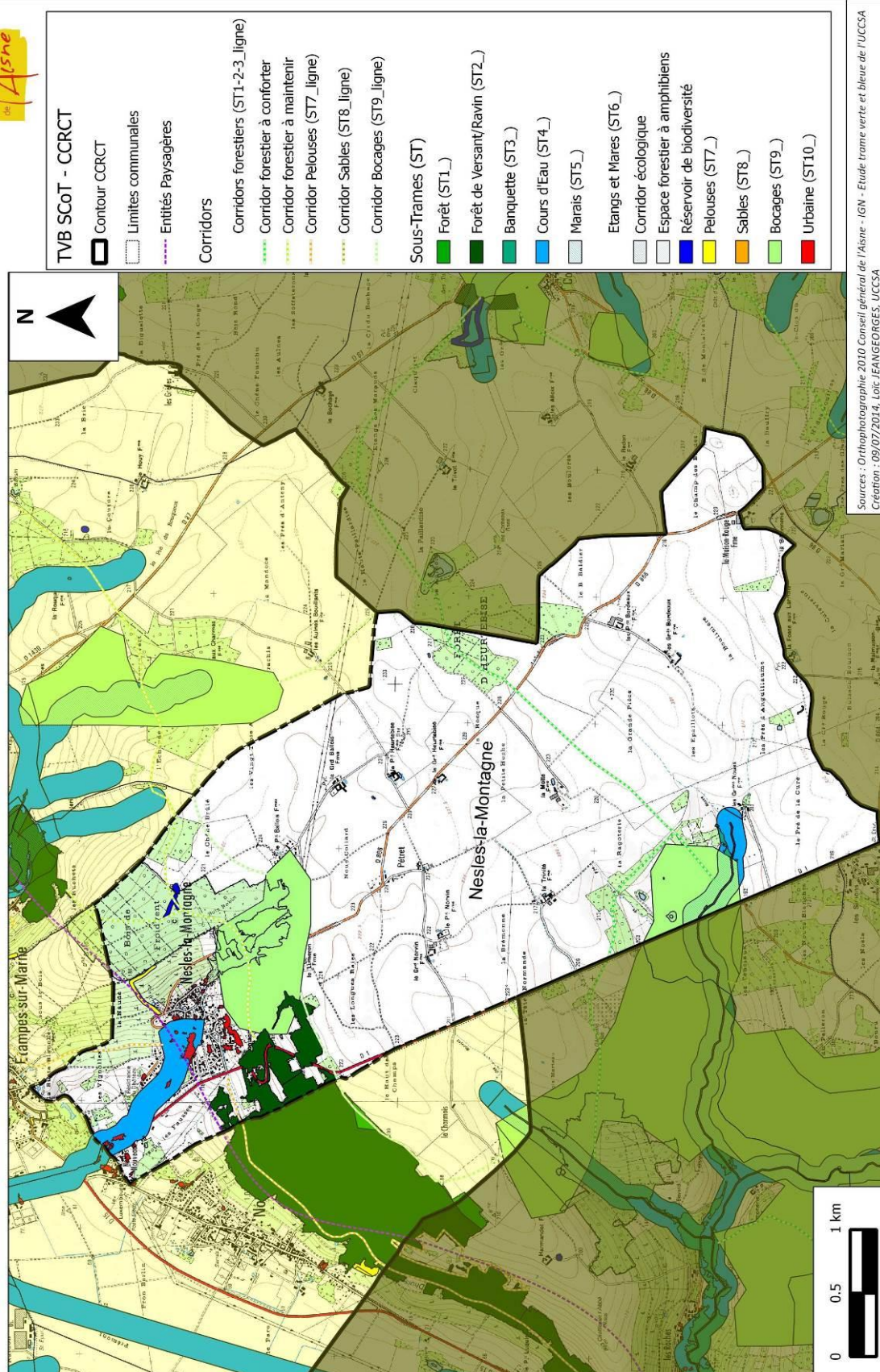
- Des réservoirs de biodiversité. Il correspond aux espaces inventoriés dans les ZNIEFF de type 1 : « Bois de Nogentel » et « Cours du Dolloir et de ses affluents ».
- Des boisements de versants
- Des secteurs de bocage identifiés au pied du versant aux abords de la zone bâtie et dans la vallée du Dolloir au sud du territoire
- Des corridors identifiés permettant au nord de rejoindre le Bois de Nogentel vers le Bois de Froidvent et au sud la vallée du Dolloir à la forêt d'Heurtebise

La trame bleue se compose

- des linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées : le ru de Nesles qui traverse la zone bâtie ainsi que le ru du Dolloir au sud-est du territoire communal.
- des zones humides probables situées au nord-est du territoire



Eléments de Trame Verte & Bleue à prendre en compte Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry



Le PLU devra les prendre en considération et assurer leur préservation afin d'être compatible aux prescriptions du SCoT.

Carte de synthèse de la Trame verte et bleue



f) Protection des forêts soumises au régime forestier

La commune englobe une partie de la forêt du centre hospitalier de Château-Thierry d'une superficie de 3 hectares 6 ares et 20 centiares.

Il est rappelé qu'un classement en espace boisé classé, s'il est envisagé, doit se faire en concertation avec les propriétaires forestiers afin de ne pas empêcher les défrichements qui seraient nécessaires à la création de dessertes forestières.

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1979 listant les catégories de coupes en espaces boisés classés exemptées de déclaration préalable est toujours en vigueur.

2.3 - Les risques naturels

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques dans leur PLU.

a) Zones à risque

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis la fin des années quatre-vingt, cinq arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe :	Arrêté du :
Inondations et coulées de boue	15/10/1987
Inondations et coulées de boue	04/07/1996
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	25/10/2000
Inondations et coulées de boue	10/11/2009

Le dossier départemental des risques majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 mars 2015. NESLES-LA-MONTAGNE y est recensé au titre du risque « inondations et coulées de boue et sismicité ».

L'arrêté des risques majeurs concernant la commune a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 2015.

b) Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondations et de coulées de boue de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nogentel et Nesles-la-Montagne approuvé le 1er avril 2015. Le PPR distingue quatre types de zones :

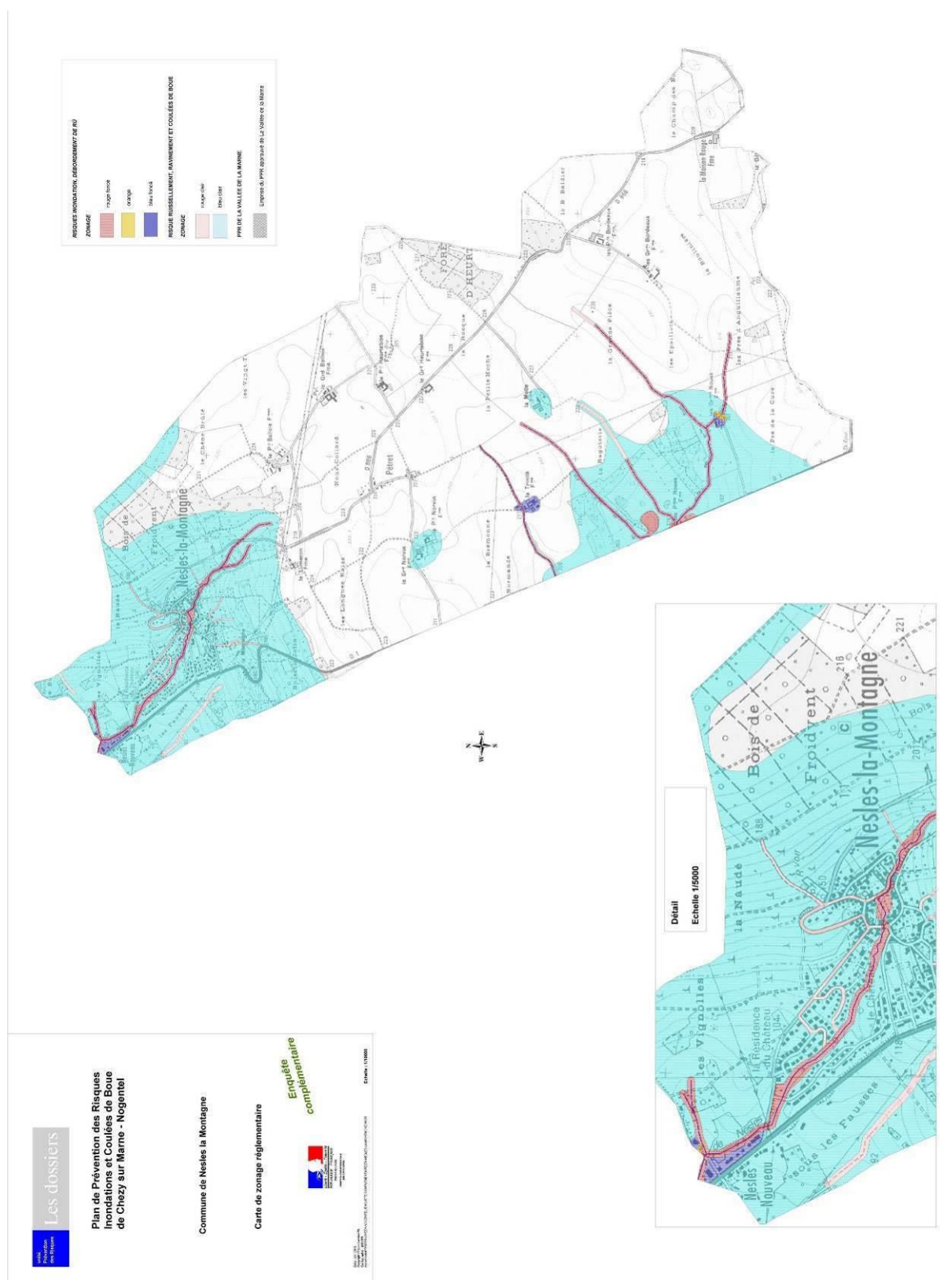
→ **La zone rouge divisée en deux classes :**

- **La zone « rouge foncé »** indique les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- **La zone « rouge clair »** englobe les zones d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

→ **La zone orange :** Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

→ **La zone bleue :** Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

→ **La zone blanche :** Elle peut être bâtie ou non bâtie, et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

Les zones rouge et bleue sont divisées en deux sous-parties caractérisées par des teintes différentes de façon à distinguer le risque d'inondation par débordement du ru du risque de ruissellement et coulées de boue.

La zone « rouge foncé » redessine le réseau hydraulique de la commune ; elle est définie de part et d'autre des rus de Nesles et des Grandes Noues. Cette zone rouge foncée est quelque fois doublée par une zone bleue foncée sur ses extérieurs (au niveau de la Ferme de la Trinité, Ferme des Grandes Noues et Hameau de Nesles Nouveau). La zone « rose » reprend les fossés et les chemins susceptibles de drainer les eaux pluviales. La zone bleue clair est très vaste sur le territoire ; elle concerne les abords du bourg et l'ensemble des coteaux.

La zone orange est très localisée sur NESLES-LA-MONTAGNE, au niveau de quelques bâtiments de la ferme des Grandes Noues.

► Ce PPRI vaut Servitudes d'Utilité Publique. Le PLU doit tenir compte des risques connus. Les dispositions du PLU ne devront pas être moins contraignantes que celles du PPR. Le PLU ne devra pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est identifiée sur le territoire. Il est tout de même possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

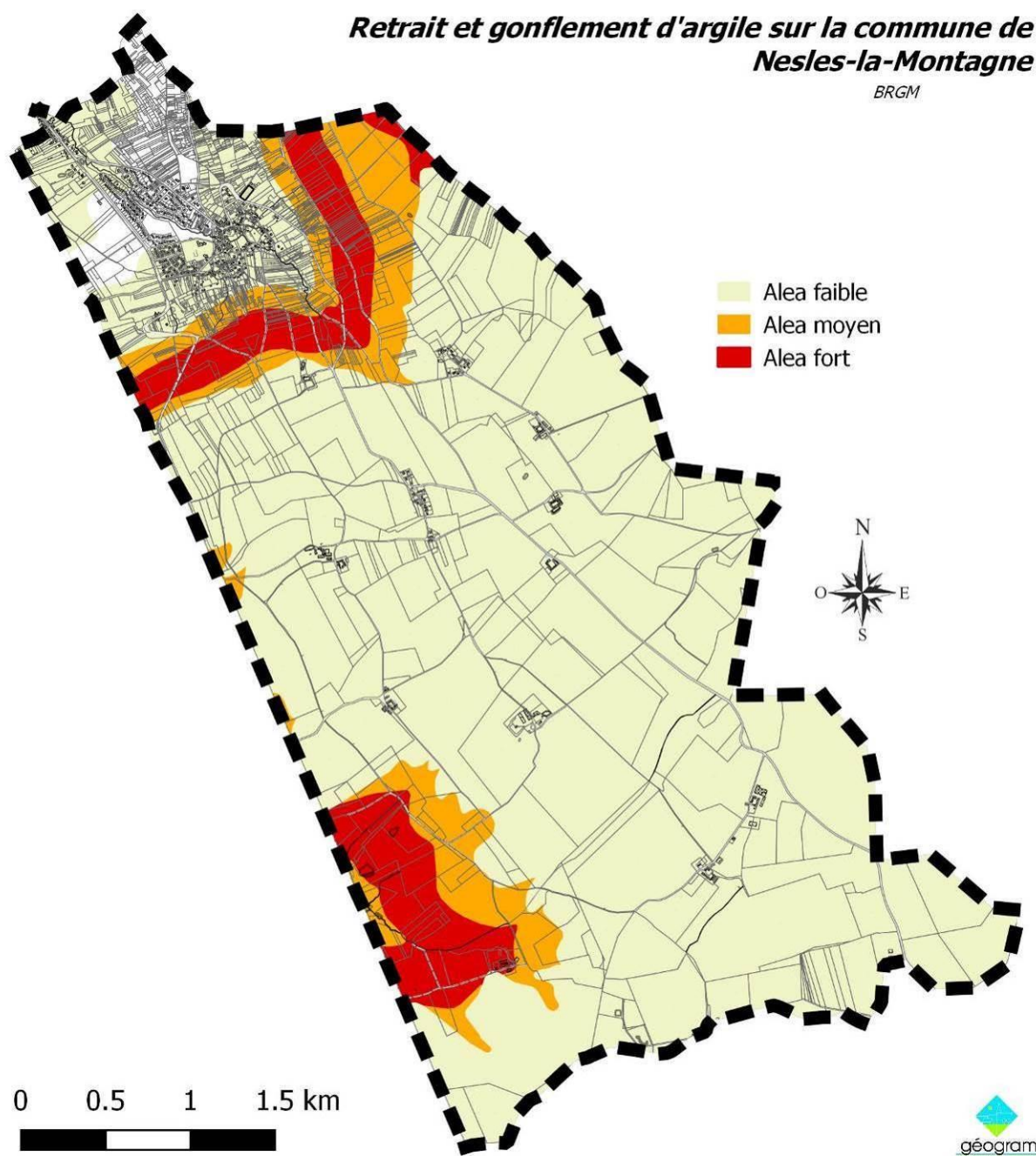
d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Du fait de la nature du sous-sol, NESLES-LA-MONTAGNE est touché par ce phénomène. L'aléa est faible voire nul au niveau des zones bâties et de la plaine agricole. Mais l'intensité varie de moyen à fort, sur les coteaux : Bois de Nogentel, Bois de Froidvent, ainsi qu'en limite communal Sud-Ouest dans la vallée du Dolloir.



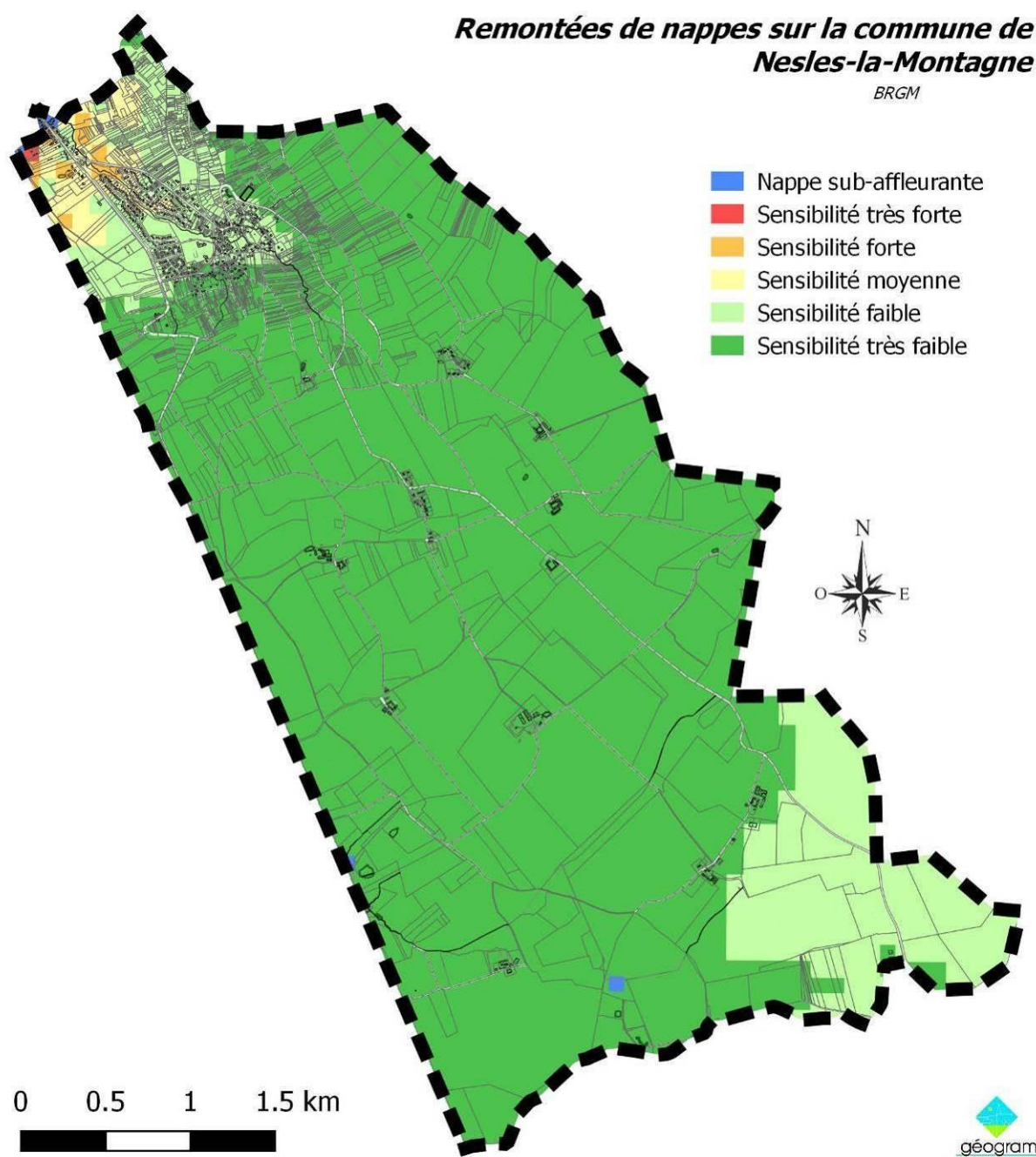
e) Mouvements de terrain

Les dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissement de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boue...) ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaire à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

Un phénomène de coulée a été recensé au niveau de la ferme de la Trinité.

f) Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.



La sensibilité au risque de remontées de nappe est assez faible sur l'ensemble du territoire. Elle s'accroît au niveau des coteaux (au Nord du territoire) pour devenir forte vers la pointe Nord-Ouest de la commune. Ce gradient implique que les habitations proches de cet endroit sont fortement exposées au risque de remontées de nappe.

g) Risque sismique

La commune de Nesles-la-Montagne est classée en zone de sismicité très faible (1). Ce zonage, entre en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011, a été défini par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. Le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante (article R. 563-4 du code de l'environnement).

3] Le patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

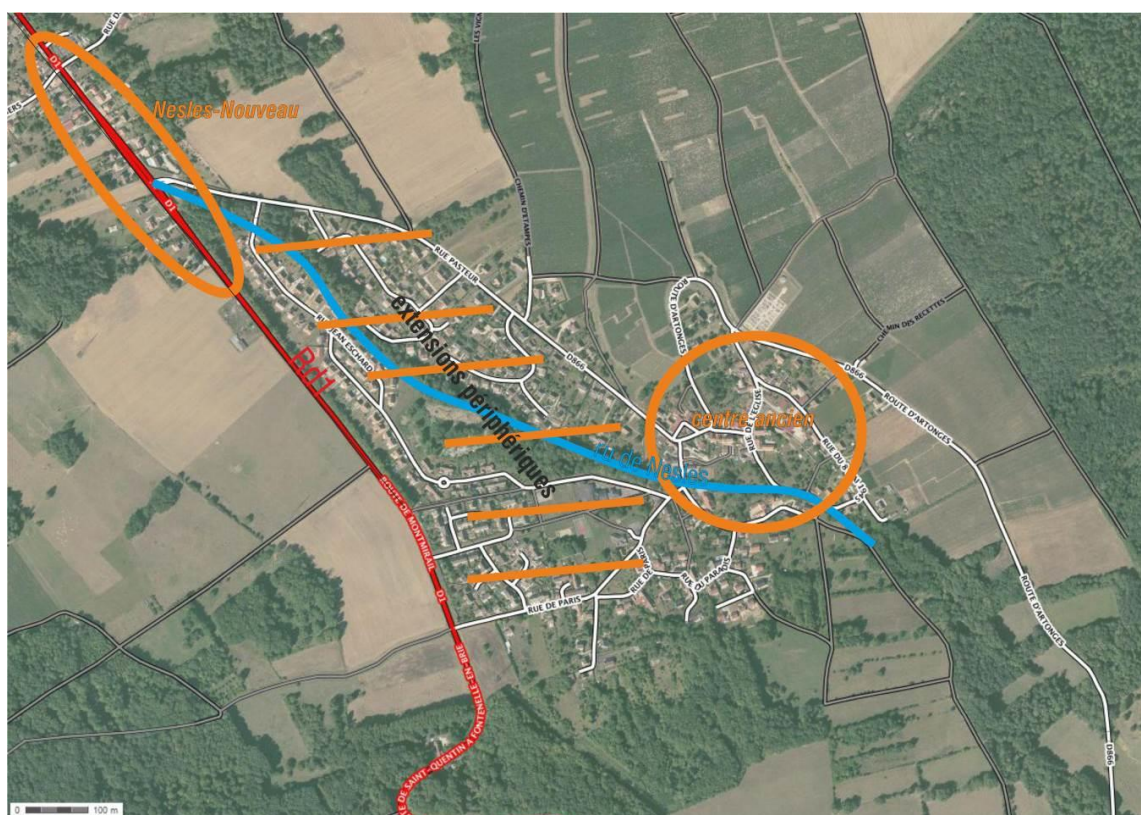
La forme originelle des villages résulte de l'adaptation aux contraintes liées au site et à la desserte par les routes et les chemins.

La zone urbanisée occupe la partie nord du territoire communal. Sur le plateau agricole, plusieurs fermes isolées sont présentes ainsi que deux hameaux (Pétret et Balloy) regroupant plusieurs constructions d'habitation.

Le centre ancien de Nesles-la-Montagne, regroupé autour de l'église et de la mairie est blotti au pied du versant viticole et boisé.

Les extensions récentes de l'habitat réalisées essentiellement sous forme d'opérations groupées ont été édifiées dans la continuité ouest de ce centre ancien de part et d'autre du ru de Nesles : *Le Prei (1974), La Dhuys (1977), Le Château (1989), Le lotissement de l'O.P.A.L. (1997), et dans les années 2000, le lotissement rue Jean Eschard.*

Le hameau de Nesles-Nouveau, regroupant plusieurs constructions, présente une configuration linéaire de part et d'autre de la RD1 dans la continuité urbaine de Nogentel et d'Etampes-sur-Marne.



Il n'existe pas de zone réservée aux activités sur le territoire. Les quelques activités présentes sont situées au sein du bourg et à Nesles-Nouveau.

Le bâti sur le territoire de Nesles-la-Montagne



Sur le plateau plusieurs exploitations agricoles sont implantées la plupart encore en activité.

Fermes isolées sur le territoire de Nesles-la-Montagne



Le Lumeron



Le Grand Ballois



Le Petit Heurtebise



Le Grand Heurtebise



Le Grand Norvin



Les Petits Bordeaux



La Trinité



La Motte



*Centre équestre
Les Grands Bordeaux*



La Maison Rouge



La Maison Rouge

3.2 - Caractéristiques principales des constructions

Il convient de distinguer :

⇒ **Le bâti ancien**, généralement desservi par de petites ruelles, très escarpées, autour de la place de la mairie ainsi que de l'église.

Le centre bourg a su garder une authenticité qui positionne la vallée de la Marne dans une vaste entité architecturale dont les traits principaux sont donnés par l'architecture briarde.

Les typologies anciennes montrent une certaine homogénéité dans la mise en œuvre des matériaux d'élévation. La pierre meulière aux enduits plus ou moins couvrants se présente comme le matériau traditionnel des maçonneries anciennes. Les enduits, à pierre vue sur les pignons, façades secondaires et les constructions agricoles, sont pleins sur les façades principales des habitations. L'usage du plâtre gros sur les constructions qui recherchent un certain prestige, se laisse deviner par le dessin géométrique des raccords d'enduit. La diversité et le soin apporté aux modénatures rappellent la plasticité des mortiers de plâtre et chaux dont l'ambition visait l'imitation de la pierre de taille trop rare dans la pointe sud du département. Les toitures aux pentes affirmées se couvrent principalement à Nesles de petites tuiles plates.

L'aménagement du centre ancien se caractérise par la continuité ou semi continuité. Les constructions sont pour la plupart de ce secteur, implantées en alignement sur rue. Elles s'appuient sur au moins une des limites du parcellaire, permettant la mitoyenneté.

L'habitat ancien se caractérise essentiellement par des maisons de plain-pied ou avec un étage. La hauteur des constructions récentes est souvent plus basse, limitée à un rez-de-chaussée plus combles.

Le bâti ancien se trouve souvent en alignement sur la limite parcellaire et en alignement sur rue, c'est l'habitation qui délimite les propriétés. A défaut, les clôtures sont de forme minérale : mur en pierre, en harmonie avec la façade de la construction principale.

⇒ **Le bâti récent** réalisé sous forme :

- ◆ De maisons individuelles édifiées au gré des opportunités foncières.
- ◆ De lotissements, localisés au sud-ouest du village.

Il présente une implantation plus caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont essentiellement implantées en retrait des voies. Elles sont, également, pour la majorité en

retrait des limites séparatives de propriété. Seul le lotissement de l'O.P.A.L. est composé de maisons mitoyennes.

Les lotissements ont leurs caractéristiques bien à eux :

- « le Prei » : maisons basses sur sous-sol,
- « la Dhuys » : maisons de type R+1,
- « le Château » : maisons avec un étage maximum,

Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple. Les constructions les plus anciennes sont, en général, plus massives et de formes parfois plus complexes, avec de nombreux décrochements.

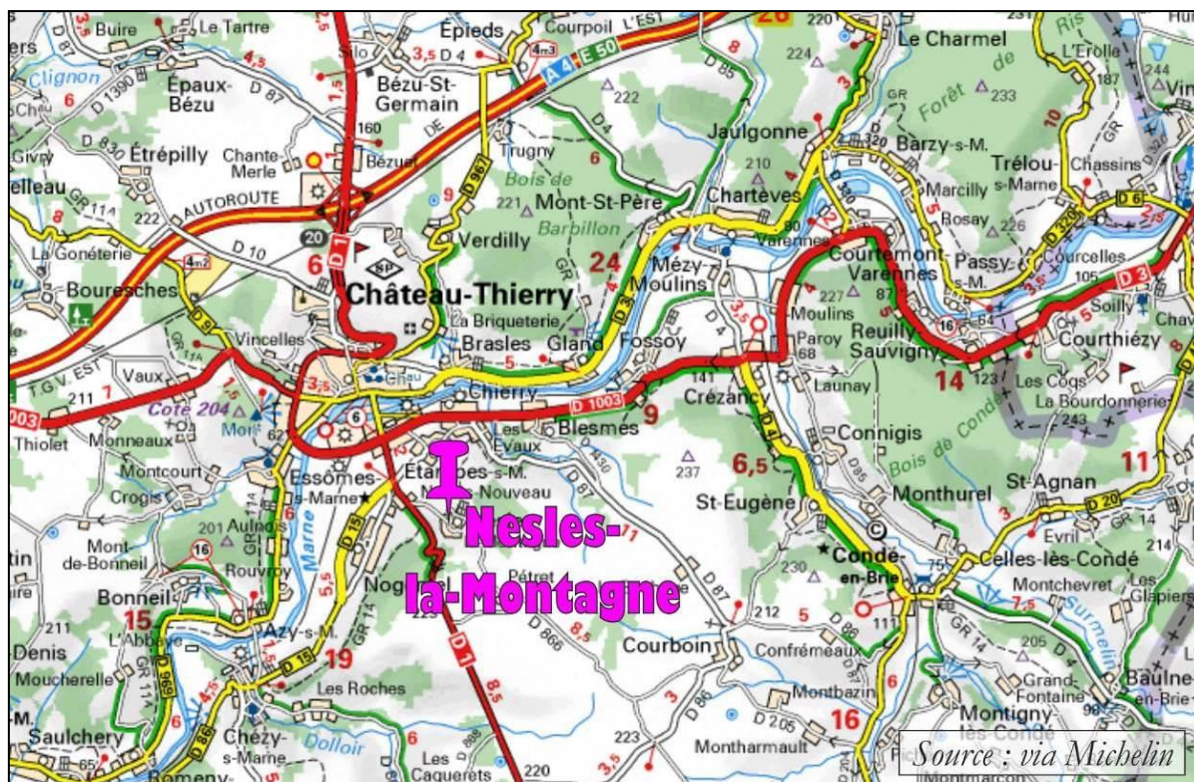
Les habitations sont généralement clôturées par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) ou par une haie. Le végétal est davantage présent par rapport au bâti ancien.

3.3 – Transports et déplacements

La commune est traversée par deux routes départementales :

- la route départementale 1, qui longe la limite communale ouest et qui relie la ville de Château-Thierry à la ville de Montmirail ;
- la route départementale 866, qui la traverse du nord-ouest au sud-est. Cet axe routier relie Château-Thierry à la départementale n°20 au niveau de la commune d'Artonges ;

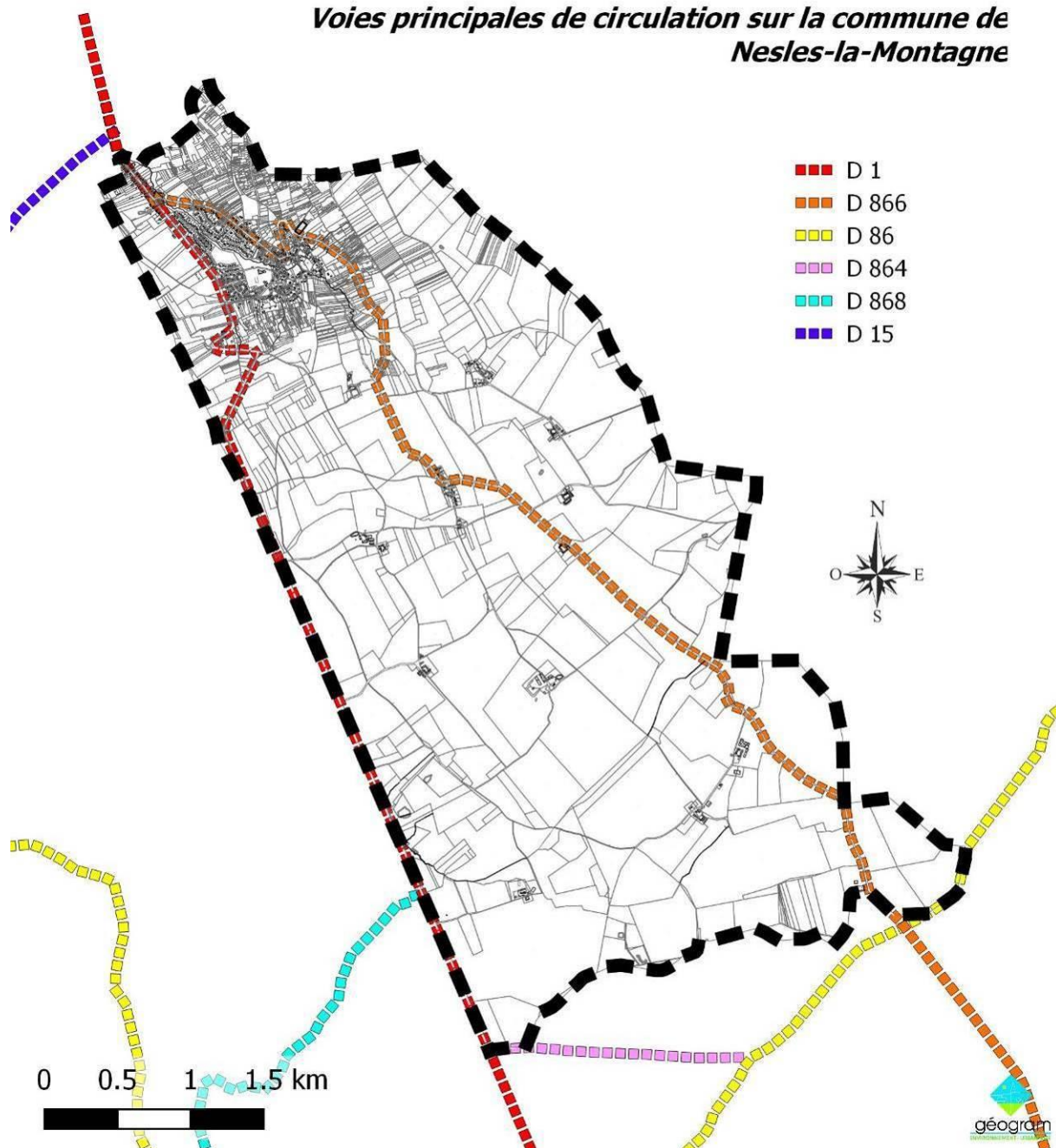
Aucune de ces voies n'est considérée comme axe bruyant.



Une grande part des habitations est desservie par la RD866 / Rue Pasteur et la Route d'Artonges. Le maillage routier se compose également de la rue de Paris, rue des Grandes Maisons, rue du 8 mai 1945, rue de l'Eglise et de la Rue Joliot Curie.

Le tissu bâti se développe vers le Nord-Est : Rue Pasteur et RD1. A l'exception du lotissement « la Grande Pièce du Château », beaucoup d'aménagement se terminent en impasse : Résidence de la Dhuys, Résidence le Preï, Rue de Villemont, Le Bas de la Picherelle...

Voies principales de circulation sur la commune de Nesles-la-Montagne



a) Classement des voies

La route départementale n°1 est classée « à grande circulation ». Il devra être tenu compte que les accès à ces voies sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable. Elle est également un itinéraire pour les transports exceptionnels pour des gabarits autorisés de 50 mètres de long, 7 mètres de large, 8 mètres de hauteur et 400 tonnes.

Le trafic, suivant les données 2011, est de 2678 véhicules / jour dont 7,39 % de poids lourds.

Le document d'urbanisme devra tenir compte du classement « route à grande circulation » dont l'article L.110-3 du code de la route donne la définition suivante :

« Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. (...) »

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées comme routes à grande circulation communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination. »

La capacité de passage des convois exceptionnels devra impérativement être préservée.

b) Inconstructibilité aux entrées de villes

L'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation et ceci en dehors des espaces urbanisés des communes.

Les secteurs de la commune situés en dehors des parties actuellement urbanisées le long de la route départementale n°1 sont concernés par une inconstructibilité de 75,00 mètres de part et d'autre de l'axe de cette voie.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue, des lots que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation.

Les conditions d'aménagement des entrées de ville font partie des orientations d'aménagement et de programmation en application de l'article L. 123-1-4 (1°) du code de l'urbanisme.

c) Transport en commun

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé (79% des déplacements domicile/travail), la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun. 12% des actifs occupés prennent les transports en commun pour se rendre à leur travail.

Nesles-la-Montagne est raccordé au réseau de bus, organisé par Fablio, en plus de la desserte scolaire organisée. La commune est desservie par la ligne 4 reliant Château-Thierry à Nogentel, proposant plusieurs arrêts dans les deux sens, en semaine.

d) Promenades et randonnées

Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil General le 22 novembre 1994.

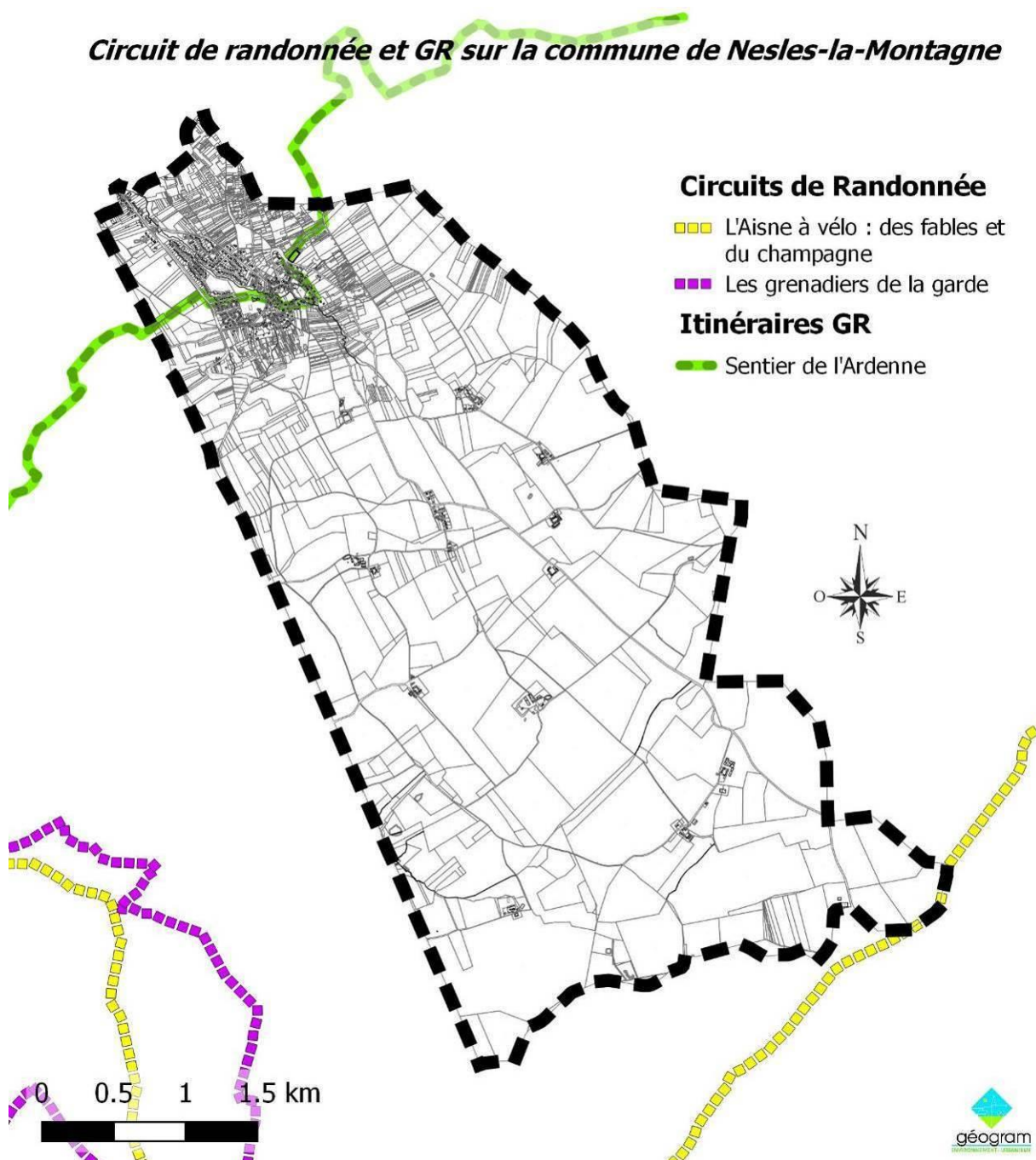
Le PDIPR, opposable aux tiers, présente une double finalité.

D'une part, les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. A cette protection formelle s'ajoute le renforcement implicite des pouvoirs de police des maires, notamment en matière de circulation des véhicules motorisés qui dégradent les chemins.

D'autre part, il a pour vocation à être le fil conducteur sur lequel le Département et les acteurs locaux peuvent greffer une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace.

La commune a d'ailleurs inscrit au PDIPR un certain nombre de chemins par délibération du 21 décembre 1992.

Il est nécessaire que ces cheminements soient pris en compte dans les documents graphiques du PLU pour le repérage des sentiers concernés conformément à l'article L.123-1-5 (IV-1°) du code de l'urbanisme et soient mentionnés dans le rapport de présentation.



e) Les vélo-routes et les voies vertes

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011.

Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

Le véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs :

- L'itinéraire européen E3 qui traverse l'Aisne (Chauny, La Fère, Origny-Ste-Benoite, Guise et Hirson) ;
- L'axe national 16 qui passe par Tergnier, Coucy, Pinon, Monampneuill, Chamouille, Vauclair et Berry-au-Bac ;
- L'axe national 15 qui longe la Marne dans le sud de l'Aisne en passant par Château-Thierry.

Un axe départemental, vélo-route d'environ 57 km (Guise, Saint-Richaumont et Laon) s'inscrit dans les projets d'aménagement du schéma.

Un maillage complémentaire amplifierait l'attractivité du département et pourra être développé autour notamment d'itinéraires d'intérêt local.

f) Capacités de stationnement

En journée, la plupart des véhicules sont stationnés sur l'espace public, sur les trottoirs dans le village ou sur les quelques parkings organisés. Des possibilités de stationnement sont offertes. On dénombre en effet une cinquantaine de places de stationnement public sur le territoire communal.

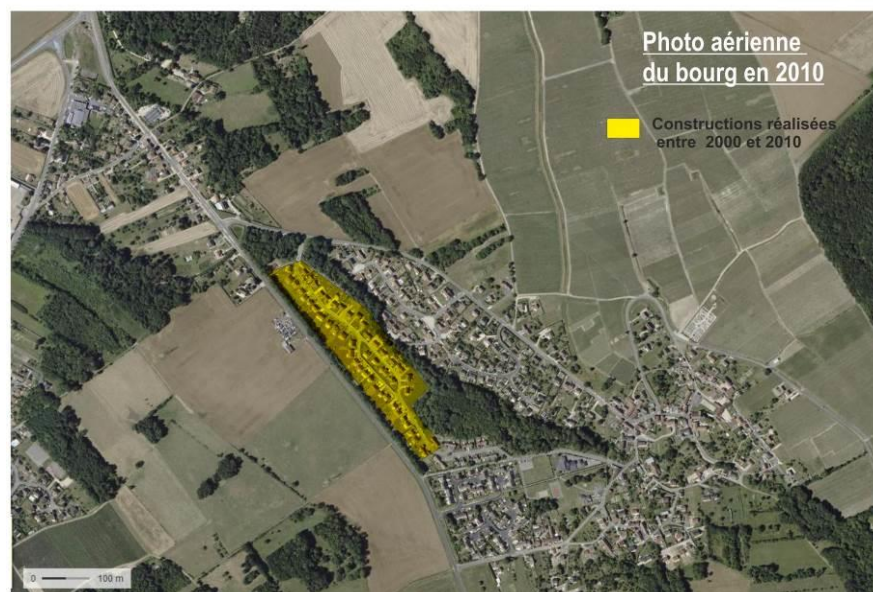
4] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

4.1. Analyse de la consommation d'espaces entre 2000 et 2010 sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne

L'observation des photos aériennes prises en 2000 et 2010 permet de visualiser les changements d'occupation des sols sur le territoire communal. On constate la construction d'un vaste programme de logements entre 2000 et 2010 sur le territoire communal :

- **Le lotissement Jean Eschard qui s'étend sur une surface de 4.15 hectares.**

Analyse de la consommation foncière entre 2000 et 2010



4.2. Analyse de la consommation d'espaces depuis 2010

Depuis 2010 :

- 4 permis de construire ont été délivrés pour des maisons d'habitation (2 maisons individuelles et la réhabilitation d'un corps de ferme avec la création de 2 logements locatifs).
- Enfin un programme de logements locatifs sociaux (23 logements prévus) est actuellement en cours de construction au sein du lotissement Jean Eschard



La zone d'extension prévue au POS (NA) au pied du versant et qui s'étendait sur une surface d'environ 2 hectares n'a pas été ouverte à l'urbanisation.

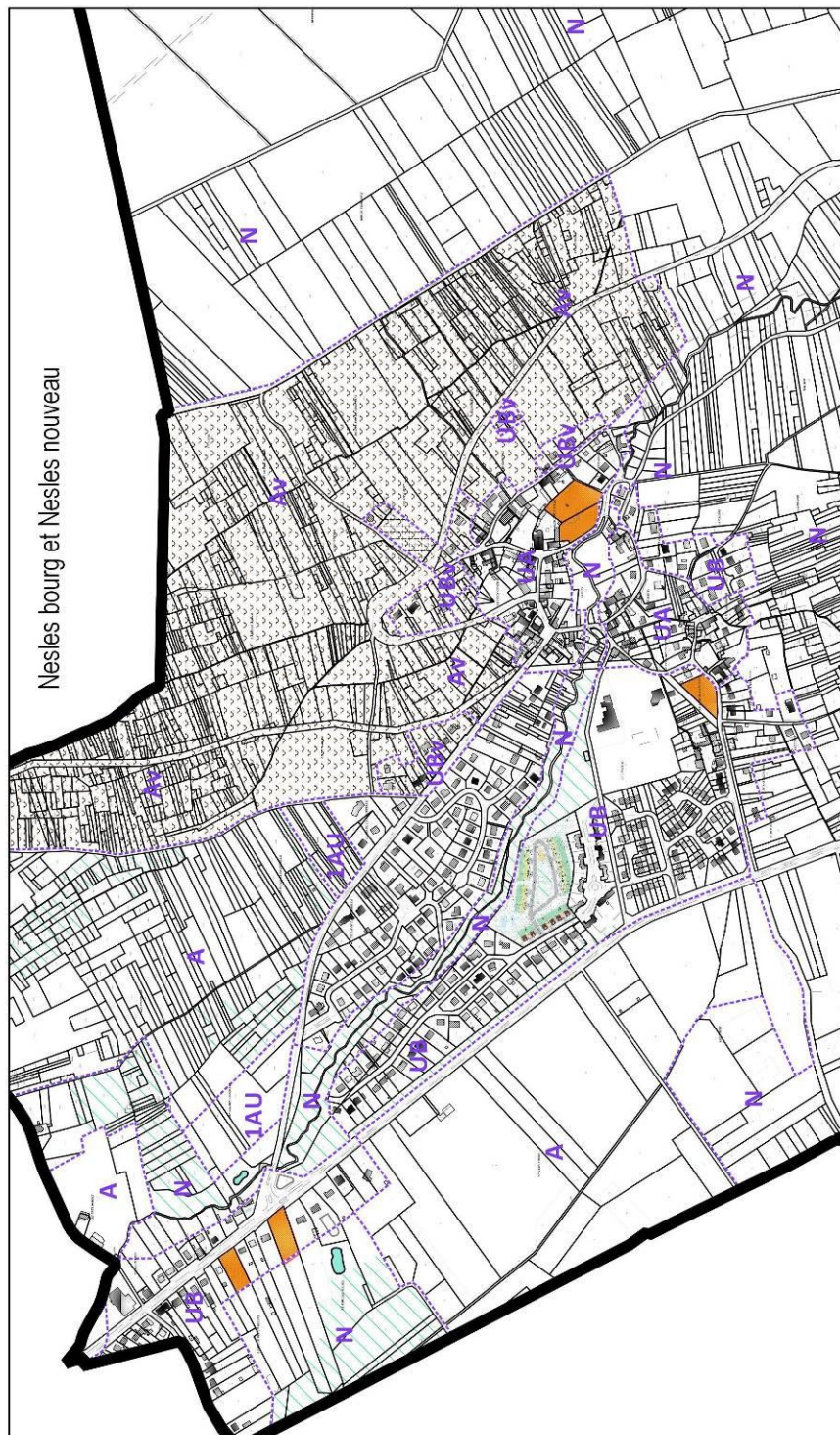
➤ Ainsi entre 2000 et 2015, 5.70 hectares de terrains principalement à vocation agricole ont été artificialisés sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne.

5] Identification des capacités de densification

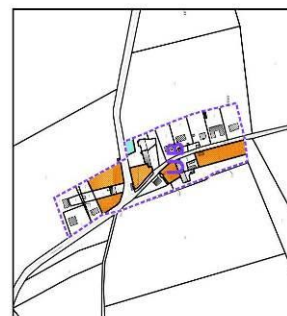
On dénombre plusieurs terrains libres desservis par les réseaux (eau, assainissement, voirie) au sein de la zone bâtie du territoire communal de Nesles-la-Montagne que l'on peut estimer à 1.93 hectare. Ces capacités d'accueil seront prises en compte dans la définition du projet de développement de la commune.

- ➔ Dents creuses centre bourg : 1 hectare
- ➔ Dents creuses hameaux de Pétret et Balloy : 93 ares

En comptant un taux de non-réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat) de 50 % et une densité moyenne de 35 logements par hectare, ces espaces libres permettraient théoriquement d'accueillir environ une trentaine de constructions nouvelles.



Hameau de Pétret



Hameau du petit Ballois



Localisation des dents creuses au sein du bourg
et des deux hameaux
Echelle 1/8500ème

3^{EME} PARTIE :

Synthèse du diagnostic et justification des choix du PADD

Objectifs de modération de consommation des espaces



1] Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU										
DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE ET SOCIOECONOMIQUE												
L'habitat	L'analyse démographique met en évidence : → Une augmentation constante et régulière de la population communale qui atteint aujourd'hui 1230 habitants soit une croissance annuelle d'environ 1.20% par an. → Une baisse notable de la taille des ménages, ces dernières décennies, passant de 3 en 1999 à 2,7 en 2012 traduisant un phénomène de desserrement de la population ; → Une augmentation importante du nombre de résidences principales pour répondre à l'augmentation de la population et à la baisse de la taille des ménages :	Nesles-la-Montagne est une commune rurale qui a su profiter de sa situation privilégiée sur une vallée constituant un lieu de passage important et de la proximité de l'agglomération castelthéodoricienne pour se développer au cours de ces dernières années.										
	<table><tr><th>Année</th><th>Nombre de résidences principales</th><th>Croissance totale</th><th>Croissance annuelle</th></tr><tr><td>1999</td><td>362</td><td rowspan="2">25.14%%</td><td rowspan="2">1.74%</td></tr><tr><td>2012</td><td>453</td></tr></table>	Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle	1999	362	25.14%%	1.74%	2012	453	Son positionnement au sein de l'agglomération castelthéodoricienne participe à cette attractivité résidentielle ; attractivité renforcée par la présence de la gare ferroviaire de Château-Thierry, distante d'environ 4km, reliant directement le territoire à Paris Gare de l'Est.
	Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle								
	1999	362	25.14%%	1.74%								
	2012	453										
		Ce positionnement et la présence d'un bon niveau d'équipements publics et de services à la population permettent à la commune de jouer un rôle de pôle structurant au sein de la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry.										
		Le parti d'aménagement retenu par les élus vise à conforter cette fonction de pôle structurant tout en préservant le territoire communal d'une urbanisation excessive, consommatrice d'espace										
	→ Un nombre négligeable de logements vacants → Un rythme de constructions qui se maintient : 27 demandes de logements ont été accordées à Nesles-											

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
	la-Montagne entre 2013 et 2015, soit 8 en moyenne chaque année. → Un parc locatif de 62 logements → La réalisation d'un programme de 23 logements locatifs sociaux au cœur du bourg au lieu-dit « le Château. Cette augmentation du nombre de logements a entraîné l'artificialisation de 5.70 hectares de terrains principalement à vocation agricole entre 2010 et 2015.	et atteindre à l'horizon 2025 une population communale d'environ 1 400 habitants (soit 165 habitants supplémentaires. Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin en logements nouveaux est estimé à environ 100 constructions nouvelles. • 40 logements pour une stabilisation de la population à 1 230 habitants : • 66 logements pour une population estimée à 1 395 habitants en 2025. Compte tenu des terrains encore disponibles au sein du bourg et des hameaux (1.93 hectare de dents creuses), le besoin en foncier nécessaires à la réalisation de ces logements a été estimé à environ <u>2.60 hectares</u> répartis comme suit : • zone 1AU « le bas de la Picherelle » : 9 000m² • zone 1AU « le bas des Vignolles » : 17 000m². A titre de comparaison, la consommation du POS de 2002 s'élevait à 6.50 hectares. Cet objectif est adapté aux besoins et aux capacités de la commune de Nesles-la-Montagne notamment en matière de réseaux (eau potable – assainissement – desserte) et répond aux orientations du Scot qui permet pour la commune de Nesles une extension

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
		maximale de 4.65 hectares et la possibilité d'accueillir de 155 à 199 logements nouveaux. Pour satisfaire cet objectif, la commune souhaite : • Conforter l'urbanisation sur les terrains disponibles et desservis par les réseaux (dents creuses) au sein du bourg et des deux principaux hameaux (Pétret et le petit Balloy) • Compte tenu des capacités d'accueil relativement limitées au sein des zones bâties, deux zones à urbaniser (1AU) seront définies (de surface cohérente avec les stocks fonciers définis dans le cadre du Scot) dans la continuité du bourg et dans des secteurs sans enjeux environnementaux majeurs. La zone NA prévue au POS située au pied du versant sur des secteurs présentant une sensibilité paysagère marquée ne sera maintenue au PLU.
Les équipements et services	En matière d'équipements publics (équipements scolaires, culturels, sportifs,...) et de services à la population, la commune de Nesles dispose d'un bon niveau général. Afin de satisfaire aux exigences en matière de protection des personnes et des biens, la commune de Nesles a lancé une étude d'aménagement hydraulique sur l'ensemble de son bassin versant. Il s'agit d'une réflexion globale menée sur l'ensemble du bassin versant viticole avec pour objectif de	→ S'il n'est pas prévu au PLU de zone spécifique à l'accueil de nouveaux équipements et services, le PLU permettra à travers son règlement l'accueil de nouveaux équipements au sein des zones urbaines et à urbaniser à dominante d'habitat dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile. → Les terrains nécessaires à la réalisation des bassins de

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
	définir des mesures pour limiter les phénomènes de ruissellement. Dans le cadre de cette étude, la création de plusieurs bassins de rétention est prévue ; les travaux débuteront en 2017.	rétention feront l'objet d'un classement en emplacement réservé.
Les activités économiques	→ <u>Les activités agricoles et viticoles</u> L'activité agricole et viticole est prédominante, en termes d'occupation des sols, sur le territoire (80% de la surface communale). Elle est essentiellement orientée vers la culture céréalière, l'élevage (on recense un cheptel de 468 têtes sur la commune) et la vigne (l'AOC Champagne s'étend sur environ 50 hectares sur la commune). On dénombrait 17 exploitations agricoles lors du recensement 2010. Ces exploitations génèrent l'emploi de 26 personnes (en unité de travail annuel). → <u>Les activités locales</u> 56 établissements sont enregistrés dans la commune, dont 11 en agriculture, 11 en construction et 26 liés aux commerces / transport. Ces établissements génèrent l'emploi de 44 salariés.	→ Protéger les espaces agricoles et viticoles par un zonage et une réglementation spécifique ; → Répondre aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification ; Prise en compte des bâtiments d'élevage et des périmètres d'isolement ; → Si la création d'une zone d'activité n'est pas justifiée sur le territoire communal, le règlement veillera à permettre le développement des activités au sein des zones bâties existantes. → Le règlement permettra l'installation de nouvelles activités dans les zones d'habitat (tant qu'elle n'apporte aucune gêne au voisinage).
Les transports et déplacements	Le diagnostic met en évidence : → Un territoire bénéficiant d'une desserte routière facilitant les déplacements domicile travail avec le passage notamment de la RD 1 (axe structurant).	Le diagnostic ne met donc pas en évidence d'enjeu majeur sur le territoire en termes de transport et déplacement néanmoins plusieurs mesures seront prises pour améliorer le niveau de sécurité routière et développer les déplacements doux : → Le règlement du PLU fixera des caractéristiques minimum

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
	→ La présence de réseaux de transport scolaire. → La commune est desservie par la ligne 4 reliant Château-Thierry à Nogentel, proposant plusieurs arrêts dans les deux sens, en semaine. → Le véhicule individuel comme moyen de transport le plus utilisé. → Du stationnement anarchique sur le domaine public lié à l'étroitesse des rues dans le centre ancien et un défaut de stationnement public dans les opérations de lotissement. → Concernant les déplacements doux plusieurs chemins de randonnées traversent le territoire communal.	pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.). → Une réflexion sera menée sur l'accès, la desserte des zones d'extension qui seront définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. → Des places de stationnement seront imposées pour les constructions nouvelles afin de limiter le stationnement sur le domaine public. → Des places de stationnement public seront imposées pour les opérations groupées. → Les cheminements piétons seront matérialisés sur le plan de zonage.

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER		
Continuités écologiques	<u>La trame verte</u> sur le territoire communal de Nesles se compose : → Des réservoirs de biodiversité. Il correspond aux espaces inventoriés dans les ZNIEFF de type 1 : « Bois de Nogentel » et « Cours du Dolloir et de ses affluents ». → Des boisements de versants → Des secteurs de bocage identifiés au pied du versant aux abords de la zone bâtie et dans la vallée du Dolloir au sud du territoire → Des corridors identifiés permettant au nord de rejoindre le Bois de Nogentel vers le Bois de Froidvent et au sud la vallée du Dolloir à la forêt d'Heurtebise <u>La trame bleue se</u> compose → des linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées : le ru de Nesles qui traverse la zone bâtie ainsi que le ru du Dolloir au sud-est du territoire communal. → des zones humides probables situées au nord-est du territoire → plusieurs mares recensées sur le territoire notamment sur le plateau.	L'objectif communal dans le cadre de ce PLU sera d'intégrer ces enjeux, préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine naturel par : → La protection de l'urbanisation nouvelle des milieux naturels à haut potentiel biologique identifiés. → La pérennisation des secteurs boisés du territoire communal. → La protection des continuités écologiques (les trames vertes et bleues).

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
Paysages et cadre de vie	↳ La qualité des paysages tient aux caractéristiques particulières de chaque unité paysagère qui doivent donc être respectées : - la zone bâtie qui s'étend de la vallée au pied des versants, à l'ensemble du rebord du plateau de profil assez escarpé et très largement boisé et au pied du talus (correspondant aux trames vertes et bleues pour partie de la carte des unités paysagères). Cette zone forme la jonction entre le plateau agricole et la vallée. La qualité paysagère de ce secteur est intéressante tant par la diversité que l'on peut y rencontrer (zones bâties, bois, vignes, vergers, jardins, pâtures, etc..), que par la présence de reliefs affirmés largement boisés, l'absence de nuisances particulières. - Le plateau agricole au paysage de parcelles à grandes mailles. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets. <u><i>D'autres points forts singularisent le territoire communal :</i></u> → Le cordon boisé présent aux abords du ru de Nesles, → Les pairies et vergers présents au pied des versants,	L'objectif communal dans le cadre de ce PLU sera d'intégrer ces enjeux, préserver et mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine paysager et bâti par : → La protection des éléments identitaires du territoire : les jardins et vergers aux abords de la zone bâtie, le cordon boisé du ru de Nesles → L'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, palette de couleurs, etc...). → La création d'espaces publics et d'espaces verts, dans les opérations d'aménagement pour renforcer l'homogénéité d'ensemble. → Un accompagnement paysager des opérations d'aménagement pour assurer une transition entre les espaces agricoles et les zones urbanisées.

	Eléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
	ceinturant ainsi la zone urbanisée. → Les mares présentes aux abords et au sein de la zone bâtie	
Risques	Le territoire communal est concerné par : → le Plan de Prévention des Risques Inondations et de coulées de boue de Chézy-sur-Marne, Essises, Etampes-sur-Marne, Nogentel et Nesles-la-Montagne approuvé le 1er avril 2015. → L'aléa de retrait / gonflement d'argiles moyen à fort sur les coteaux ainsi qu'en limite communale sud-ouest dans la vallée du Dolloir → La présence de la nappe sub-affleurante.	→ Inventaire des zones exposées aux risques ; → Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs d'aléa avérés - la zone rouge du PPRIcb qui traverse la zone urbanisée du bourg est classée en zone naturelle.
Le bruit	→ Aucune activité n'est considérée comme bruyante à Nesles → Aucune voie bruyant n'est recensée sur le territoire	Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances seront interdites en zones urbaines et à urbaniser.
L'air	→ Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. → Aucune activité n'est considérée comme polluante.	Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances seront interdites en zones urbaines et à urbaniser.
L'eau et l'assainissement	→ <u>Eau potable</u> La gestion de l'eau potable est réalisée par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA). La commune est alimentée	Les services de l'USESA associés à la procédure d'élaboration du PLU ont informé la commune de Nesles que les capacités d'alimentation en eau

	Éléments de diagnostic	Enjeux et prise en compte dans le PLU
	par les eaux d'un champ captant situe sur les communes de Château-Thierry, Nogentel et Essômes-sur-Marne et de 2 puits situés sur le territoire communal de Chézy-sur-Marne. → <u>Assainissement</u> La commune de Nesles-la-Montagne est rattachée à la station d'épuration de Château-Thierry. Le hameau du Petit Balloy dispose de sa propre station de traitement. Les écarts et les fermes isolées son en assainissement individuel.	potable sur la commune sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 1 400 habitants. • Les services du SARCT associés à la procédure d'élaboration du PLU ont informé la commune de Nesles que les capacités de la STEP sont suffisantes pour envisager un seuil de population d'environ 1 400 habitants. • Concernant le hameau du Petit Balloy, un seuil de 30 EH ne pourra être dépassé ; ainsi environ une dizaine de constructions nouvelles pourraient y être accueillies.

2] Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

L'ensemble du Projet d'Aménagement de Développement Durables de la commune de Nesles-la-Montagne se décline dans un souci de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec :

- **Un objectif démographique plus modéré** qu'en 2002 se traduisant par une consommation foncière moins importante pour l'habitat, cohérente avec les objectifs du Scot : 6.5 hectares au POS de 2002 contre **2.90 hectares** aujourd'hui (zones 1AU : 2.60 hectares et extensions en zone urbaine : 30 ares).
- **L'optimisation des potentiels du tissu urbain existant** en favorisant le remplissage des terrains encore disponibles à l'intérieur de l'enveloppe bâtie : l'analyse du tissu fait apparaître une réceptivité restant dans le tissu urbain au sein du bourg et des deux hameaux principaux de 1.90 hectare.
- **En cohérence avec le Scot, un objectif de densité minimale d'environ 35 logements** à l'hectare visant à limiter l'étalement urbain.

Les objectifs de développement du PLU de Nesles-la-Montagne visent à concilier une extension des zones bâties nécessaire au projet communal et la limitation des consommations de terres agricoles ou de milieux naturels, tout en tenant compte des différentes contraintes du territoire et des enjeux environnementaux.

Ainsi le bilan de la consommation d'espace est le suivant :

Bilan de la consommation foncière...	POS	projet de PLU
.....Pour l'habitat	6.50 hectares	2.90 hectares

- **Soit une réduction des espaces consommés de 3 hectares 60 ares.**

4^{EME} PARTIE : Traduction et justifications des orientations du PADD et motifs des changements apportés



1] Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de NESLES-LA-MONTAGNE retient donc comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

Habitat :

- Assurer une croissance régulière et raisonnable de population en offrant de nouveaux logements pour atteindre une population à l'horizon 2025 d'environ 1 400 habitants en
 - ✓ Favorisant le renouvellement urbain en privilégiant l'accueil de nouvelles constructions au sein des dents creuses situées au sein du bourg.
 - ✓ Définissant deux nouvelles zone d'extension à vocation principale d'habitat dans la continuité du bourg, dimensionnée en fonction des besoins estimés en logement et en tenant compte des contraintes territoriales et des enjeux environnementaux qui viennent limiter les possibilités de développement.

Activités :

- Répondre aux besoins des activités déjà présentes sur le territoire ;
- Préserver et pérenniser les activités agricoles.

Equipements et loisirs

- Répondre aux besoins définis dans l'étude d'aménagement hydraulique du bassin versant.

Paysages et cadre de vie :

- Protéger les spécificités architecturales du patrimoine bâti ;
- Favoriser l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux secteurs de développements ;
- Préserver les grandes entités naturelles du territoire ;
- Limiter le risque de mitage de l'urbanisation.

Biodiversité :

- Préserver les milieux naturels majeurs identifiés (ZNIEFF, continuums boisés, espaces naturels, zones humides...) ;
- Préserver les continuités écologiques ;
- Prise en compte des risques identifiés.

Transport et déplacements

- Identification et protection des chemins de randonnées ;
- Elargissement de voirie ;
- Réflexion sur les accès et la desserte des zones d'extension.

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ✓ Orientations concernant l'habitat ;
- ✓ Orientations concernant les transports et les déplacements ;
- ✓ Orientations concernant le développement des communications numériques ;
- ✓ Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique ;
- ✓ Orientations concernant les équipements et les loisirs ;
- ✓ Orientations concernant les paysages et le cadre de vie
- ✓ Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques
- ✓ Orientations concernant la prise en compte des risques.

2] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

2.1. Orientations concernant l'habitat

Pour répondre à l'objectif d'accueil de nouveaux habitants deux axes sont privilégiés :

- ↳ La densification des espaces encore disponibles, desservis par les réseaux et inscrits dans l'enveloppe urbaine (dents creuses) et l'utilisation des logements vacants au centre bourg.
- ↳ la délimitation d'un nouveau secteur de développement définis en tenant compte des caractéristiques territoriales, des possibilités de raccordement aux réseaux et des contraintes territoriales fortes (zones à risque naturels, espaces naturels protégés...).

2.1.1. Privilégier l'urbanisation au coup par coup en densifiant les dents creuses

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par le classement en zone urbaine des secteurs à dominante d'habitat.

Les zones urbaines (dites zones U) sont des zones urbanisées ou en cours d'urbanisation dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de NESLES-LA-MONTAGNE, les zones urbaines regroupent :

- l'ensemble des zones bâties et équipées du bourg-centre, de Nesles-Nouveau et des hameaux de Pétrét et de Balloy composé des habitations, des activités, des équipements, services et commerces ;
- les terrains libres situés au cœur de ces zones urbanisées desservies par les réseaux, ou pour lesquels des renforcements de réseaux seront réalisés par la municipalité.

On distingue sur le territoire communal de NESLES-LA-MONTAGNE deux zones urbaines distinctes et un sous-secteur :

- Les ensembles de bâti ancien dont les caractéristiques d'architecture et d'implantation

ont été analysées dans le diagnostic sont classés en zone UA.

- Les secteurs à dominante pavillonnaire sont classés en zone UB.
- Les hameaux de Pétrét et Balloy sont classés en secteur UBh.

D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone UA et la zone UB repose sur les caractéristiques architecturales du bâti :

- *habitat ancien construit en matériaux traditionnels pour la zone UA,*
- *habitat peu dense à dominante pavillonnaire pour la zone UB.*

et l'implantation des éléments bâtis qui les composent :

- *habitat dense implanté en front de rue et en limite pour la zone UA*
- *habitat plus disparate implanté en majorité en retrait de la voie et des limites séparatives pour la zone UB*

La municipalité a émis le souhait de conserver ces caractéristiques en imposant des règles d'implantation (par rapport aux voies et aux limites de propriété) et des règles de densité distinctes pour ces trois zones afin de préserver l'homogénéité du tissu urbain.

La zone UA : zone urbaine regroupant le bâti ancien de Nesles
--

Cette zone correspond au bâti ancien dense implanté principalement à l'alignement et donnant une forte impression de continuité bâtie. Si la délimitation de la zone reste proche de celle POS, elle a été modifiée ponctuellement, notamment pour homogénéiser le site. Elle englobe le tissu urbain ancien situé de part et d'autre :

- de la rue Joliot Curie
- de la rue de Paris
- de la rue de l'Eglise
- de la rue des Grandes Maisons
- de la rue du 8 mai 1945
- de la rue du Paradis.

Le parti architectural retenu est celui de la densité et de la minéralité et il convient de préserver ces caractéristiques. Pour ce faire, la partie réglementaire définit des règles d'implantation des bâtiments sur les voies et en limite séparative : règle générale de l'implantation à l'alignement des voies et en mitoyenneté.

La zone UB : zone urbaine regroupant l'habitat périphérique à dominante pavillonnaire

La zone UB correspond aux quartiers périphériques, à dominante pavillonnaire, réalisés sous forme de lotissement ou au gré des opportunités foncières. L'habitat y est moins dense et les constructions sont généralement implantées en retrait de l'alignement. La zone UB s'étend à l'est de la zone UA de part et d'autre du ru de Nesles jusqu'aux constructions de Nesles-Nouveau. Elle englobe les quartiers suivants :

- le hameau de Nesles-Nouveau implanté de part et d'autre de la RD1 et qui s'inscrit dans la continuité du bourg,
- les lotissements de la rue Jean Eschard,
- les lotissements du quartier du bas de la Picherelle,
- les équipements communaux situés au lieu-dit le Château,
- les constructions implantées au gré des opportunités foncières : rue de Paris – rue du Paradis – rue de la Galère ainsi que la route d'Artonges, en face du cimetière.

Les règles édictées dans la zone UB visent essentiellement :

- à maintenir son caractère excluant les modes d'occupation des sols non compatibles avec ce type de zone à caractère plus résidentiel,
- à donner une homogénéité au tissu, notamment par des prescriptions concernant la hauteur et l'implantation des bâtiments.
- à préserver l'infiltration des eaux et la biodiversité en imposant 30% de surface en pleine terre.

Secteur UBh : zone urbaine regroupant les hameaux de Pétret et Balloy

Le secteur UBh correspond aux deux hameaux du territoire communal situés sur le plateau, où la capacité des réseaux permet d'accueillir quelques constructions nouvelles.

Pour ces hameaux aucune extension n'est envisagée, afin de ne pas favoriser de développement linéaire et de mitage de l'urbanisation. Les limites du secteur UBh sont donc définies au droit des dernières constructions au sein de l'enveloppe bâtie actuelle.

Pour tenir compte de la capacité résiduelle de la Step du hameau de Balloy et pour préserver le caractère rural de ces deux hameaux, il est imposé pour les constructions nouvelles :

- le maintien de 50% de surface perméable,

- un recul de 10m par rapport à l'alignement des voies,
- un recul de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

➔ **Au sein de l'ensemble des zones UA et UB la réglementation autorise :**

- le renforcement de l'habitat,
- le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce dans un souci de mixité.

➔ **En revanche y sont interdites notamment et ce dans un souci de protection des habitations :**

- les terrains de camping et de caravanage
- les habitations légères de loisirs
- les résidences mobiles de loisirs
- les carrières
- les dépôts de toutes natures, à l'exception des dépôts de bois à usage privé et des dépôts pour usages agricoles et artisanaux

Les zones UA et UB incluent plusieurs terrains, desservis par les réseaux, non bâtis. Ces terrains offrent des possibilités d'accueil pour de nouveaux habitants, mais insuffisamment par rapport aux objectifs de développement de la commune. C'est pourquoi afin de répondre à la demande de résider à NESLES, deux nouvelles zones à urbaniser ont été délimitées en tenant compte des enjeux environnementaux, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux. Il s'agit des zones 1AU.

2.1.2. Créer deux nouvelles zone à urbaniser (1AU)

Les zones 1AU sont des zones à vocation principale d'habitat. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité, et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de ces zones.

Deux zones 1AU ont été délimitées sur le territoire communal de Nesles :

- la zone 1AU située au lieu-dit « le Bas de la Picherelle ».
- la zone 1AU située au lieu-dit « le Bas des Vignolles ».

Le classement en zone 1AU de ces zones est justifié par la capacité des réseaux existants à la périphérie de ces deux secteurs, suffisants pour envisager l'accueil de constructions nouvelles à court terme.

La localisation de ces zones est justifiée par la prise en compte des enjeux environnementaux du territoire :

- La protection des zones à risque du territoire communal (zone rouge du PPRI),
- La protection de la zone d'appellation,
- La protection des espaces naturels et des continuités écologiques repérés sur le territoire,
- La protection des versants boisés.
- Les possibilités de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement.
- Les possibilités de desserte routière.

Comme indiqué précédemment ces zones ont été dimensionnées après prise en compte des potentielles dents creuses du bourg et des deux hameaux (34 lots potentiels) et des objectifs d'accueil définis dans le projet communal :

- La zone 1AU au lieu-dit « le Bas de la Picherelle » d'une surface de 9 000m² représente un potentiel théorique de 25 constructions (déduction faite des espaces communs – voirie, espace vert, etc...). Cette zone est inscrite dans la continuité bâtie de Nesles, en face du lotissement du bas de la Picherelle.
- La zone 1AU au lieu-dit « le Bas des Vignolles » d'une surface de 17 000m² représente un potentiel théorique de 47 constructions (déduction faite des espaces communs – voirie, espace vert, etc...). Cette zone est inscrite dans la continuité bâtie de Nesles-Nouveau et de Nesles-bourg. En profondeur cette zone a été délimitée afin de respecter le stock foncier attribué à la commune de Nesles dans le cadre du Scot à titre de recommandation.

2.1.3. Limiter le mitage de l'urbanisation.

Sur le plateau de Nesles, plusieurs constructions sont présentes ; il s'agit principalement d'exploitations agricoles en activité. Néanmoins certaines constructions ne sont pas liées aux activités agricoles. C'est la raison pour laquelle, pour permettre aux constructions existantes de pouvoir évoluer sont autorisés en zone agricole en application de l'article L151-12 du CU :

- Les annexes et dépendances situées sur la même unité foncière d'une maison d'habitation existante et d'une surface de plancher d'un maximum de 30m².
- Les extensions des constructions d'habitation existantes dans la limite de 30% de la surface de plancher ;
- Les réfections et les adaptations des constructions existantes ;
- la reconstruction après sinistre des constructions existantes affectée à la même destination, dans les limites de la surface de plancher détruite et sous réserve que cela n'entraîne pas de nuisance pour le voisinage.

2.1.4. Autres dispositions

La commune de Nesles-la-Montagne a tenu à répondre à ces objectifs de développement :

➔ *en favorisant l'intégration paysagère et architecturale des constructions nouvelles par :*

- une réglementation spécifique définie pour les zones urbaines et les zones à urbaniser et visant à régir :
 - l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives, (article 6, 7 et 8),
 - la hauteur des constructions nouvelles (article 10),
 - l'aspect extérieur des constructions nouvelles (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).
 - les plantations (article 13).
- le traitement paysager des franges urbaines au travers des orientations d'aménagement et de programmation.
- Le maintien de surface en pleine terre afin de favoriser la biodiversité.

- ***en réfléchissant à l'accès et la desserte des zones d'extension*** définies afin d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée. Des principes d'aménagement ont été définis dans ce cadre dans les orientations d'aménagement et de programmation.
- ***En favorisant la mixité*** urbaine au sein des zones urbaines en permettant les activités à usage de commerces, bureaux ou services compatibles avec l'habitat.
- ***En poursuivant une politique de l'habitat*** en termes de diversité des types de logements (accession à la propriété, locatifs, logements individuels, collectifs) et de mixité des populations.

2.2 - Orientations concernant le développement des activités économiques et commerciales.

2.2.1. Pérenniser les activités économiques existantes et accueillir de nouvelles activités

Dans un souci de mixité et de développement du tissu économique local, la commune de NESLES a souhaité permettre l'accueil au sein des zones des activités non nuisantes compatibles avec la proximité des zones d'habitat (artisanat, commerces, bureaux, activités de service, etc...), afin de pouvoir offrir aux habitants des commerces et services de proximité et répondre à la demande de mixité des fonctions urbaines.

2.2.2. Les activités agricoles

L'activité agricole est présente sur le territoire communal en termes d'activité génératrice d'emplois. Cette activité est pérennisée au PLU par :

- la prise en compte des sièges d'exploitation existants ;
- un règlement adapté permettant leur développement.

L'activité agricole est également présente sur le territoire en termes d'occupation de l'espace.

L'activité agricole marque l'occupation du territoire et ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal de NESLES-LA-MONTAGNE bénéficient d'un classement en zone agricole (A).

La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Seules sont autorisées dans cette zone, les constructions et installations liées aux activités agricoles.

Au sein de cette zone, sont notamment autorisées :

- les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole ;
- les constructions non directement agricoles à condition qu'elles soient liées à la diversification agricole et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;

- Les équipements publics.

En zone agricole le règlement prévoit donc les dispositions nécessaires à la pérennisation de l'activité agricole en permettant la réalisation des constructions liées et nécessaires à cette dernière tout en envisageant la diversification dans le prolongement de l'acte de production.

La zone viticole est protégée strictement de l'urbanisation nouvelle par son classement en **secteur Av** interdisant les constructions nouvelles liées ou pas à l'activité agricole et ou viticole. Néanmoins pour tenir compte de la présence d'un bâtiment viticole implanté au sein de la zone d'appellation, sont autorisées les extensions dans la limite de 20% de la surface de plancher des bâtiments existants.

La classification en zone naturelle a toutefois été retenue dès lors que des impératifs liés à la protection du milieu naturel (ZNIEFF- Corridors écologiques) ou la protection des paysages (versants boisés, rebord de plateau) ont été identifiés. Si ce classement limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche pas l'exploitation normale des fonds ruraux.

2.3 - Orientations concernant les transports, les déplacements et les équipements

2.3.1. Les transports et déplacements

- ❖ Pour minimiser les risques en matière de sécurité routière et afin d'optimiser le confort d'usage :
 - Un emplacement réservé est prévu à l'angle de la route d'Artonges et du VC n°1 au hameau de Pétret (ER n°4) pour sécuriser l'intersection.
 - le règlement de l'ensemble des zones du PLU prévoit :
 - L'obligation de desserte par une voie publique ou privée ouverte à la circulation suffisamment dimensionnée.
 - Que les voies en impasse comportent à leur extrémité un aménagement permettant aux véhicules de faire demi-tour à leur

extrémité.

- Que les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères...
 - Des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées.
 - Des règles de retrait des constructions pour faciliter le stationnement devant la construction.
- ❖ Une réflexion a été portée sur l'aménagement et la desserte des zones 1AU pour intégrer au mieux ce secteur d'extension, limiter le nombre d'accès pour rejoindre cette zone et les situer aux endroits les plus sécurisés.
- ❖ Concernant les déplacements doux, les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

2.3.2. Les équipements et loisirs

- ❖ Trois emplacements réservés (ER n°1, 2 et 3) sont prévus au plan de zonage pour la réalisation des bassins de rétention prévus dans l'étude d'aménagement hydraulique.
- ❖ Les chemins inscrits au Plan Départemental de Randonnées sont identifiés sur le document graphique.

2.4. Les orientations concernant la protection des espaces naturels et le cadre de vie

→ Les milieux naturels identifiés

Ces milieux naturels font l'objet d'un classement en zone naturelle (N). La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite.

Sont concernés par ce classement :

- ❖ Les réservoirs de biodiversité correspondant aux espaces inventoriés dans les ZNIEFF de type 1 : « Bois de Nogentel » et « Cours du Dolloir et de ses affluents » et les ENS.
- ❖ Les boisements de versants
- ❖ Les secteurs de bocage identifiés au pied du versant aux abords de la zone bâtie et dans la vallée du Dolloir au sud du territoire.
- ❖ Les corridors identifiés permettant au nord de rejoindre le Bois de Nogentel vers le Bois de Froidvent et au sud la vallée du Dolloir à la forêt d'Heurtebise
- ❖ Les linéaires des cours d'eau et les ripisylves qui leurs sont associées : le ru de Nesles qui traverse la zone bâtie ainsi que le ru du Dolloir au sud-est du territoire communal.
- ❖ Les zones humides et les mares identifiées sur le territoire communal sont également préservées par leur classement en zone naturelle et l'interdiction de remblaiement des mares.

Les seules constructions que le règlement autorise dans ces zones N sont :

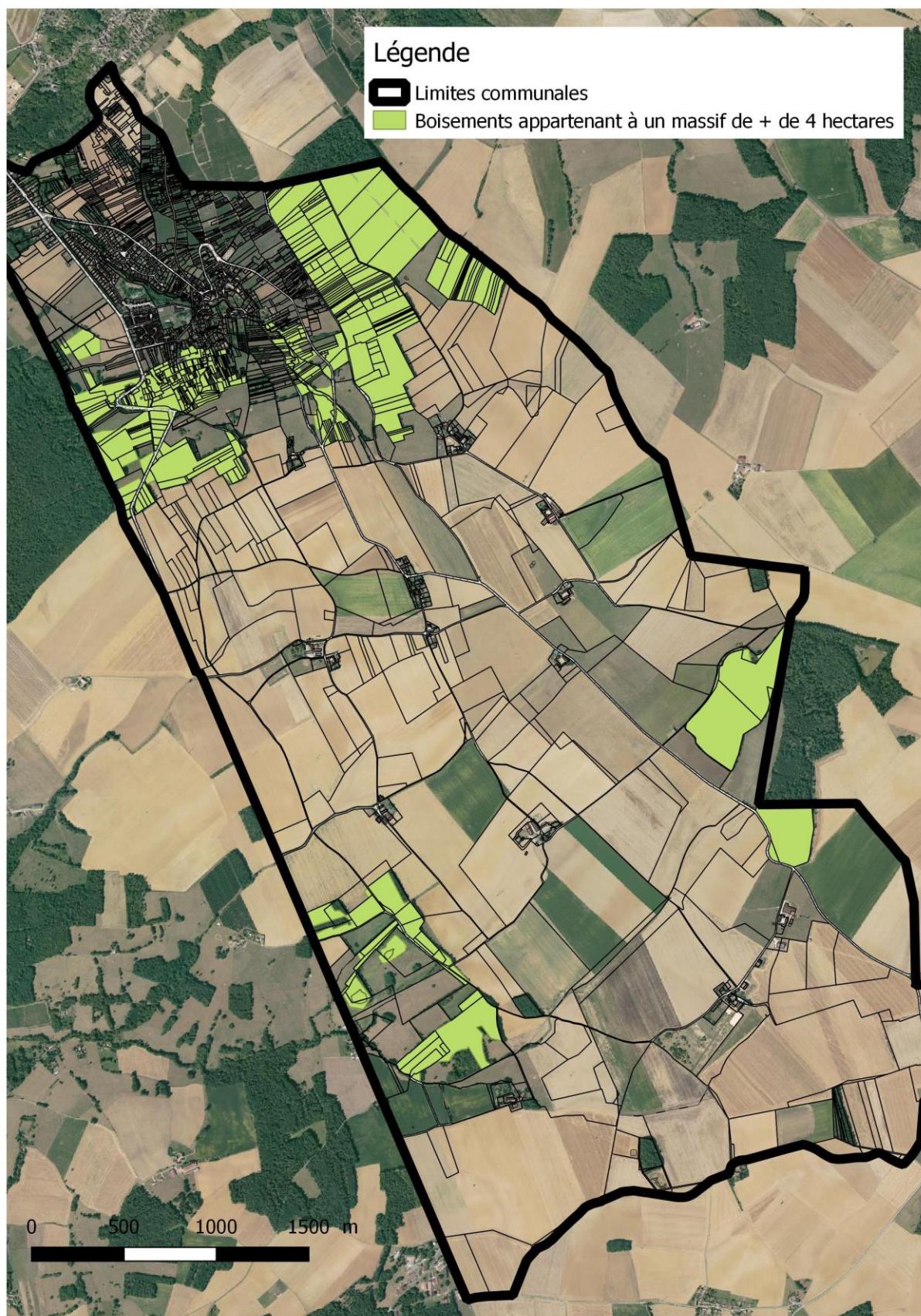
- ↳ les ouvrages publics ou installations d'intérêt général,
- ↳ les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt,
- ↳ les constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau potable.

Il s'agit donc de zones où la protection en matière d'urbanisme est la plus forte.

→ **La protection des boisements**

Pour faciliter la gestion des bois (rajeunissement des milieux, lutte contre l'embroussaillage...) sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne le classement des bois en Espace Boisé Classé n'a pas été retenu au PLU.

En effet, les bois du territoire (identifiés sur la carte ci-après) appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 hectares et sont de ce fait protégés par la législation forestière (autorisation préalable de défrichement).



Seuls ont été identifiés au titre des éléments du paysage à protéger (article R 421-23 du code de l'urbanisme) :

- La ripisylve du ru de Nesles aux abords de la zone bâtie,
- Des boisements épars situés sur le plateau agricole,
- Plusieurs secteurs boisés situés aux abords de la zone bâtie de Nesles-Nouveau et au contact des deux zones d'extension à vocation d'habitat.

→ Enfin, diverses mesures de protection permettent également de garantir une préservation de l'environnement naturel et paysager du territoire et sa mise en valeur :

- L'obligation de respecter les caractéristiques architecturales et d'implantation du bâti ancien,
- Les prescriptions concernant l'implantation, la volumétrie, l'aspect extérieur des bâtiments, ainsi que les clôtures en toutes zones.
- La limitation du phénomène d'étalement urbain par le positionnement des zones d'extension dans la continuité espaces urbanisés,
- La définition d'un zonage permettant de respecter le paysage naturel en limitant très strictement les constructions en dehors de la partie agglomérée.
- Les principes d'aménagement définis dans les orientations d'Aménagement et de Programmation pour les zones à urbaniser (zone tampon- plantations imposées).

→ La protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti

Les prescriptions ont été définies pour assurer une bonne intégration des nouvelles constructions ; les dispositions de l'article 11 de la zone UA, UB et 1AU sont homogènes ; leur objectif est le respect du paysage urbain sans coûts excessifs ou prohibitifs pour les constructeurs mais en faisant prévaloir l'intérêt général.

Dans les autres zones et en toutes zones pour les activités, les prescriptions visent à assurer l'intégration des constructions sans générer de coûts prohibitifs.

2.5. Les énergies renouvelables

☞ Afin de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- Utiliser les matériaux renouvelables, recyclables ;
- Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées
- Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

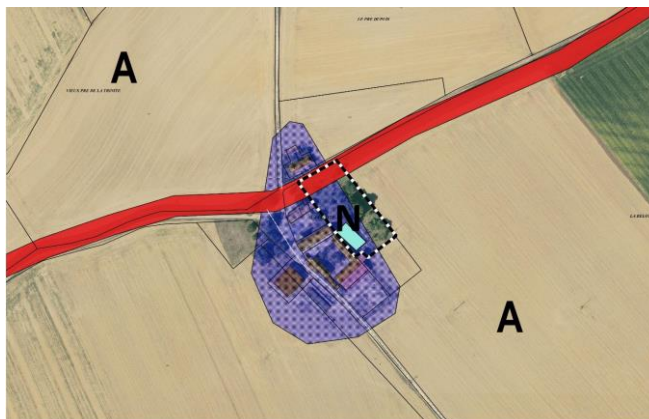
☞ L'article 11 du règlement de l'ensemble des zones préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2.6. La prise en compte des zones à risque

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne :

- **Risque d'inondation et Coulées de boue** : les terrains non bâtis situés en zone rouge du PPRicb sont classés en zone naturelle ou en zone agricole (ou la constructibilité est limitée).
- **Aléa de retrait et de gonflement des argiles** : un guide est annexé au règlement du PLU qui recommande :
 - de réaliser des fondations suffisamment solides et ancrées de manière homogène (profondeur de l'ancrage au minimum de 1.20m)
 - de rigidifier la structure du bâtiment par des chaînages internes

- d'éloigner de la construction des arbres (ou réaliser un écran anti-racines), des drains ou autres matériels de pompage
 - d'utiliser des systèmes de raccordement souple pour les canalisations d'eau enterrées pour éviter leur rupture.
- Enfin, à la ferme de la Trinité les élus ont décidé de classer en zone de protection stricte (zone N) la parcelle où un phénomène de coulée a été identifié afin de le préserver de toute urbanisation nouvelle susceptible d'accentuer le risque.

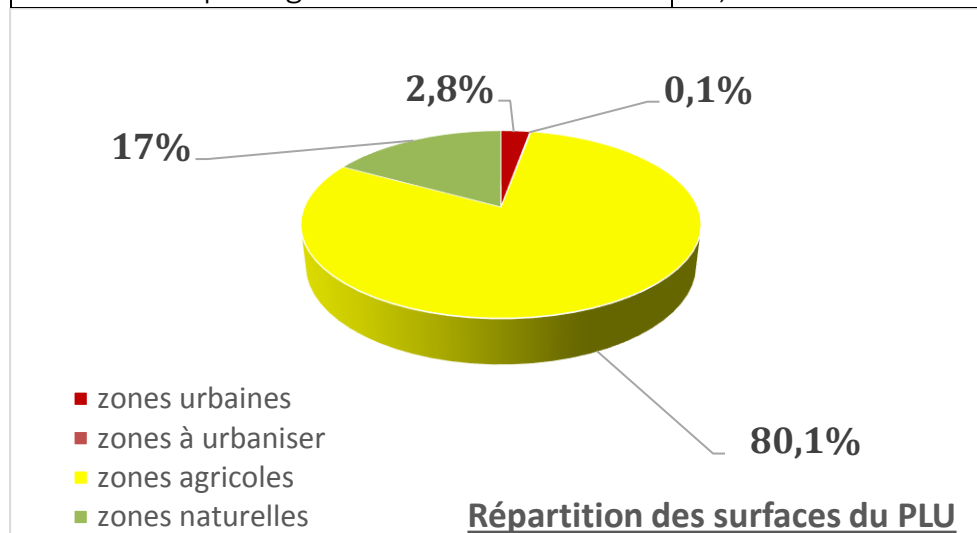


3] Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.1. Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 1 725 hectares du territoire communal de NESLES-LA-MONTAGNE se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces (en hectares)
<i>Zones urbaines</i>	
UA	8,44
UB	36,45
UBh	4,76
Total zones urbaines	49,65
<i>Zones à urbaniser</i>	
1AU	2,60 ha
Total zones à urbaniser	2,6
<i>Zones agricoles</i>	
A	1334,5
Av	45
Total zones agricoles	1379,5
<i>Zones naturelles</i>	
N	293,25
Total zones naturelles	293,25
Total général	1 725 hectares
Boisements protégés	12,15 ha



3.2. Stock foncier à vocation d'habitat et projections démographiques

→ Maintien de la population – « point mort »

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	1982	1990	1999	2012		2025
Population	883	928	1071	1228		1228
Taille des ménages	3.3	3.1	3	2.7		2.5
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0,67%					
Nombre de ménages	268	300	362	453		491

Si l'évolution de la taille des ménages poursuit son rythme actuel, d'ici 2025, un ménage se composera de 2,5 personnes (taux annuel : -0,68% constaté entre 1999 et 2012). Une quarantaine de logements sont nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels.

→ Les disponibilités foncières en zone urbaine et zone 1AU

La capacité d'accueil est très difficile à évaluer car elle dépend de plusieurs facteurs qui ne sont pas maîtrisés :

- La taille des parcelles; pour respecter les objectifs de densité définis au Scot
- La forme de ces parcelles (importante en rapport avec les obligations de recul par rapport aux limites) ;
- La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas tous leurs droits à construire (emprise au sol, hauteur, recul...) ;
- La nécessité plus ou moins grande de déduire des surfaces qui ne seront de fait pas construites au sein des zones urbanisées sous forme d'opération d'ensemble (emprise au sol, espaces verts, voirie...) ; nous retiendrons 20% compte tenu de la configuration des parcelles et des règles imposées.
- Un taux de non réalisation (non utilisation des opportunités foncières par les ayants droits ou utilisation à des fins autres que l'habitat). Nous retiendrons un taux de non réalisation de 50% au sein des zones urbaines.

→ Dents creuses centre bourg

Surface totale	10 000 m ²
Taux de rétention de 50%	5000 m ²

→ Dents creuses hameaux de Pétret et Balloy

Surface totale	9300 m ²
Taux de rétention de 50%	4650 m ²

→ Zones à urbaniser

Nom de la zone	1AU le bas de la Picherelle	1AU le bas des Vignolles
Surface totale	9000 m ²	17 000m ²
Déduction équipements communs de 20% (voirie, espaces verts, etc.)	7 200 m ²	13 600 m ²

⇒ Projection en nombre de logements

Surface totale	30 450 m ²
Densité imposée au projet de Scot	35/log par hectare
Projection en nombre de logements	106 logements

⇒ Projection en nombre d'habitants

- Total général : 106 constructions nouvelles
 - 40 logements pour une stabilisation à 1 230 habitants
 - 66 logements pour une population estimée à 1 395 habitants soit sur la base d'une taille moyenne des ménages de 2.5 personnes 165 habitants supplémentaires
- croissance démographique

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
2016	1230	13.41%	1.27%
2026	1 395		

A titre de comparaison la croissance annuelle entre 2007 et 2012 était de 1.22%

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement de son nombre d'habitants. La municipalité souhaite atteindre les **1 400 habitants**, comme exprimé dans le PADD. De plus, le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

4] Traduction des orientations dans les OAP

Pour les zones à urbaniser (1AU) des principes d'aménagement et de desserte ont été définis afin de préserver les entrées de la commune, de préserver la biodiversité, d'assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles dans l'environnement bâti et paysager et d'assurer une desserte routière sécurisée. Ces principes d'aménagement concernent :

- Les hauteurs et les implantations des constructions afin de minimiser l'effet paroi des volumes en entrée de bourg.
- L'obligation de maintenir des surfaces en pleine terre pour permettre l'infiltration des eaux de pluie et également participer à la qualité paysagères des futurs aménagements.
- La création d'espace tampon paysagé pour former des espaces de transition entre les futures zones bâties et les espaces bâtis et ou naturels du territoire. Ces aménagements paysagers ne devront pas être traités comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire comme des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement. Une liste des essences végétales préconisées et à proscrire est jointe en annexe des orientations.
- En complément de la mise en place des espaces végétalisés et afin de favoriser le maintien de la biodiversité, il est recommandé aux futurs habitants au sein des zones 1AU notamment de :
 - ✓ *recourir à des essences locales (noisetier, cornouiller sanguin, troène, aubépine, prunellier, érable champêtre, érable sycomore...), notamment en termes de plantation de haies.*
 - ✓ *en conserver une partie sous forme de « jardin sauvage », c'est-à-dire un secteur où le développement de la végétation a libre cours et qui pourra, de fait, offrir à la faune (insectes, reptiles, oiseaux, petits mammifères) abris et/ou nourriture. Il peut aussi bien s'agir d'une zone herbacée, où serait pratiquée une fauche tardive, que d'un secteur boisé, d'une zone humide, développée autour d'un plan d'eau ou non, que d'une sèche (rocaille, muret...).*

- ✓ *aménager un « hôtel à insectes » qui, le cas échéant, compléterait efficacement le secteur de « jardin sauvage ». Il s'agit d'un abri fait de matériaux hétéroclites (paille, tiges de bambou, rondins de bois percé ou non, fagots de tiges à moelle, pots de fleur, briques à trous...), où pourront se loger les insectes auxiliaires du jardin (pollinisation et lutte contre les parasites et en particulier les pucerons). Cette pratique contribue à une plus grande biodiversité, mais également à un moindre recours aux produits phytosanitaires¹⁸ et donc à une moindre pollution du sol et des eaux souterraines.*
 - ✓ *recourir au compostage domestique, afin de valoriser au mieux les déchets produits, réduire le volume de déchets à enlever (et donc les émissions polluantes inhérentes : transport, incinération).*
- Par souci de densification, l'obligation pour les zones à vocation d'habitat de réaliser un minimum de 35 logements par hectare aménagé.
- En accompagnement de ces OAP, le règlement fixe des caractéristiques minimums pour les voiries nouvelles à créer assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres secteurs de la commune) aptes à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (création de places de stationnement de jour pour les arrêts occasionnels et les visites...). De plus, la création de cheminements doux est préconisée. La mise en place de ces liaisons permet de limiter l'usage des véhicules particuliers ce qui permet à la fois de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air et de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois dites « Grenelle de l'environnement ».

Ces dispositions participent d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD sur les déplacements, les transports et la prise en compte des enjeux environnementaux.

¹⁸ En France, les jardiniers amateurs représentent plus de 6% de la consommation de pesticides (Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2009).

5] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de Nesles-la-Montagne s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

5.1 - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat (UA- UB et 1AU)

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	La réglementation définie vise à : - Respecter la vocation résidentielle de ces zones. - Favoriser la mixité activité /habitat tout en protégeant l'habitat de toutes nuisances. - Prendre en compte des mesures de maîtrise de l'urbanisation au voisinage des activités susceptibles d'apporter des nuisances pour l'habitat.
VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	
Hauteur des constructions	Afin de conserver la silhouette générale du bourg, la hauteur des constructions autorisées est limitée à R+1+C et/ou 10 mètres au faîtage. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour

	- les équipements publics ou d'intérêt collectif et pour les constructions ne respectant pas ces règles. - les extensions des bâtiments existants - les reconstructions après sinistre.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	- Afin de respecter la typologie du bâti existante, l'implantation des constructions nouvelles à l'alignement est la règle en zone UA. - En zone UB et 1AU, le recul est privilégié (5m) afin de faciliter le stationnement sur la parcelle et ainsi éviter une occupation anarchique du domaine public.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- Les constructions sont autorisées sur limite séparative afin de permettre à la fois la mitoyenneté et donc la densité du bâti mais aussi d'accroître l'isolation des constructions. En cas de retrait la distance est fixée à 3 mètres pour préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement. - Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour : - Les extensions des constructions ne respectant pas cette règle - Les reconstructions à l'identique après sinistre - Les équipements publics ou d'intérêt collectif. - En UBh, un recul de 5m des limites séparatives est imposé pour limiter une densification trop importante.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Le recul réglementaire de 3 mètres imposé entre deux constructions d'habitation (non-contiguës) édifiées sur une même parcelle vise à éviter d'éventuels conflits de voisinage en cas de divisions parcellaires. Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
	La réglementation définie vise à :

	Assurer l'homogénéité du bâti et de leur environnement urbain immédiat. Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement.
OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
La réglementation définie vise à prendre en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique.	
TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS	
Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Afin de préserver la biodiversité et permettre l'infiltration des eaux sur la parcelle, il est imposé le maintien d'au moins : → 20% d'espaces non imperméabilisés en zone UA et 1AU → 30% en zone UB et 50% en secteur UBh
Espaces libres et plantations.	En zone UB et 1AU, susceptible d'accueillir des opérations groupées, 10% d'espaces verts sont imposés pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles.
Stationnement	La réglementation définie vise notamment à encadrer strictement le stationnement lié au logement afin d'éviter une occupation anarchique des automobiles sur le domaine public. Au sein des zones UB et 1AU, le nombre de place imposé vise à également répondre également aux besoins ponctuels liés au stationnement « visiteur ». Par souci d'équité des places de stationnement sont également imposées pour les constructions d'activités autorisées.
ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ;

	Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.
Communications électroniques	La réglementation définie vise à favoriser le développement des communications numériques

5.2 - Dispositions applicables aux zones agricoles (A)

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	La réglementation définie vise à affirmer la vocation agricole de la zone en autorisant uniquement sous conditions les constructions à usage agricole. Sont également autoriser les ouvrages publics liés aux réseaux. Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes. La protection de la zone d'appellation « Champagne » est assurée par son classement en secteur Av inconstructible à l'exception : - des extensions dans la limite de 20% de la surface de plancher des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.

	- des affouillements et exhaussements du sol rendus nécessaires à l'exploitation viticole, - des ouvrages hydrauliques, - des ouvrages viticoles.
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Hauteur des constructions	La hauteur maximale autorisée en zone agricole (12 mètres au faîtage) permet de prendre en compte les besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole. Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	En zone A, toute construction devra respecter un recul minimum de 5 mètres. Le but de cette règle est double : Limiter les impacts paysagers occasionnés par l'implantation d'un bâtiment agricole (aux mensurations parfois imposantes) à proximité directe d'une voie ou espace public ; Dégager un espace de manœuvre autour des exploitations et laisser de la visibilité pour les véhicules entrant et sortant des exploitations Afin de faire face aux cas particuliers, le non-respect des règles édictées par cet article est autorisé pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	En cas de retrait, un recul minimum de 3 mètres est imposé pour chaque construction et ce afin de conserver l'aspect « aéré » des

	zones agricoles et naturelles et faciliter la circulation autour des édifices bâtis.
Emprise au sol	Afin de préserver les terres agricoles cultivées une emprise maximum de 50% est définie.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
La réglementation définie vise à permettre l'insertion des bâtiments agricoles dans l'environnement bâti et paysager. Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, l'article 11 est identique au règlement des zones UA, UB et 1AU.	
ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.

5.3 - Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières (N)

AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS	
Occupations et utilisations du sol interdites Occupations et utilisations du sol admises sous condition	- Réglementation stricte afin de maintenir le caractère naturel de la zone en limitant strictement les occupations du sol. Seuls sont autorisés les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics - Pour tenir compte des constructions isolées et des écarts non liés aux activités agricoles, sont également autorisées en application de l'article L151-12 du CU, les extensions, annexes et dépendances des constructions d'habitation existantes.
QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE	
Emprise au sol	Afin de préserver le caractère naturel une emprise maximum de 50% est définie.
Hauteur des constructions	Pour tenir compte de la présence des constructions implantées en zone naturelle et leur permettre d'évoluer, une hauteur maximale de 10 mètres au faîtage est autorisée. Afin de faire face aux cas particuliers, des dérogations sont possibles en cas de d'extension de bâtiments existant, de reconstruction après sinistre et pour les équipements publics ou d'intérêt collectif.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, des règles de retrait par rapport aux voies sont définies en cohérence avec la réglementation applicable en zone urbaine.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	
Les extensions, annexes et dépendances des maisons d'habitation étant autorisées, l'article 11 est identique au règlement des zones UA et 1AU.	
ÉQUIPEMENT ET RESEAUX	
Desserte par les voies publiques ou privées	La réglementation définie vise à : Favoriser un accès convenable à chaque parcelle constructible ; Éviter les secteurs accidentogènes en limitant le nombre de débouchés sur les voies publiques ; Permettre l'utilisation de toutes voies par les services de secours et d'incendie.
Desserte par les réseaux	La réglementation définie vise à : Imposer le raccordement de chaque construction le nécessitant au réseau d'eau ; Imposer le raccordement des constructions au réseau public d'assainissement ou à défaut se doter d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme ; Imposer la collecte des eaux pluviales à la parcelle. L'objectif de cet article est d'assurer des conditions de confort minimum à toute construction et de limiter la pollution du milieu naturel par la diffusion d'eaux polluées.

6] Compatibilité avec les autres plans et programmes à prendre en compte

Le PLU doit être compatible avec différents documents de normes supérieures. La commune de Nesles-la-Montagne est concernée par :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) du sud de l'Aisne,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie ;
- Le Programme Local de l'Habitat ;
- Plan de Gestion du risque inondation du bassin Seine Normandie (PRGI).

6.1. Compatibilité avec le Scot

Nesles-la-Montagne est incluse dans le périmètre du Schéma de COhérence Territoriale de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Le PLU doit être compatible avec les dispositions du SCOT qui a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ».

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT, à savoir :

- Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
- Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

PRESCRIPTIONS	PRISE EN COMPTE DANS LE PLU
STRUCTURATION DU TERRITOIRE	
- Un scénario à l'horizon 2030 ambitieux mais responsable ; - Pour être compatible avec le SCOT, le PLU doit respecter les principes suivants :	- En prévoyant l'accueil d'environ 106 logements et en se basant sur une densité moyenne de 35 logements par hectare, le PLU de Nesles-la-Montagne est compatible avec le SCot.

- Respect de la règle de densité en commune rurale : 13 à 17 logements/ha ; - Possibilités d'accueil de 45 à 70 logements.	- En terme d'extension, le PLU de Nesles en prévoyant 2.60 de zone d'extension à vocation d'habitat (contre 3.26 ha préconisés au Scot) est compatible avec le SCot.
TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS	
- Levier du développement territorial ; - Un territoire tourné vers les mobilités durables ; - Transport et urbanisation.	- Places de stationnement imposées dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser pour limiter le stationnement sur le domaine public. - Places de stationnement public imposées pour les opérations de constructions groupées.
POLITIQUES DE L'HABITAT	
- Répondre aux besoins de construction neuve ; - Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; - Favoriser la mixité sociale ; - Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.	- Le PLU par son règlement favorise la mixité de l'habitat. - Les densités de constructions imposées au Scot sont respectées puisque les OAP fixent pour les zones à urbaniser une intensité résidentielle d'au moins 35 logements par hectare. - La consommation de l'espace à vocation d'habitat est maitrisée avec 2.60 hectares de surfaces d'extension définies pour l'habitat. - Concernant l'offre de logements, à signaler la réalisation toute récente de 23 logements locatifs sociaux rue Jean Eschard.

ECONOMIE	
- Renforcer la dynamique locale ; - Maitrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; - Diversifier les filières économiques du territoire.	- Dispositions permettant les activités au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie. - Prise en compte des espaces agricoles - Consommation maîtrisée des espaces agricoles.
URBANISME COMMERCIAL	
- Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; - Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; - Commerces et ensembles commerciaux majeurs.	- Dispositions permettant les activités commerciales au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie.
EQUIPEMENTS	
- Anticiper les futurs besoins du territoire ; - Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; - Le développement en lien avec la structuration du territoire ; - Soutenir les projets en cours ; - Equipements numériques.	- Le PLU prend en compte les projets d'équipements publics envisagés par la commune : emplacements réservés prévus pour la création d'ouvrages hydrauliques et aménagement de voirie. - Prise en compte du développement des communications numériques : obligation de prévoir des fourreaux pour le raccordement de la fibre dans les projets d'aménagement.
ENVIRONNEMENT	
- Protection des espaces agricoles ; - Préservation et valorisation des paysages ;	- Protection des espaces agricoles en limitant la consommation foncière et le morcellement des terres cultivées.

- Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; - Les entrées de ville et franges urbaines ; - Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; - Maintien et restauration des continuités écologiques ; - Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; - Protéger la ressource en eau potable ; - Gérer les eaux pluviales ; - Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; - Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; - Réduire le risque technologique ; - Faciliter une gestion adéquate des déchets ; - Accroître les performances énergétiques du territoire.	- Protection des milieux naturels majeurs identifiés (ZNIEFF, continuums boisés, espaces naturels, zones humides...) - Limitation de l'urbanisation en dehors du bourg centre et des deux hameaux. - Prise en compte des entrées de commune, des « grands paysages » et des sites classés avec la réalisation d'OAP pour les zones d'extension. - Prise en compte et protection des continuités écologiques. - Dispositions spécifiques au sein de la zone naturelle pour permettre le développement des constructions existantes, sans en autoriser de nouvelles. - Prise en compte des zones à risque dans les possibilités de densification et la création des zones d'extension, - Gestion des surfaces non imperméabilisées : maintien d'espaces en pleine terre. - Favoriser le recours aux énergies renouvelables en permettant des dérogations à l'article 11 et en obligeant la mise en place d'au moins un des procédés proposés aux articles 14.
---	--

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne sont prises en compte dans le PLU de Nesles-la-Montagne. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

6.2. SDAGE

Le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles même composées de dispositions (191 au total). Seuls les points suivants peuvent être pris en considération par le PLU : si d'autres éléments peuvent relever de la compétence communale¹⁹, ils ne sont pas tributaires du document d'urbanisme (ex : mise aux normes de la station d'épuration).

DEFI 1 DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES DES MILIEUX PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES	
Orientation 1 : Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	Disposition D1.2 – Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités [...] au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires : D'ici 2026, le présent PLU pourrait porter la population de Nesles-la-Montagne à 1 400 habitants, soit une augmentation de 165 habitants. Cette augmentation n'est pas de nature à dépasser les capacités de la STEP de Château-Thierry. Concernant le hameau de Balloy, le règlement du secteur UBh, est définit de façon à limiter à environ une dizaine l'accueil de constructions nouvelles. Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe : Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement :

¹⁹ Ou intercommunale.

	En imposant, sauf impossibilité technique, l'infiltration ou la récupération à la parcelle des eaux pluviales, et le raccordement à un système d'assainissement collectif ou non (articles 4.2), le présent PLU interdit la possibilité de rejet sauvages des effluents et limite les risques de dépassement des capacités de la STEP lié à un apport massif d'eau de ruissellement lors d'épisodes pluvieux. Disposition D1.7 – Limiter la création de petites agglomérations d'assainissement et maîtriser les pollutions ponctuelles dispersées de l'assainissement non collectif : Le zonage du présent PLU n'est pas de nature à favoriser le développement d'un habitat dispersé dépendant d'un système d'assainissement indépendant. Les secteurs d'extension envisagés seront raccordés à l'assainissement collectif.
Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain Il est rappelé que, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération	Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme. Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie : L'obligation d'infiltration ou de récupération des eaux pluviales à la parcelle pour toutes constructions neuves (articles 4.2) est de nature à limiter ces volumes.

délimitent après enquête publique les zones suivantes : 1- les zones d'assainissement collectif ; 2- les zones relevant de l'assainissement non collectif ; 3- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ; 4- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Ces deux dernières zones sont également appelées "zonage d'assainissement pluvial".	En outre, l'autorisation des toitures et murs végétalisés (articles 11.2), sous réserve d'une bonne intégration avec le bâti ou les espaces environnants proches, tend à différer le rejet des eaux pluviales dans le réseau, voire à en réduire le volume par phénomène d'évapotranspiration.
DEFI 2 : DIMINUER LES POLLUTIONS DIFFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES	
Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements : La plupart des boisements de Nesles-la-Montagne, qu'ils soient constitutifs de ripisylves ou non, sont protégés par leur

	appartenance à des ensembles de plus de 4 ha – ce qui implique l’interdiction de tout défrichement sans autorisation préalable. Les boisements de moindre emprise ont été identifiés « à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d’ordre [...] écologique » au titre de l’article L 123-1-5 III 2° du Code de l’Urbanisme. Tous sont protégés de l’urbanisation par leur classement en zone A ou N. Par ailleurs, il est à noter que l’article 11 de « l’arrêté du 12 septembre 2006 relatif [...] à l’utilisation des produits visés à l’article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture) » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d’au moins 5 mètres en périphérie des points d’eau²⁰. Cette emprise peut être étendue à 20, 50 ou 100 mètres selon la nature des produits employés. Disposition D2.20 - Limiter l’impact du drainage par des aménagements spécifiques : Il est recommandé que les PLU
--	--

²⁰ À savoir les cours d’eau, plans d’eau, fossés et points d’eau permanents ou intermittents (figurant en traits continus ou discontinus sur la carte au 25 000e de l’IGN).

	permettent la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l'exutoire des réseaux de drainage, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Le règlement du PLU ne s'y oppose pas.
DEFI 5 : PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE	
Orientation 16 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	La commune est concernée par la traversée de l'aqueduc de la Dhuis déclaré d'utilité publique par le décret des A et 8 mars 1862. L'arrêté de protection et les prescriptions s'y attachant sont annexés au règlement du PLU. Pour chacun des zones concernées par ces périmètres (UA, UB, A et N) ; un rappel des prescriptions de cet arrêté est effectué en en-tête.
DEFI 6 : PROTEGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	Le PLU de Nesles prend en compte cette orientation en : ✓ Protégeant la ripisylve accompagnant le ru de Nesles par un classement en zone naturelle, au sein desquelles les possibilités de constructions nouvelles sont interdites. Aucune construction nouvelle ne viendra nuire à l'écoulement des eaux.

	✓ Prenant en compte l'arrêté de protection de l'aqueduc de la Dhuis qui sera annexé au règlement du PLU en tant que servitude d'utilité publique. ✓ Maintenant la couverture végétale existante avec la protection des boisements du territoire en tant qu'éléments paysagers ✓ Prenant en compte des problématiques de gestion de l'hydraulique sur le territoire (emplacements réservés prévus pour la construction d'ouvrages hydrauliques – Emplacements réservés n°1 et n°2).
Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	- Les secteurs identifiés comme zones humides sont préservés de l'urbanisation nouvelle. - Plusieurs mares anthropisées présentes notamment sur le plateau sont identifiées au PLU et protégées par le règlement du PLU. L'article 1 du règlement des zones concernées interdit le remblaiement des mares protégées au plan de zonage.

Orientation 24 : Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques	Sans objet pour Nesles la Montagne
Orientation 23 : Lutter contre la faune et la flore exotiques envahissantes	Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (document 3) développées dans le cadre du présent PLU proscribit la plantation d'espèces invasives (identifiées sur la base de la « Liste régionale des plantes exotiques envahissantes présentes et susceptibles d'apparaître en Picardie » publiée par le Conservatoire Botanique National de Bailleul en avril 2012).
DEFI 8 : LIMITER ET PREVENIR LE RISQUE D'INONDATION	
Orientation 32 : Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues	Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme : Le présent PLU a pris en compte les différents zonages définis par le PPRI. Ainsi, exception faite des secteurs déjà urbanisés, ils sont intégralement inscrits en zones N et sont donc globalement protégés de toutes constructions, mais également des dépôts de toute nature (qui ferait obstacle au libre écoulement des eaux). Aucune zone urbanisable ne figure dans le champ d'expansion des crues.

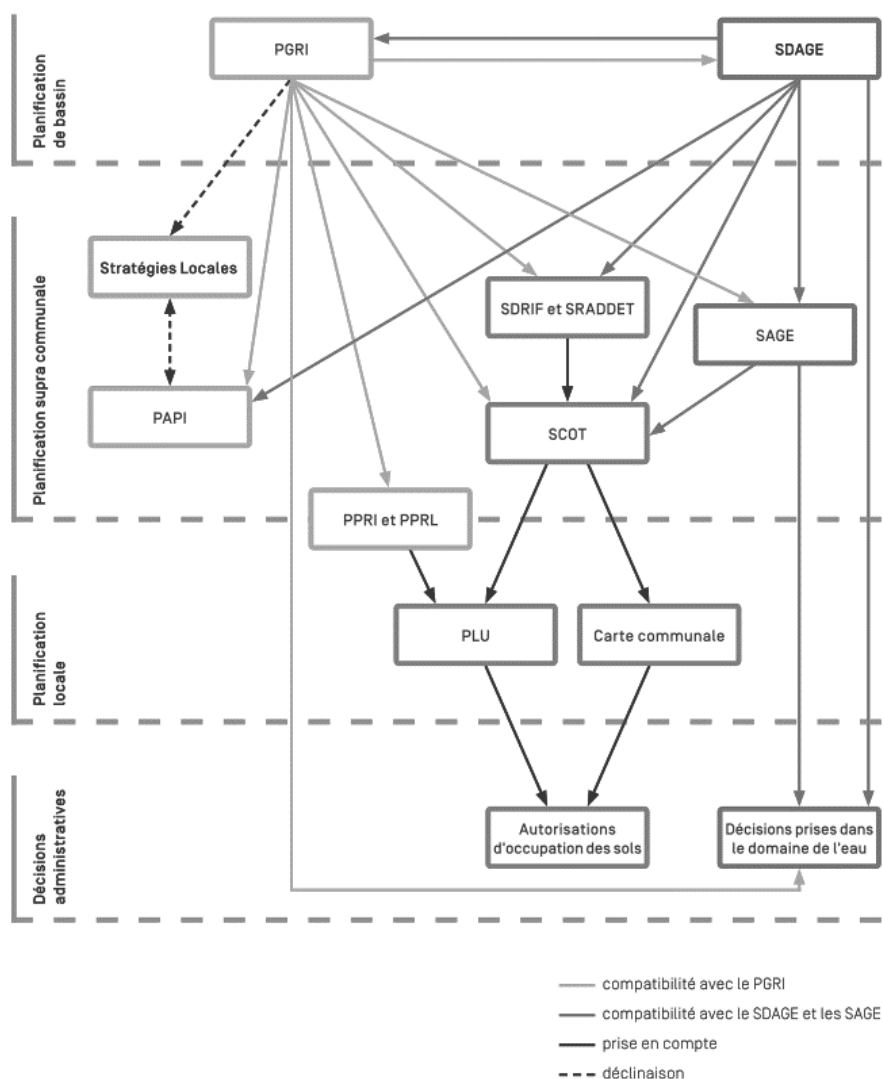
Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	Les articles 4.2 du règlement imposent à toute construction neuve de recourir à une infiltration ou une récupération des eaux à la parcelle (sauf impossibilité technique).
Orientation 35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	Par ailleurs, l'autorisation des toitures et murs végétalisés est de nature à différer le rejet des eaux pluviales dans le réseau, voire à en réduire le volume par phénomène d'évapotranspiration (articles 11.2).
LEVIER 2 : DEVELOPPER LA GOUVERNANCE ET L'ANALYSE ECONOMIQUE POUR RELEVER LES DEFIS	
Orientation 40 : Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE²¹ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE : « Lorsqu'un SAGE est en cours d'élaboration ou mis en œuvre, il est fortement recommandé que la CLE soit informée de l'élaboration, de la révision et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU, carte communale). » Sans objet : Nesles-la-Montagne n'est visé par aucun SAGE.

21 Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

6.3. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie s'articule avec les autres documents de planification comme suit :

RELATIONS ENTRE LE PGRI, LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES DANS LE DOMAINE DES RISQUES, DE L'URBANISME ET DE L'EAU



Comme déjà présenté, le présent PLU de Nesles-la-Montagne est à la fois compatible avec le Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Coulées de Boue (PPRicb) et le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, ainsi qu'avec le SCoT de l'UCCSA – document de planification devant lui-même être compatible avec le PGRI. Indirectement, il répond donc positivement aux dispositions du PGRI, notamment :

2.A – Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants

*2.A.1 – Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes

2.B – Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées

*2.B.1 – Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets

*2.B.2 – Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée

2.C – Protéger les zones d'expansion des crues

*2.C.3 – Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme

2.F – Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement

*2.F.2 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle

3.E – Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients

*3.E.1 – Maîtriser l'urbanisation en zone inondable

6.4. Plan Climat-Énergie Territorial (PCET)

Les prescriptions du Plan Climat-Énergie Territorial (PCET), approuvé le 4 décembre 2014, ont été intégrées au SCoT de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA) – document de planification avec lequel le présent PLU est compatible (voir par ailleurs).

5^{EME} PARTIE : INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT



Au préalable, il convient de rappeler que le PLU est un document cadre qui détermine uniquement l'autorisation ou l'interdiction de certaines opérations d'urbanisme sur le territoire de la commune (urbanisme de planification) : il ne met pas en œuvre ces opérations (urbanisme opérationnel).

Il est le reflet du projet des élus pour la commune et ouvre ou ferme des possibilités, mais ne préjuge pas de l'utilisation effective des droits à construire par les propriétaires, ni n'encadre les pratiques agricoles et forestières, pas plus que les comportements individuels.

Pour autant, en tant que document de planification, le PLU est source d'impacts divers (négatif ou positif) de par les aménagements qu'il autorise ou interdit. En revanche :

- il est sans effet sur ceux déjà réalisés, sauf en cas de travaux affectant ceux-ci et soumis à une déclaration/autorisation d'urbanisme ;
- il est révisable à tout moment : la durée dans le temps de ses impacts est donc difficilement prévisible, et les terrains rendus urbanisables ne le sont pas forcément pour toujours (absence de droit acquis).

1]. Impact socio-économique

1.1. Développement économique et activités créées

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de Nesles est lié principalement :

- Aux possibilités d'implanter des activités artisanales, commerciales, de services et/ou de bureaux au sein des zones urbaines sous réserve qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel de la zone.
- A la pérennisation des activités économiques implantées au sein de la zone d'activités.
- A la protection des terres agricoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé.
- A la protection stricte de la zone d'appellation « Champagne »
- A l'augmentation de population attendue qui sera également source de rentrées fiscales et participera à l'attractivité de Nesles-la-Montagne pour les commerces et les services.

1.2. Impacts sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes.

a) Consommation d'Espaces Agricoles

Les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone urbaine et à urbaniser ayant vocation à accueillir :

- ✓ des constructions à usage d'habitat : zone UA, UB et 1AU ;
- ✓ des emplacements réservés.

La surface agricole cultivée sur Nesles-la-Montagne s'élève à **1 346** hectares selon le Registre Parcellaire Graphique de 2012).

Au PLU, 3.95 hectares sont inscrits sur des terres agricoles cultivées (selon les données du Registre Parcellaire Graphique de 2012) :

- ✓ les deux zones 1AU,

- ✓ les emplacements réservés n°1 et n°2,
- ✓ plusieurs dents creuses, classées en zone UB et UBh.

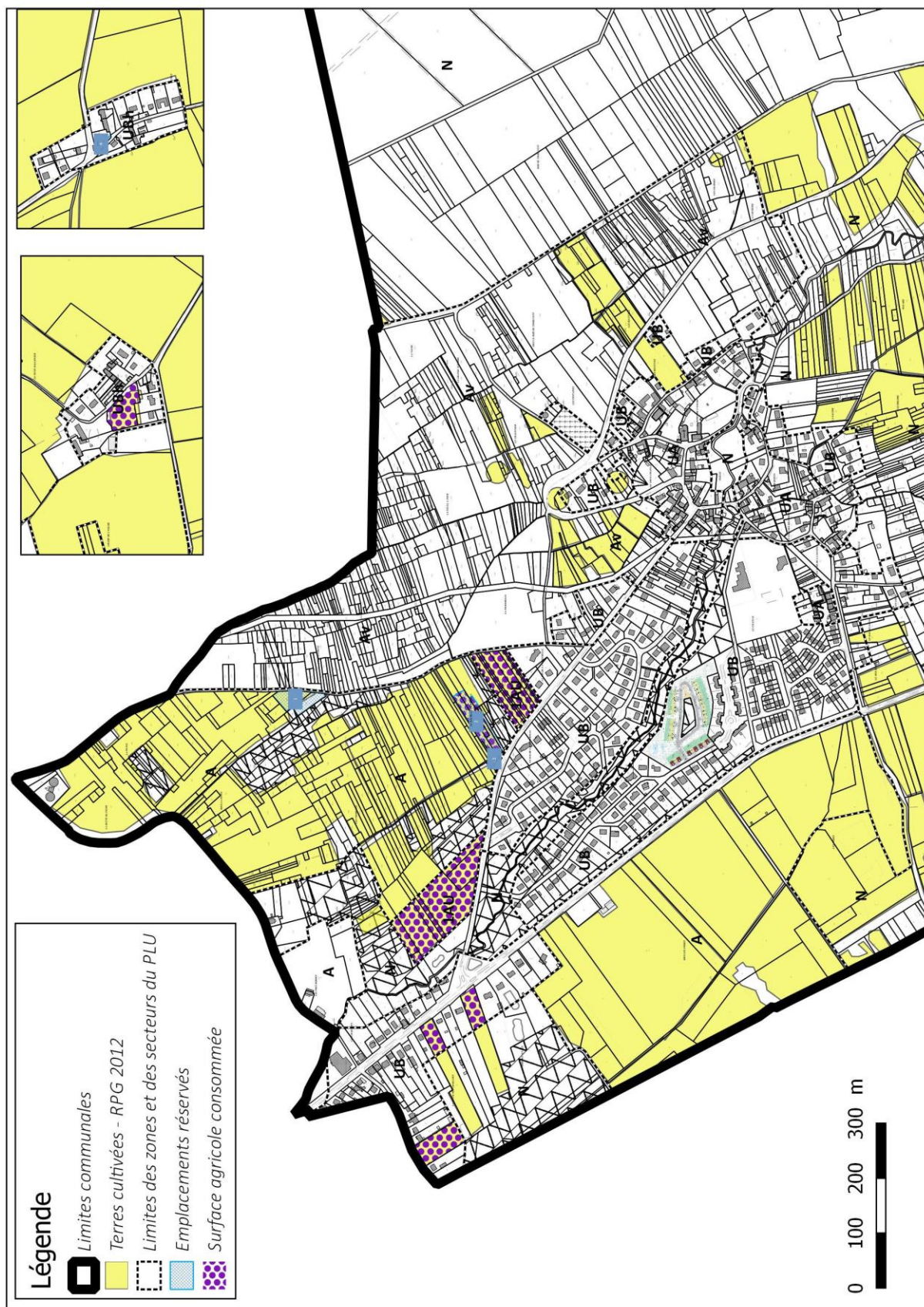
Ainsi la ponction sur les terres agricoles cultivées sera de 0.3.%.

L'impact du PLU en termes de consommation d'espace agricole est donc très peu élevé.

Soulignons de plus :

- ✓ qu'il s'agit là d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé.
- ✓ Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien.
- ✓ Enfin, le projet a pour conséquence de ne pas porter atteinte ni réduire de prairies permanentes ou temporaires.

Rappelons de plus que la zone d'appellation « Champagne » est strictement préservée de l'urbanisation nouvelle.



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

b) Prise en compte des activités agricoles existantes.

Les exploitations agricoles en activité ont été préalablement identifiées sur le territoire communal de Nesles-la-Montagne. Leur pérennité et leurs besoins d'extension sont assurés au sein et hors de la zone agglomérée par l'adoption d'une réglementation spécifique à savoir un classement en zone agricole qui permet :

- Les constructions à usage d'habitation et d'activités nécessaires à une exploitation agricole,
- Les constructions liées à la diversification agricole dont la valorisation non alimentaire des agro ressources et si elles restent accessoires à la production principale.

c) Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité des zones déjà bâties, le classement en zone A des corps de ferme situés en périphérie ou à l'écart du village de même que l'organisation des voiries nouvelles imposées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

Enfin, les besoins inhérents à la circulation agricole et viticole sont pris en compte la création d'un accès sécurisé (ER n°3) permettant de rejoindre la zone viticole.

d) Impact du classement en zone A

La quasi-totalité des terres cultivées du territoire communal de Nesles-la-Montagne font l'objet d'un classement en zone agricole. Ce classement en zone A et plus particulièrement à proximité des sièges d'exploitation agricole permettra d'y limiter la concurrence foncière avec d'autres types d'usage du sol. La continuité entre les sièges d'exploitation et les zones A permettra de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

2] Impact sur le paysage

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte, des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel.

2.1. Le paysage naturel

A Nesles l'impact sur le paysage est limité avec :

La protection des continuités écologiques identifiées sur le territoire par leur classement en zone naturelle de protection stricte :

- ✓ les réservoirs de biodiversité. Il correspond aux espaces inventoriés dans les ZNIEFF de type 1 : « Bois de Nogentel » et « Cours du Dolloir et de ses affluents » et les ENS ;
- ✓ les boisements de versants ;
- ✓ les secteurs de bocage identifiés au pied du versant aux abords de la zone bâtie et dans la vallée du Dolloir au sud du territoire ;
- ✓ les linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées : le ru de Nesles qui traverse la zone bâtie ainsi que le ru du Dolloir au sud-est du territoire communal.

La protection des éléments du paysage identitaires du territoire communal :

- ✓ Le cordon boisé présent aux abords du ru de Nesles ;
- ✓ Les pairies et vergers présents au pied des versants, ceinturant ainsi la zone urbanisée ;
- ✓ Les mares présentes aux abords et au sein de la zone bâtie ;
- ✓ Les boisements isolés non attenant à un massif boisé sont identifiés et protégés au titre des éléments du paysage ;
- ✓ Les boisements attenants à un massif de plus de 4 hectares faisant déjà l'objet d'une protection au titre du code forestier sont classés en zone naturelle au PLU.

La réalisation d'orientations d'aménagement pour les zones d'extension de l'urbanisation (1AU) :

Ainsi il est proposé dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation et dans le règlement du PLU des zones concernées :

- ✓ la création d'une frange arborée et/ou haie arbustive en limite de zone par souci d'intégration paysagère et pour mieux appréhender la transition entre les espaces agricoles et les extensions urbaines. Il conviendra de ne pas considérer ces espaces comme des délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire d'en faire des éléments déterminants de la composition urbaine de l'ensemble de la zone d'aménagement ;
- ✓ une emprise minimum d'espaces végétalisés afin d'assurer le maintien de la biodiversité en milieu urbain ;
- ✓ une hauteur maximale des constructions nouvelles afin de limiter l'impact visuel des constructions ;
- ✓ des prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions nouvelles (volumétrie, implantations par rapport aux voies et aux limites séparatives, matériaux de couverture, façades, parements extérieurs, percements, clôtures).

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de Nesles-la-Montagne ont été protégés au PLU par la protection des spécificités architecturales du patrimoine bâti par un règlement approprié à la morphologie urbaine.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend également en terme d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour chacune des zones définies dans le PLU, un règlement a été établi pour assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives,
- de règles de hauteur,
- de règles régissant les aspects extérieurs (volume, type de matériaux de constructions, etc.).

3] Autres impacts

3.1. Le trafic et la sécurité routière

L'augmentation de population permise par le PLU tendra à engendrer une augmentation de la circulation routière et du nombre global d'utilisateurs de la voirie (piétons, cyclistes, etc.). Il en résultera une augmentation potentielle des risques d'accidents de la circulation.

Cependant, cet impact sera modéré pour les raisons suivantes :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation imposant un schéma d'organisation des voiries nouvelles destiné à faciliter la circulation ;
- Dans chacune des zones du PLU, les caractéristiques des accès et des voiries ont été encadrés par une réglementation spécifiques (articles 3).

3.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique conformément à la loi du 3 juin 2004 (n° 2004-490).

La carte de recensement des contraintes archéologiques définit les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisations de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations d'aménagement de type Zac, opérations de lotissement, travaux soumis à étude d'impact et travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques, font l'objet d'une saisie systématique selon les termes du décret 2002-89 (article 1).

« le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques » est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris par conséquent dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

4] Impact sur le milieu physique

4.1. Sur les eaux souterraines

a) Aspects quantitatifs

L'extension des zones urbanisables entrainera une augmentation de l'imperméabilisation et donc la réduction de l'alimentation de cette nappe. Cependant :

- La surface des zones d'extension est très modérée (2.60 au total), soit 0,15% du territoire communal ; A titre de comparaison, la consommation du POS de 2002 s'élevait à 6.50 hectares.
- le règlement impose le maintien de surfaces non imperméabilisées minimum comprises entre 20 ou 30% (zone UA, UB et 1AU) ;
- sauf impossibilités techniques, pour toutes nouvelles constructions, le règlement impose des mesures d'infiltration (ou de récupération) des eaux pluviales.

Le présent PLU vise une augmentation maximale de la population de Nesles-la-Montagne de 165 habitants à termes. Cela induira de fait une augmentation du volume d'eau prélevée dans le cadre de l'alimentation en eau potable.

Il s'agit cependant d'une augmentation modeste et soutenable selon l'USESA associée à la procédure ; de plus, les dispositifs sanitaires et les équipements électroménagers récents sont plus économes en eau. L'impact en la matière sera donc très faible.

b) Aspects qualitatifs

La qualité des eaux sera assurée par l'obligation (articles 4.2 du règlement) de se raccorder aux réseaux d'assainissements existants, ou de se doter d'un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes et dont l'efficacité sera périodiquement vérifiée par l'administration compétente.

Les services du SARCT associés à la procédure d'élaboration du PLU ont informé la commune de Nesles que les capacités de la STEP sont suffisantes pour envisager un seuil de population

d'environ 1 400 habitants. Concernant le hameau du Petit Balloy, un seuil de 30 EH ne pourra être dépassé ; ainsi environ une dizaine de constructions nouvelles pourraient y être accueillies.

De plus, en imposant, sauf impossibilités techniques, la mise en place de mesures d'infiltration ou de récupération des eaux pluviales à la parcelle pour toutes nouvelles constructions, ces mêmes articles limitent le risque que les eaux pluviales se chargent en polluant avant de gager la nappe.

Ces effets seront à la fois directs (obligations d'infiltration des eaux pluviales) et indirects (les niveaux réels d'imperméabilisation et de consommation d'eau dépendront essentiellement de l'attitude des nouveaux arrivants, laquelle n'est pas du ressort du PLU). Ils peuvent être regardés comme permanents à sub-permanents (reliés à la durée de vie du PLU, inconnue a priori).

4.2. Sur les eaux de surface

a) Aspects quantitatifs

L'augmentation des surfaces urbanisables et la densification des zones urbaines existantes conduisent, à termes, à une augmentation des surfaces imperméabilisées. Il en résulte donc un phénomène de concentration des eaux issues des précipitations, particulièrement en cas d'épisodes intenses (orages). En l'absence d'aménagement adapté, celles-ci rejoignent intégralement les différents cours d'eau, dont la variation rapide du débit pourra être à l'origine de l'érosion des berges et d'une perturbation de la granulométrie du fond.

Néanmoins 4 mesures prises dans le PLU contribuent à réduire ces phénomènes en favorisant l'infiltration des eaux pluviales avant qu'elles n'aboutissent au réseau hydrographique :

- Le règlement impose, sauf impossibilité technique, des mesures d'infiltration ou de récupération des eaux pluviales à la parcelle pour toute nouvelle construction ;
- Le règlement autorise également les toitures et murs végétalisés, sous réserve d'une bonne intégration avec le cadre bâti ou les espaces environnants proches, ce qui est également de nature à ralentir une partie des eaux pluviales ;

- Les abords du ru de Nesles et du ru du Dolloir non artificialisés sont maintenus en zone N, ce qui, sans les rendre totalement inconstructibles, réduit leur exposition à l'urbanisation (et donc à l'imperméabilisation des sols) ; de plus la ripisylve longeant ce ru est protégée au titre des éléments du paysage.
- Les boisements, qui font obstacles au ruissellement, sont également classés en zone N et sont préservés de tout défrichement incontrôlé par leur appartenance à des massifs de plus de 4 ha et/ou leur inscription en tant qu'éléments du paysage protégés.

b) Aspects qualitatifs

Comme présentés plus haut, les abords non-construits du ru de Nesles et du ru du Dolloir sont préservés par leur classement en zone N. La végétation en place, en particulier les ripisylves protégées par leur appartenance à un massif boisé de plus de 4ha, assureront un rôle de rétention des particules et même d'auto-épuration.

Par ailleurs, indépendamment du PLU, l'article 11 de « l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif [...] à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime (produits phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes et des supports de culture) » encadre les pratiques agricoles en établissant une emprise non traitée d'au moins 5 mètres en périphérie des points d'eau²². Cette emprise peut être étendue à 20, 50 ou 100 mètres selon la nature des produits employés.

Ces effets quantitatifs et qualitatifs sont directs, mais seulement semi-permanents : les protections édictées par le présent PLU étant susceptibles d'être remises en cause en cas de révision.

²² À savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents (figurant en traits continus ou discontinus sur la carte au 25 000e de l'IGN).

4.3. Sur les zones à dominante humide (aspects hydrauliques)

- Qu'elles aient clairement identifiées (AESN) ou qu'elles soient seulement pressenties (Contrat Global pour l'Eau en cours d'élaboration), aucune zone humide n'est comprise dans les secteurs urbanisables définis par le présent PLU.
- Plusieurs mares anthropisées présentes notamment sur le plateau sont identifiées au PLU et protégées par le règlement du PLU. L'article 1 du règlement des zones concernées interdit le remblaiement des mares protégées au plan de zonage.
- La gestion des eaux pluviales et des eaux usées fixée par le règlement (voir précédemment) préserve les zones humides de toute atteinte quantitative ou qualitative (récupération des eaux pluviales et/ou infiltration des eaux pluviales, traitement collectif ou individuel des eaux usées...).
- De plus, comme présenté au paragraphe 4.2, le présent PLU n'est pas de nature à impacter notablement le niveau de la nappe (qui alimente les zones humides), ni sa qualité.

4.4. Sur la qualité de l'air

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile et des émissions liées aux dispositifs de chauffage et chauffe-eaux, laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone, oxydes d'azotes et particules fines). Toutefois, à hauteur de 125 nouveaux habitants, soit 60 nouveaux logements, les nouvelles possibilités d'accueil restent modérées. On peut en outre considérer que les constructions nouvelles, respectant de meilleures normes d'isolation et de fonctionnement des appareils de chauffage permettra une croissance de la production de ces polluants proportionnellement inférieure à la croissance de la population. En outre, la densification globale de l'habitat conduira aussi à limiter les déperditions énergétiques des habitations (mitoyenneté, petit collectif...).

Le principal impact en termes de qualité de l'air pourrait donc être imputable, selon leur nature, aux activités qui pourraient s'implanter au sein des zones urbaines.

Cependant, en générant de nouveaux emplois, le développement de ses activités pourrait par ailleurs réduire les trajets domicile-travail ou domicile-commerces des habitants de Nesles-la-Montagne et des environs, et donc les émissions de gaz d'échappement inhérentes – ce qui constitue un impact sur l'air globalement positif. Mais pourrait constituer un impact négatif d'un point de vue local...

Ces impacts sont donc essentiellement indirects et plutôt faibles.

4.5. Sur le climat

a) Incidences sur le climat local

Comparativement aux milieux naturels ou agricoles, les agglomérations humaines forment des îlots de Chaleur Urbains (ICU), à savoir des secteurs où la température est plus élevée. Cela s'explique par la nature émettrice de chaleur de ces agglomérations (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), mais également par l'imperméabilisation partielle du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi que par un albedo²³ inférieur.

Le bourg de Nesles constitue d'ores et déjà un ICU, dont l'élargissement mesuré (2.60 hectares) n'aura pas d'effet notable sur la température locale.

Surtout, en veillant à la préservation du cadre boisé de la commune (inscription des différents boisements en zone N, sinon A, globalement inconstructibles, protégés par leur appartenance à un massif de plus de 4 ha et/ou en tant qu'élément du paysage à protéger, le présent PLU contribue également à limiter l'élévation locale des températures. En effet, le dégagement d'eau dans l'atmosphère induit par l'évapotranspiration des végétaux permet, par échange de chaleur entre l'eau et l'air, de rafraîchir l'air.

23 L'albedo fait état de la réflectivité d'une surface : il s'agit du rapport entre l'énergie lumineuse réfléchie et l'énergie lumineuse incidente : plus la valeur est faible plus l'énergie est absorbée.

b) Incidences sur le climat global

La construction de nouveaux bâtiments permise par le présent PLU génère des gaz dits « à effet de serre » (GES) qui sont à l'origine des actuels changements climatiques mondiaux. À titre d'illustration, selon les auteurs, les émissions de GES liées à la construction de bâtiments sont estimées entre 120 et 230 kg équCO₂/m² SHON réalisés²⁴. Comparativement, le fonctionnement d'un élevage moyen d'une cinquantaine de vaches laitières émet 340 t équCO₂/an, soit l'équivalent de 15-30 logements T4.

De même, par la pollution atmosphérique qu'elle induit (cf. 4.6.1 ci-dessus), l'augmentation de population tend également à augmenter la production de GES. Cette augmentation est cependant quasi-impossible à quantifier, les nouveaux foyers pouvant correspondre pour une large part à un simple transfert depuis d'autres communes. Dans ce cas, l'impact réel dépend du différentiel entre les gaz à effet de serre produits dans l'ancien logement et ceux produits dans le nouveau, ainsi que du différentiel visant les trajets quotidiens et assimilés (domicile-travail, domicile-commerces...)...

Si l'impact du PLU de Nesles-la-Montagne sur le climat global n'est pas nul, à lui seul, il ne saurait être considéré comme notable.

²⁴ Évidemment, des variations existent selon que le bâtiment concerné a vocation d'habitation ou d'activité par exemple, ou selon le choix de construction fait (ex : maison à ossature bois/maison en béton), et ces valeurs sont amenées à décroître étant donnée la volonté de moindre impact.

5] Impact sur le milieu naturel – (hors zone Natura 2000)

5.1. Incidences au droit des zones d'extension (1AU)

Les principaux changements, en termes de zonage, apportés par le présent PLU concernent la définition de secteurs urbanisables 1AU, aux lieux-dits « le Bas de la Picherelle » et « le Bas des Vignolles ». Les secteurs urbanisables qui ont été retenus correspondent à milieux « communs » rattachés aux espaces agricoles (espaces cultivés), situés dans le prolongement direct de l'urbanisation.

Surface totale	Milieu naturel : occupation actuelle et enjeux écologiques	Services écosystémiques ²⁵ principaux	Impacts du présent PLU	Mesures
2.60 hectares	Terrains cultivés en céréales et maïs (Grandes cultures - CB n°82.11) et leurs pourtours (Terrains en friches - CB n°87.1 et Zones rudérales CB n°87.2) Cortège floristique réduit et banal. Habitat (reproduction, nidification et/ou alimentation) potentiel d'espèces inféodées aux milieux cultivés.	<u>Service d'approvisionnement (production de biens)</u> : Support de cultures alimentaires <u>Service de régulation (production de services)</u> : *Prévention des crues et des inondations *Régulation du climat local <u>Services à caractère social (production de services)</u> : *Valeur intrinsèque et patrimoniale de la biodiversité	<u>Réduction de l'habitat d'espèces inféodées aux espaces cultivés</u>, dont de potentielles espèces patrimoniales (Caille des blés, Bruant proyer...) et du gibier (perdrix, faisan, lièvre) Et donc incidence sur le service écosystémique de « production d'animaux pour la chasse ». <u>Perte de la fonction agricole (à termes)</u> : Et donc atteinte au support de cultures	Afin de prévenir l'hypothétique destruction d'espèces patrimoniales (nid, poussins, etc), il est préconisé d'aménager ces zones urbanisables entre octobre et mars. Par ses articles 4.2, 9 et 14, le règlement des zones urbanisables encadrent la gestion des eaux pluviales (infiltration ou récupération à la parcelle en zone 1AU), limitent l'emprise au sol des constructions (50% de

²⁵ Le principe de « service écosystémique » est un concept anthropocentré consistant à considérer l'écosystème en fonction des profits, matériels ou immatériels, que l'Homme en tire.

		* « Production » d'animaux pour la chasse	alimentaires. Cette perte ne représente toutefois que 0,77% de la Surface Agricole Utile (SAU) du territoire communal – affectant 1 seul exploitant agricole. <u>Imperméabilisation des sols :</u> Et donc effet négatif sur la prévention des crues et des inondations. <u>Contribution au phénomène d'îlot de Chaleur Urbain (ICU)²⁶ :</u> Et donc effet négatif sur la régulation du climat local. Compte tenu de l'échelle de NOGENT-L'ARTAUD, cet impact reste négligeable.	la parcelle en 1AU), impose une surface non imperméabilisée minimum (20% et 1AU et 15% en 1AUIb) et veillent à la prise en compte des enjeux énergétiques et environnementaux inhérents aux constructions (isolation, énergie renouvelable, orientation des bâtiments...).
--	--	--	--	---

²⁶ Les villes et villages forment des ICU, à savoir des secteurs où la température est plus élevée - cela d'autant plus que leur taille est importante. Ce phénomène est lié aux émissions inhérentes (isolation relative des bâtiments, moteurs thermiques...), à l'imperméabilisation du sol qui limite l'évapotranspiration et donc le rafraîchissement naturel de l'air, ainsi qu'à son *albedo*²⁶ inférieur.

5.2. Incidences sur les Réserves Naturelles

Aucune Réserve Naturelle, qu'elle soit nationale ou régionale, n'est présente à Nesles-la-Montagne ni dans ses environs. Le présent PLU n'est donc pas de nature à avoir une quelconque incidence sur ce type d'aire protégée.

5.3. Incidences sur les Arrêté de Protection de Biotope

En l'absence d'Arrêté de Protection de Biotope à moins de 40 km de Nesles-la-Montagne, il n'y aura aucun impact direct du PLU sur ceux-ci.

5.4. Incidences sur Zones Humides (aspects écologiques)

Les incidences hydrauliques du PLU sur les zones humides ont déjà été traitées au paragraphe en 4.4. Pas plus qu'il n'impacte le fonctionnement hydraulique des zones humides, le PLU de Nesles-la-Montagne n'y porte atteinte dans leur aspect écologique : aucune zone humide n'est comprise en secteur urbanisable.

Les secteurs humides avérés font l'objet d'un zonage N sur le présent PLU, ce qui les préserve de l'urbanisation et donc d'une hypothétique imperméabilisation ; aucun impact quantitatif ou qualitatif notable sur la nappe qui alimente ces zones humides n'est à relever.

Dès lors, le PLU préserve les habitats de zones humides et les espèces qui les fréquentent de toute incidence liée à la mise en œuvre de ce document d'urbanisme. Le cas échéant, il ne s'oppose pas non plus à leur entretien voire à leur restauration.

5.5. Incidences sur les ZNIEFF

L'intégralité de ces territoires figure en zone N ou en zone A – ce qui implique une relative inconstructibilité, sans pénaliser les activités agricoles ou forestières. Ainsi, aucune incidence directe aux différentes ZNIEFF du territoire n'est imputable au présent PLU.

En termes d'incidences indirectes, la mise en œuvre du présent PLU n'est pas de nature à affecter le régime hydrographique (quantitativement comme qualitativement), la qualité de l'air ou le climat au point de porter atteinte aux ZNIEFF en présence.

Toutefois, comme pour les autres enjeux environnementaux, l'augmentation de population induite par ce nouveau PLU (+165 habitants à termes) est de nature à augmenter la fréquentation de ces sites et donc la pression anthropique (dérangement, destruction, dépôts d'ordures...). Cet impact relève cependant plus de la responsabilité individuelle que des documents de planifications...

De la même manière, le PLU n'a pas vocation à réglementer les pratiques agricoles et forestières, qui sont, elles, susceptibles de porter atteintes aux différents enjeux environnementaux.

5.6. Sur les enjeux spécifiques Natura 2000

a) Présentation du site Natura 2000 le plus proche

La commune de Nesles-la-Montagne n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à 3,1 kilomètres des limites communales. Il s'agit de :

- **Le SIC - Domaine de Verdilly - FR2200401** : Ce site Natura 2000 s'étend sur 595 hectares, sur les communes de Gland, Brasles, Verdilly, Mont-Saint-Père et Trugny.

Le site « Domaine de Verdilly » s'étend sur 596 hectares, répartis sur Brasles, Epieds, Gland, Mont-Saint-Père et Verdilly. Le site Natura 2000 du Domaine de Verdilly (FR2200401) est inscrit au titre de la Directive Habitats, faune, flore. Il est reconnu par l'arrêté ministériel du 21 décembre 2010. L'arrêté portant désignation du site en Natura 2000 liste les habitats et les espèces justifiant ce classement, soit :

Liste des habitats

Habitats	Couverture
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%

Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	5%
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	50%
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	1%
Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) ²⁷	1%

Liste des espèces visées à l'annexe 2 de la directive

Amphibiens et reptiles	Triton crêté (Triturus cristatus)
	Crapaud sonneur à ventre jaune (Bombina variegata)
Invertébrés	Écaille chinée (Euplagia quadripunctaria)

Autres espèces importantes de flore et de faune présentes

Plantes	Laîche de Maire (Carex mairei)
	Laîche millet, Faux Fenouil (Carex panicea)
	Laîche tomenteuse (Carex tomentosa)
	Laitue à grandes feuilles (Cicerbita macrophylla)
	Colchique d'automne, Safran des prés (Colchicum autumnale)
	Clandestine écailleuse, Lathrée écailleuse (Lathraea squamaria)
	Polystic à aiguillons, (Polystichum aculeatum)

²⁷ Habitats prioritaires.

	Scutellaire naine (<i>Scutellaria minor</i>)
	Sélin à feuilles de carvi (<i>Selinum carvifolia</i>)

Caractéristiques du site

Ce site forestier est représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclinales à neutrophiles mésophiles et hygroclinales et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés. L'ambiance humide, plutôt froide et continentale et la taille importante du massif forestier, expliquent la présence d'un cortège faunistique et floristique originale à dominante médio-européenne et hygrophile avec des densités importantes et remarquables d'animaux sylvatiques. Les habitats forestiers du plateau meulier s'inscrivent dans des potentialités subatlantiques/subcontinentales atténuées de forêts mésoneutrophiles souvent représentées par des sylvofaciès de substitution et des formes hygroclinales, et pouvant passer ponctuellement à des hêtraies-chênaies.

Parmi les espèces animales les plus remarquables, sont présents :

- Le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), une espèce de batraciens menacée par l'assèchement des mares, son habitat privilégié ;
- Le Triton crêté (*Triturus cristatus*), habitant des milieux en eau, sa population est en forte régression partout en Europe ;
- L'Ecaille chinée (*Callimorpha quadripunctaria*), papillon des milieux humides.

Qualité et importance

Une des caractéristiques majeures de ces boisements méso-hygrophiles à hygrophiles du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens (dont le Sonneur à ventre jaune).

Vulnérabilité

Les stades forestiers sont relativement jeunes au niveau de ses peuplements. Il importe d'évaluer les actions de gestion actuelle pour le maintien des habitats d'espèces (ornières pour la population de Sonneur à ventre jaune) et de poursuivre les améliorations en cours. Il faut noter la présence de quelques parcelles enrésinées existantes, qui ne semble pas devoir se développer.

a). Impacts directs du PLU sur la zone Natura 2000

Le Plan Local d'Urbanisme s'applique sur l'ensemble du territoire communal de Nesles-la-Montagne ; il ne se superpose pas à une zone Natura 2000. Il en est distant d'au moins 3 kilomètres et séparé par des barrières physiques et naturelles. Il s'agit notamment :

- Des zones agglomérées de Etampes, Chierry, Brasles et Gland ;
- Des voies de circulation : voie ferrée, RD 3 et RD 1003;
- Des coteaux caractéristiques de la région. La topographie prononcée sur limite les influences sur les milieux identifiés ;
- Des cours d'eau : La Marne.

L'éloignement du site Natura 2000 du territoire communal de Nesles-la-Montagne permet d'affirmer que le PLU n'aura aucun impact direct sur les espèces et les habitats qui ont justifié leur désignation ; ces milieux ne subiront aucune destruction, ni détérioration par l'application du document d'urbanisme.

b) Impacts indirects du PLU sur la zone Natura 2000

Dans le cadre de l'identification des impacts indirects, il apparaît que les perturbations que le PLU pourrait induire, n'ont pas de vecteur suffisant pour venir affecter les sites Natura 2000.

Impacts hydrauliques

Les possibilités de constructions offertes par le PLU et l'augmentation de population et/ou des activités en résultant seront à l'origine d'une production accrue d'eaux usées, source de pollution potentielle susceptible d'affecter les habitats et les espèces protégés par la zone Natura 2000. Toutefois, les nouvelles constructions autorisées dans le cadre du PLU devront être raccordées au réseau collectif.

Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucun rejet d'eaux polluées susceptibles de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

Impacts liés à la production de déchets

Les constructions nouvelles permises par le PLU seront rattachées au circuit de collecte existant de ramassage des ordures ménagères en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

L'augmentation de population permise par le PLU n'engendrera donc pas de pollution physico-chimique susceptible de porter atteinte aux milieux ou aux espèces protégés par la zone Natura 2000.

Impacts liés à la qualité de l'air

Du fait de la distance qui sépare le territoire communal de Nesles-la-Montagne du site Natura 2000, il apparaît que les habitats et les espèces de la zone Natura 2000 ne pâtiront pas d'une altération de la qualité de l'air consécutive à l'adoption du PLU.

Les dispositions du PLU prévoient que les constructions nouvelles ainsi que les modifications et extensions de bâtiments existants sont uniquement autorisées que s'ils ne génèrent aucune nuisance supplémentaire pour le voisinage, dans les zones d'habitat.

Impacts liés à la lumière

En raison de l'éloignement des sites Natura 2000 du territoire de Nesles-la-Montagne, les habitats et les espèces protégés ne seront pas perturbés par une évolution de l'ambiance lumineuse consécutive à l'adoption du PLU.

Impacts liés au dérangement

Au regard de la distance qui sépare le territoire de Nesles-la-Montagne de la zone Natura 2000, l'augmentation de population et de circulation induite par le PLU sera sans impact sur les habitats et les espèces du site du « Domaine de Verdilly ».

Aucun habitat dont la protection a justifié la création des zones Natura 2000, n'est impacté par le PLU mis en place à Nesles-la-Montagne.

Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent (topographie), le PLU de Nesles-la-Montagne n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.

6] Impacts sur la santé

N'agissant que sur le droit de l'urbanisme, le PLU n'aura aucune incidence directe sur la santé humaine.

En revanche certaines dispositions peuvent avoir des effets indirects dans ce domaine. L'augmentation de population peut entraîner une augmentation des particules nocives émises par les différents moyens de chauffage et de transport. Cependant, en dépit de cette hausse, la concentration de ces émissions demeurera modeste, à l'échelle d'un bourg d'environ 1 250 habitants. En outre, cette estimation ne tient pas compte des évolutions technologiques permettant de réduire les différentes émissions : celles-ci ont donc peu de chance de connaître une augmentation directement proportionnelle à l'augmentation de population.

6^{EME} PARTIE :
**- Indicateurs proposés pour
l'évaluation du PLU**
**- Critères, indicateurs et
modalités de suivi des effets sur
l'environnement**

1]. Propositions d'indicateurs de suivi des effets du PLU

L'article L.153-27 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat. Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

THEMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSES :
POPULATION	Evolution de la population Evolution de la taille des ménages
PERMIS DE CONSTRUIRE	Nombre de demandes de permis de construire déposés/Nombre de logements correspondants Nombre de demandes de permis de construire accordés/Nombre de logements correspondants Nombre de demandes de déclarations d'ouverture de chantier déposées Nombre de demandes de déclarations de fin de chantier déposées
FONCIER	Nombre de logements / surface (m ²) Nombre d'activités / surface (m ²) Bilan de la consommation des espaces Mutation des bâtiments agricoles en logements Evolution annuelle des surfaces urbanisées à vocation d'habitat et d'activités
HABITAT	Nombre de logements vacants Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments. Type de logements réalisés : Accession / Locatif – Public / Privé... Formes des logements réalisés : Individuel / individuel groupé / collectif...

	Part des logements individuels dans la construction
EQUIPEMENTS	Liste des équipements réalisés : voirie, réseau, défense incendie. Liste des équipements à réaliser : voirie, réseau, défense incendie. Délai de réalisation des équipements prévus. Acquisition / Réalisation de l'emplacement réservé prévu.

2] Propositions d'indicateurs de suivi des effets sur l'environnement :

Suivi des effets sur le milieu physique

	Indicateur	Source
Ressources minérales	Nombre de demandes d'exploitation de carrière déposées	DREAL (service ICPE)
	Nombre d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)
	Surface d'autorisations d'exploitation de carrière obtenues ;	DREAL (service ICPE)
Eau	Qualité des eaux souterraines prélevées. Volume d'eau potable distribué à Nesles-la-Montagne.	Concessionnaire du réseau d'eau (USES A)
	Part de la population ayant accès à un système d'assainissement efficace	Commune
Air et Climat	Bilan des émissions annuelles de polluants atmosphériques ²⁸	Atmo Picardie
	Nombre d'installation de systèmes d'énergie renouvelable chez les particuliers	Commune, ADEME

²⁸ NOx, SO2, COVNM, PM10, PM25, GES...

Suivi des effets sur le paysage

Indicateur	Source
Évolution de l'occupation des sols	CORINE Land Cover
Comparaison de Photographies aériennes ou de vues satellitaires	IGN...
Évolution de la surface boisée	IGN-IFN
Évolution des surfaces agricoles	Recensement agricole, Registre Parcellaire Graphique
Mise en place d'un observatoire du paysage	Organisme compétent à déterminer

Suivi des effets sur les milieux naturels

Indicateur	Source
Évolution du patrimoine écologique local : à une échelle plus ou moins précise, nombre d'espèces signalées ²⁹ , et, surtout, présence d'espèces protégées et/ou patrimoniales.	CBNBI, INPN, Réseaux naturalistes locaux (Clicnat)
Évolution du nombre et de la surface des ZNIEFF	DREAL (service milieux Naturels), INPN
Indicateurs retenus pour les ENS	Conseil Général

²⁹ Ces données n'étant pas exhaustives, leur consultation n'aura qu'une valeur indicative (notamment, constat du retour régulier des espèces observées). Une augmentation du nombre des espèces présentées dans ces listings ne signifiera pas non plus nécessairement un accroissement de la biodiversité : parmi les mammifères, le Renard roux (Vulpes), par exemple, ne figure actuellement pas dans ces bases de données, alors qu'elle est très vraisemblablement présente dans la commune.

Annexes

Fiches descriptives des ENS

Vallée du Surnelin et de ses affluents (Dhuys, Verdonelle, rû de Saint)		Número : SA 053
n° CSNP :	Description :	Pays : Sud de l'Aisne
Prior. CSNP :		
n° CBNB :		
Prior. CBNB :		Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) : 15		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
		Etat de conservation : Possibilité de restauration :
HAB. 1		
HAB. 2		
HAB. 3		
Si ENS site naturel :		Si ENS grand territoire :
Intérêt des habitats :		Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes :	pas d'info	Lichens :
Poissons :	oui	Bryophytes :
Reptiles :	pas d'info	Ptéridophytes :
Amphibiens :	pas d'info	Phanérogames :
Oiseaux :	pas d'info	Autres groupes :
Mammifères :	pas d'info	
Commentaires : Reproduction naturelle de la truite avérée, gestion patrimoniale opérée par l'AAPPMA Condé-en-Brie		
MILIEU PHYSIQUE		
☒ Intérêt géologique ou géomorphologique ☐ peu perturbé au niveau hydromorphologique		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau possible	
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	envisageable	ouvrages présents sans utilité (anciens moulins, barrages)

Vallée du Surmelin et de ses affluents (Dhuys, Verdonelle, rû de Saint	Numéro : SA 053
--	-----------------

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle :	faible	⇒	
Dérangement dû à la fréquentation :	faible	⇒	
Activités humaines :	forte	⇒	agriculture, viticulture = colmatage; assainissement = pollution
Projet d'aménagement :		⇒	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE : départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODÈS DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
☐ ZNIEFF type I ☐ ZNIEFF type II ☐ Natura 2000 (ZPS) ☐ Natura 2000 (ZIC) ☐ Arrêté de Protection de Biotope ☐ Réserve Naturelle Nationale ☐ Réserve Naturelle Régionale ☐ Réserve biologique domaniale ☐ Forêt de protection ☐ Série d'intérêt écologique	☐ Site inscrit ☐ Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : Si oui, gestionnaire : ☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

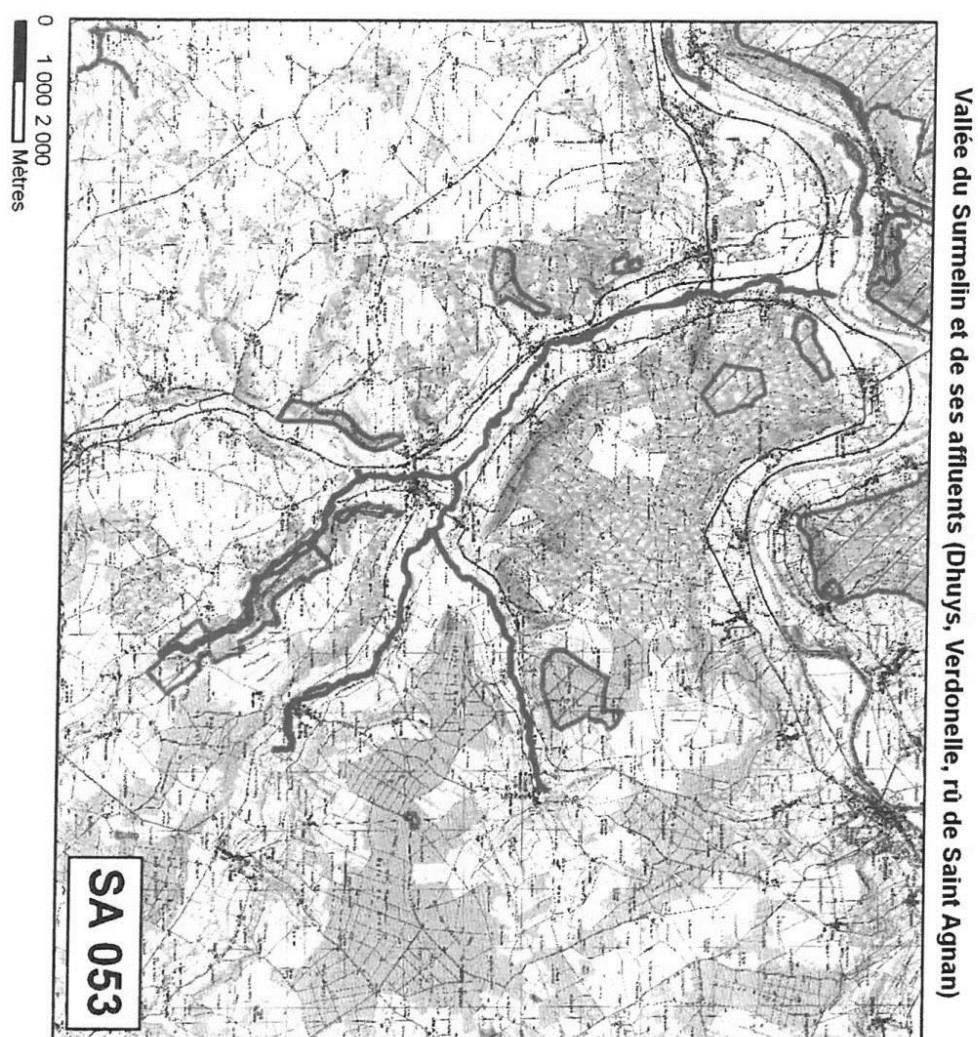
- | | |
|---|---|
| ☒ ENS présentant un potentiel pédagogique | ☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public |
| ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS | ☐ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée |

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux : Animations de sensibilisation à l'environnement effectuées par l'AAPPMA.
Projet de "décolmatage" de frayères à truites.

COMMUNES CONCERNÉES

BAULNE-EN-BRIE
 CELLES-LES-CONDE
 LA CHAPELLE-MONTHODON
 CONDE-EN-BRIE
 CONNIGIS
 CREZANCY
 MEZY-MOULINS
 MONTHUREL
 MONTIGNY-LES-CONDE
 SAINT-AGNAN
 SAINT-EUGÈNE
 BAULNE-EN-BRIE
 MONTIGNY-LES-CONDE



Les Montagnes à Moullins		Numéro : SA 048	
n° CSNP :	Description :	Pays : Sud de l'Aisne	
Prior. CSNP :			
n° CBNB : 313			
Prior. CBNB :		Type ENS : ENS site naturel	
<u>Si ENS site naturel :</u>		Superficie : de 10 à 50 ha	<u>Si ENS grand territoire :</u> Superficie :
		Lin. cours d'eau (km) :	
CRITERES NATURALISTES			
HABITATS		Fonctionnalité externe :	
		Etat de conservation : Possibilité de restauration :	
H A B. 1			
H A B. 2			
H A B. 3			
<u>Si ENS site naturel :</u>		<u>Si ENS grand territoire :</u>	
Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Intérêt de la mosaïque d'habitats :	
ESPECES			
<u>Intérêt des groupes suivants :</u>			
Insectes :	pas d'info	Lichens :	pas d'info
Poissons :	pas d'info	Bryophytes :	pas d'info
Reptiles :	pas d'info	Ptéridophytes :	pas d'info
Amphibiens :	pas d'info	Phanérogames :	oui
Oiseaux :	pas d'info	Autres groupes :	
Mammifères :	pas d'info		
Commentaires :			
MILIEU PHYSIQUE			
☐ Intérêt géologique ou géomorphologique			
ORIGINALITE			
Originalité à l'échelle de l'Aisne : plusieurs équivalents			
FONCTIONNALITE EXTERNE			
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :			
Situation dans le réseau écologique :	site isolé	Pelouse calcicole	
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	difficile		

Les Montagnes à Moulins Numéro : SA 048

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle :	forte	↔	Enrichissement
Dérangement dû à la fréquentation :		↔	
Activités humaines :	forte	↔	Viticulture
Projet d'aménagement :		↔	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE : départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :

- ☒ ZNIEFF type I
- ☒ ZNIEFF type II
- ☐ Natura 2000 (ZPS)
- ☐ Natura 2000 (ZIC)
- ☐ Arrêté de Protection de Biotope
- ☐ Réserve Naturelle Nationale
- ☐ Réserve Naturelle Régionale
- ☐ Réserve biologique domaniale
- ☐ Forêt de protection
- ☐ Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- ☐ Site inscrit
- ☐ Site classé

Gestion :

- L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non
- Si oui, gestionnaire :
- ☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

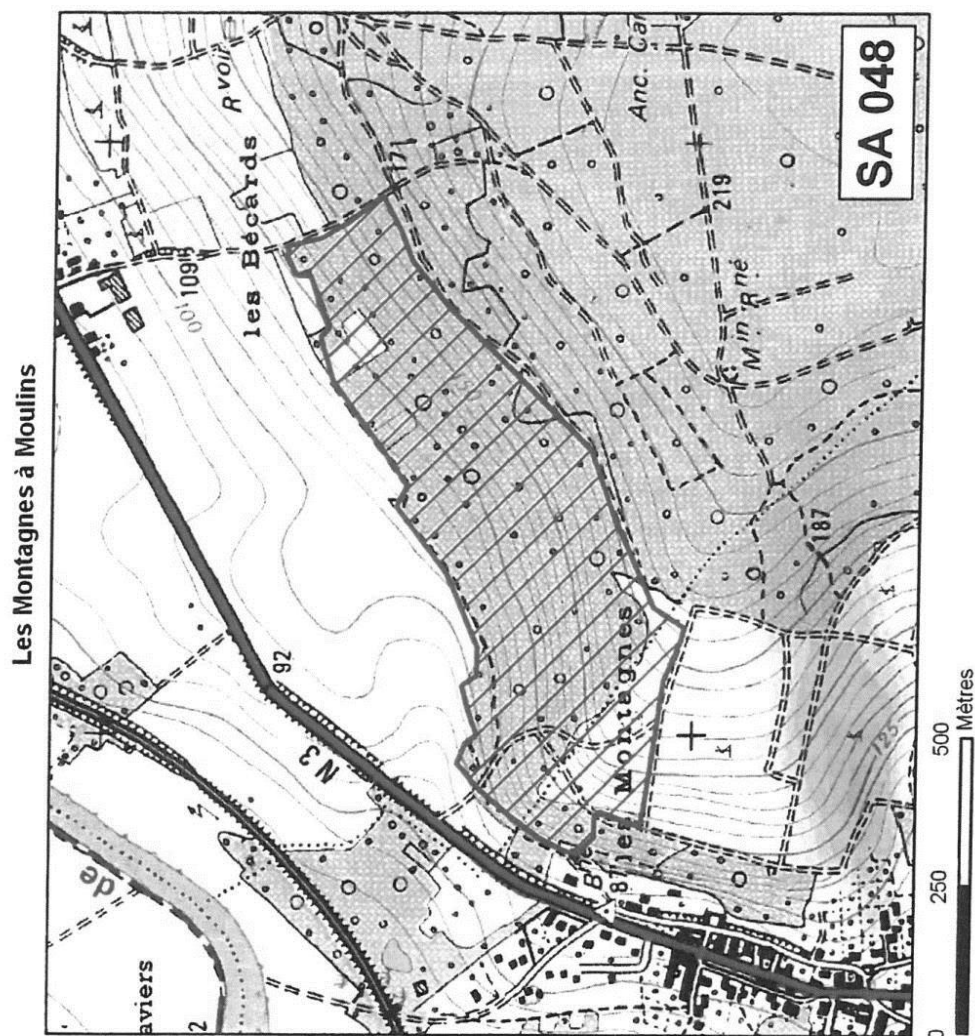
- ☐ ENS présentant un potentiel pédagogique
- ☐ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- ☐ Existence d'une information du public sur l'ENS
- ☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

COURTEMONT-VARENNES
MEZY-MOULINS



Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

Bois Brûlé		Numéro : SA 039	
n° CSNP : 219 Prior. CSNP : 3 n° CBNB : 133 Prior. CBNB :	Description : Ensemble de boisements, layons humides acidoclines et mares sur argiles à meulière. Présence de micro-tourbières bombées à sphaignes sur les mares, milieux rarissimes en Picardie, Mares temporaires et ornières engorgées des chemins accueillant des espèces animales et végétales remarquables.		Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie :	
CRITERES NATURALISTES			
HABITATS		Fonctionnalité externe :	
H A B. 1 Tourbières de transition et tremblantes		Etat de conservation : Possibilité de restauration :	
H A B. 2 Tourbières boisées		bon sans objet	
H A B. 3		bon sans objet	
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :	
E SPECES			
Intérêt des groupes suivants :			
Insectes : oui	⇨ Careroccephalus palaemon	Lichens : pas d'info	⇨
Poissons : sans objet	⇨	Bryophytes : oui	⇨ Sphagnum fallax Sphagnum flexuosum Sphagnum rubellum
Reptiles : oui	⇨ Vipera berus	Ptéridophytes : pas d'info	⇨
Amphibiens : pas d'info	⇨	Phanérogames : oui	⇨ Eriophorum angustifolium Menyanthes trifoliata Scorzonera humilis
Oiseaux : oui	⇨ Accipiter gentilis	Autres groupes :	⇨
Mammifères : pas d'info	⇨		
Commentaires : Au moins deux habitats d'intérêt européen. Au moins 10 espèces végétales déterminantes dont 8 menacées et 2 plantes menacées			
MILIEU PHYSIQUE			
☒ Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨ substrat tourbeux			
ORIGINALITE			
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent			
FONCTIONNALITE EXTERNE			
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :			
Situation dans le réseau écologique :		site isolé ⇨ habitats tourbeux	
Possibilités de restauration des continuités écologiques :		difficile ⇨	

Bois Brûlé Numéro : SA 039

MENACES Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle :	moyenne	↔	Fermeture des milieux par le boisement, comblement des mares
Dérangement dû à la fréquentation :		↔	
Activités humaines :	moyenne	↔	biocides et produits phytosanitaires transportés par le vent
Projet d'aménagement :		↔	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
☒ ZNIEFF type I ☒ ZNIEFF type II ☐ Natura 2000 (ZPS) ☐ Natura 2000 (ZIC) ☐ Arrêté de Protection de Biotope ☐ Réserve Naturelle Nationale ☐ Réserve Naturelle Régionale ☐ Réserve biologique domaniale ☐ Forêt de protection ☐ Série d'intérêt écologique	☐ Site inscrit ☐ Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non Si oui, gestionnaire : ☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

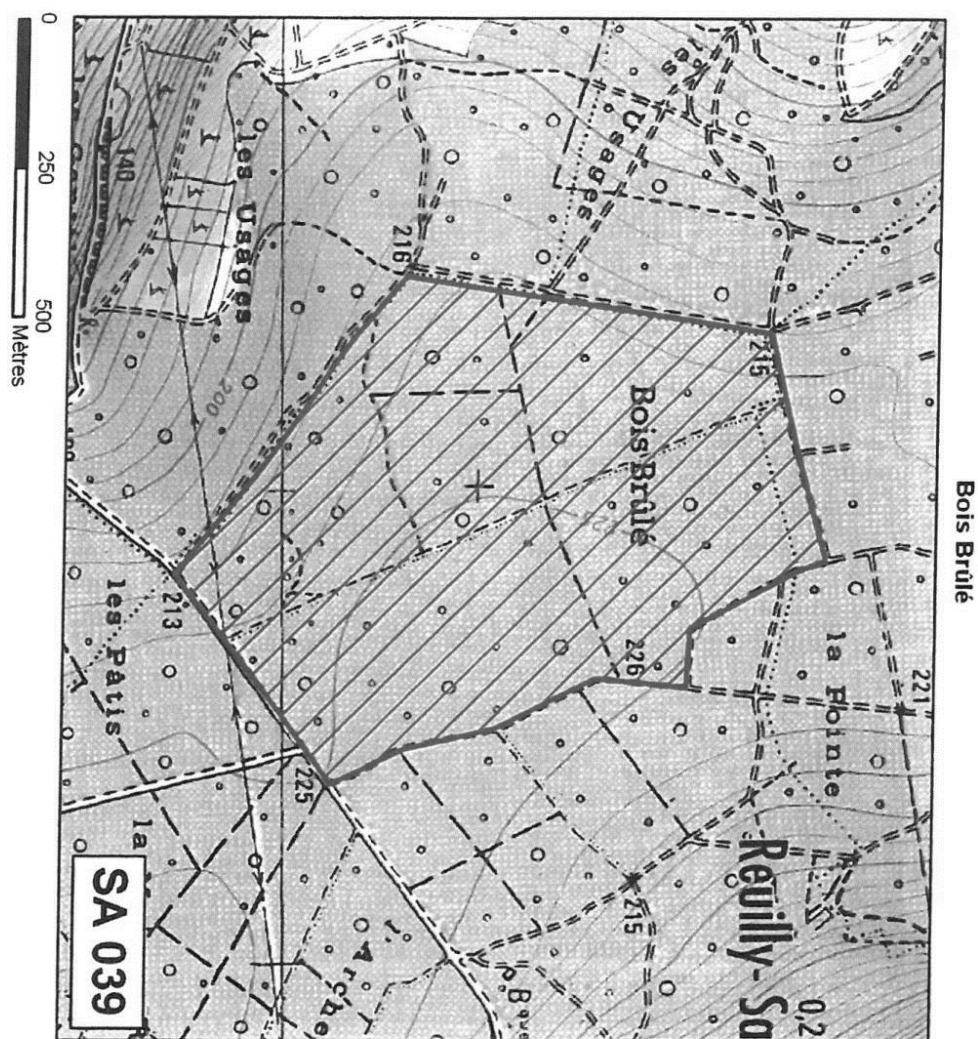
☒ ENS présentant un potentiel pédagogique	☐ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
☐ Existence d'une information du public sur l'ENS	☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

COURTEMONT-VARENNES
 CREZANCY
 MEZY-MOULINS
 REUILLY-SAUVIGNY



Réseau de frayères à brochet de la Marne		Numéro : SA D10
n° CSNP : 224-232 Prior. CSNP : 3 n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : La zone comprend une succession de sites potentiels pour la reproduction du Brochet répartis sur l'ensemble du cours picard de la Marne.	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel : Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) : 13		Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe : Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H A B. 1 H A B. 2 H A B. 3		
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats :		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :
E S P E C E S		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui Poissons : oui Reptiles : pas d'info Amphibiens : pas d'info Oiseaux : oui Mammifères : pas d'info	Gomphus vulgatissimus Esox lucius Rhodeus sericeus ssp amarus Cobitis taenia Turdus pilaris Alcedo atthis	Lichens : pas d'info Bryophytes : pas d'info Ptéridophytes : pas d'info Phanérogames : pas d'info Autres groupes :
Commentaires : Le choix des secteurs a été réalisé sur la base de la qualité des berges, de la connexion avec des zones humides annexes (bras-morts) et de certains aménagements réalisés en faveur du Brochet ; présence également du Barbeau (Barbus barbus)		
MILIEU PHYSIQUE		
☒ Intérêt géologique ou géomorphologique : cours d'eau		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau possible	frayères à Brochet
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	envisageable	

Réseau de frayères à brochet de la Marne Numéro : SA 010

MENACES Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle : faible ← colmatage

Dérangement dû à la fréquentation : forte ← navigation importante

Activités humaines : moyenne ← conversion agricole, pollution diffuse, gestion des niveaux d'eau défavorable

Projet d'aménagement : ←

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE : départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
☒ ZNIEFF type I ☒ ZNIEFF type II ☐ Natura 2000 (ZPS) ☐ Natura 2000 (ZIC) ☐ Arrêté de Protection de Biotope ☐ Réserve Naturelle Nationale ☐ Réserve Naturelle Régionale ☐ Réserve biologique domaniale ☐ Forêt de protection ☐ Série d'intérêt écologique	☐ Site inscrit ☐ Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non Si oui, gestionnaire : ☐ Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

☒ ENS présentant un potentiel pédagogique	☒ Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
☐ Existence d'une information du public sur l'ENS	☒ Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

AZY-SUR-MARNE
 BLESME
 BRASLES
 CHARLY
 CHARTEVES
 CHATEAU-THIERRY
 CHEZY-SUR-MARNE
 CHIERRY
 COURTEMONT-VARENNES
 ESSOMES-SUR-MARNE
 FOSSEY
 GLAND
 JAULGONNE
 MEZY-MOULINS
 MONT-SAINT-PERE
 NOGENT-L'ARTAUD

Réseau de frayères à brochet de la Marne

Numéro : SA 010

PAYANT
ROMENY-SUR-MARNE
SAULCHERY

Page 355

Rapport de présentation

Plan Local d'Urbanisme de NESLES-LA-MONTAGNE

